

REPUBLIKA Y'UBURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 55
N°3/2016
Ukwezi kwa ntwarante



55^{ème} ANNEE
N°3/2016
Mois de mars

UBUMWE - IBIKORWA – AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA		BULLETIN OFFICIEL	
MU		DU	
BURUNDI		BURUNDI	
IBIRIMWO		SOMMAIRE	
N°	Date	N°	Date

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

TABLE DES MATIERES

N°770/540/1459	28/10/2015	provinciale de l'enseignement de Muramvya	356
Ordonnance ministérielle conjointe portant validation du statut du personnel de l'office burundais pour la protection de l'environnement (OBPE) en sigle		N°610/318	02/03/2016
		Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur d'établissement d'enseignement secondaire public, en direction provinciale de l'enseignement de Gitega.....	356
N°610/314	02/03/2016	N°1/02	03/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un inspecteur pédagogue de l'enseignement en direction provinciale de l'enseignement de Gitega		Loi portant réforme de la fiscalité communale au Burundi	357
		N°100/43	03/03/2016
N°610/315	02/03/2016	Décret portant nomination de certains officiers de la Police Nationale du Burundi	371
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un préfet des études d'établissement d'enseignement secondaire général et public en direction provinciale de l'enseignement de Mwaro		N°610/320	03/03/2016
		Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture d'un Institut Supérieur d'Entrepreneuriat et de Gestion (ISEG) de Kanyosha ...	372
N°610/316	02/03/2016	N°610/321	03/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur technique d'établissement d'enseignement secondaire technique sous convention avec l'église catholique, en direction provinciale de l'enseignement en mairie de Bujumbura.....		Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture d'une nouvelle filière à l'Ecole Nationale d'Administration (ENA).....	373
		N°610/322	03/03/2016
N°610/317	02/03/2016	Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation à East Africa Star University (EASU) de RUGOMBO.....	373
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de l'enseignement en direction			

N°610/323	03/03/2016
Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation de l'Université Lumière de Bujumbura.....	374
N°610/324	03/03/2016
Ordonnance ministérielle portant autorisation d'ouverture des nouvelles filières et des programmes de mastère de l'Université Martin Luther King.....	375
N°610/325	03/03/2016
Ordonnance ministérielle portant calendrier académique 2015-2016 de l'Université du Burundi, Système BMD	376
N°710/326/2016	04/03/2016
Ordonnance ministérielle portant mise en place d'une cellule de gestion des marchés publics au sein du Projet de Réhabilitation et de Renforcement des Infrastructures d'Elevage (PRRIE).....	377
N°710/327	04/03/2016
Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n°710/833 du 30/06/2015 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance ministérielle n°710/306 du 26/02/2014 portant nomination du comité de pilotage du projet de réhabilitation et de renforcement des infrastructures d'élevage	379
N°100/45	10/03/2016
Décret portant nomination de l'administrateur général adjoint du Service National de Renseignement.....	380
N°100/46	10/03/2016
Décret portant nomination d'un membre du conseil national de la communication	381
N°100/47	10/03/2016
Décret portant nomination d'un conseiller au cabinet du Président de la République chargé des questions de la police	381
N°540.0/340	11/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des contrôleurs des engagements de dépenses dans les institutions et ministères.....	381
N°550/341	11/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence	382
N°550/342	11/03/2016
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un agent de l'ordre judiciaire	383

N°550/343	11/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence	383
N°215/344	14/03/2016
Ordonnance portant nomination d'un conseil d'enquête.....	384
N°550/345	14/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence	384
N°550/346	14/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence	385
N°550/347	14/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination à titre provisoire et affectation d'un agent de l'ordre judiciaire	385
N°610/348	15/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres du comité du sport au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, pour l'exercice 2015-2016	385
N°100/48	14/03/2016
Décret portant rectification du Décret n°100/46 du 10 mars 2016 portant nomination d'un membre du Conseil National de la Communication	386
N°100/49	16/03/2016
Décret portant nomination de certains hauts cadres au cabinet civil du Président de la République ..	387
N°100/50	16/03/2016
Décret portant nomination de certains conseillers au cabinet civil du Président de la République ..	387
N°100/51	16/03/2016
Décret portant nomination du commissaire général du Service Chargé des Entreprises Publiques « SCEP »	388
N°100/52	16/03/2016
Décret portant nomination de certains officiers de la Police Nationale du Burundi	388
N°530/349	16/03/2015
Ordonnance ministérielle portant enregistrement des faits et actes d'état civil des personnes rapatriés au Burundi.....	389
N°530/CAB/350	16/03/2016
Ordonnance ministérielle portant fixation d'une contribution financière des communes au fonctionnement du cabinet du Gouverneur de Province	390

N°610/351	16/03/2016
Ordonnance ministérielle portant modification de l'ordonnance ministérielle n°620/640 du 30/04/2015 portant nomination des membres de la commission nationale de bonne gouvernance dans l'enseignement	390
N°550/352	16/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Chef de Service d'Etudes Juridiques et Documentations au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques	391
N°710/353/2016	16/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics au Projet d'Appui à l'Intensification et à la Valorisation Agricoles du Burundi « PAIVA-B »	391
N°550/354	16/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Président du Tribunal de Résidence d'Isale	392
N°550/355	16/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des Tribunaux de Résidence.....	393
N°540/356	17/03/2016
Ordonnance portant réglementation de certains moyens de lutte contre la fraude en matière des communications électroniques au Burundi	393
N°540/357	17/03/2016
Ordonnance portant mise en place d'un système de contrôle des équipements radioélectriques et terminaux au Burundi.....	395
N°214/359	17/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un officier de la Brigade Spéciale Anti-Corruption	395
N°550/360	07/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Vice-Président du Tribunal de résidence de Muyebe	396
N°550/361	17/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	396
N°550/362	17/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence	397
N°550/363	17/03/2016
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité d'office pour abandon de service d'un magistrat des juridictions supérieures	397
N°550/364	17/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des tribunaux de résidence ..	397

N°550/365	17/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des tribunaux de résidence	398
N°550/366	17/03/2016
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des tribunaux de résidence	398
N°610/367	18/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'organiser le concours d'entrée dans les facultés de médecine de l'enseignement supérieur au Burundi.....	399
N°610/368	18/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination de certains cadres de l'enseignement en direction provinciale de l'enseignement de Gitega	400
N°610/369	18/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination de deux préfets des études d'établissements d'enseignement secondaire communal, en direction provinciale de l'enseignement de Mwaro	401
N°550/370	18/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	401
N°550/371	18/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	401
N°550/372	18/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	402
N°540/373	21/03/2016
Ordonnance portant mise en place d'un système de contrôle des équipements radioélectriques et terminaux au Burundi.....	402
N°610/374	21/03/2016
Ordonnance ministérielle portant agrément des programmes de formation d'un Institut Supérieur des Techniques de Gestion (ISTG)	403
N°610/375	21/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'élaborer le projet de loi portant fixation de la taxe spéciale sur tous les biens et services en faveur de l'éducation: phase finale	404
N°540/376	21/03/2016
Ordonnance ministérielle portant obligation, pour des entités et projets de l'état et des organisations non gouvernementales locales et étrangères, oeuvrant au Burundi et recevant des appuis financiers extérieurs d'ouvrir des comptes en devises dans les livres de la Banque de la	

République du Burundi	405
N°630/377	21/03/2016
Ordonnance portant nomination de certains cadres au Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida.....	406
N°215/378	21/03/2016
Ordonnance portant nomination d'un conseil d'enquête.....	406
N°100/53	23/03/2016
Décret portant nomination des magistrats de certaines juridictions supérieures	407
N°100/54	23/03/2016
Décret portant nomination de certains responsables du Ministère Public	408
N°100/55	23/03/2016
Décret portant protection des obtentions végétales..	408
N°100/56	23/03/2016
Décret portant modification du Décret n°100/193 du 29 juin 2012 portant création, composition et fonctionnement du comité interministériel d'orientation et de pilotage de la politique nationale de décentralisation et du comité technique de suivi.....	415
N°550/388	24/03/2016
Ordonnance ministérielle portant mise en disponibilité pour convenance personnelle d'un magistrat des juridictions supérieures	417
N°550/390	24/03/2016
Ordonnance ministérielle portant agrément d'une fondation dénommée « fondation pax Burundi »	418
N°215/391/CAB/2016	24/03/2016
Ordonnance portant nomination de certains officiers de la Direction Générale de la Protection Civile.....	418
N°215/392	24/03/2016
Ordonnance portant nomination d'un conseiller au sein de la Direction Générale de la Protection Civile.....	419
N°215/393	24/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination du chef d'antenne provinciale de la commission nationale permanente de lutte contre la prolifération des armes légères et de petit calibre	420
N°610/394	25/03/2016
Ordonnance ministérielle fixant équivalence de certains diplômes, titres scolaires et universitaires	420

N°520/396	28/03/2016
Ordonnance portant admission sous-statut des officiers de la Force de Défense Nationale	423
N°520/397	28/03/2016
Ordonnance portant commissionnement des candidats officiers de la Force de Défense Nationale	425
N°215/399	28/03/2016
Ordonnance portant affectation d'un officier de la Police Nationale	427
N°720/400	28/03/2016
Ordonnance ministérielle portant désignation de la personne responsable des marchés publics et des membres de la cellule de gestion des marchés publics au sein de l'Office des Routes	428
N°540/630/401	28/03/2016
Ordonnance ministérielle conjointe portant institution d'une redevance applicable dans le cadre d'accréditation des formations sanitaires et autres structures de santé assimilées	429
N°550/404	28/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	430
N°550/405	28/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat du ministère public	431
N°550/406	28/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un conseiller au cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux	431
N°550/407	28/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un Inspecteur de la Justice	431
N°550/408	28/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un conseiller à la direction générale de la justice....	432
N°550/410	28/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics « CGMP » au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques (CEDJ).....	432
N°610/411	29/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la commission chargée d'organiser le concours d'entrée dans les facultés de médecine de l'enseignement supérieur au Burundi.....	433
N°760/412	29/03/2016
Ordonnance ministérielle portant règlement d'ordre intérieur de la commission permanente chargée des produits pétroliers.....	434

N°550/413	29/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un premier-substitut du Procureur de la République en mairie de Bujumbura.....	436
N°550/414	29/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	436
N°550/415	29/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du Ministère Public	437
N°550/417	29/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	437
N°550/418	29/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	438
N°550/419	29/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	438
N°550/425	29/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures .	438
N°550/426	29/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un vice-président du Tribunal de Grande Instance de Bujumbura-Rural	439
N°550/428	29/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	439
N°550/429	29/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation d'un magistrat des juridictions supérieures	440
N°550/431	29/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats des juridictions supérieures .	440
N°550/432	29/03/2016
Ordonnance ministérielle portant affectation de certains magistrats du Ministère Public	441
N°550/433/2016	29/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur de Prison.....	441

N°550/434/2016	29/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un Directeur de Prison.....	442
N°550/435/2016	29/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur-adjoint de prison	442
N°550/436/2016	29/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination d'un directeur-adjoint de prison	442
N°214/437	30/03/2016
Ordonnance ministérielle portant réaffectation des secrétaires au cabinet du Ministère à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan.....	443
N°760/CAB/438/2016	30/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics de l'Agence de Régulation des Secteurs de l'Eau Potable, de l'Electricité et des Mines (AREEM)	443
N°760/CAB/439/2016	30/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics de l'Office National de la Tourbe (ONATOUR)	445
N°760/CAB/440/2016	30/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics de l'Agence Burundaise de l'Electrification Rurale (ABER).....	447
N°760/CAB/441/2016	30/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics de l'Agence de Régulation des Secteurs de l'Eau Potable, de l'Electricité et des Mines (AREEM)	448
N°760/CAB/442/2016	30/03/2016
Ordonnance ministérielle portant nomination des membres de la cellule de gestion des marchés publics de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et d'Assainissement en Milieu Rural (AHAMR)	450

B. SOCIETES COMMERCIALES

Publication des tarifs de CBINET.....	452
---------------------------------------	-----

C. DIVERS

Assignation à domicile inconnu à SANANI Bill	454
Assignation à domicile inconnu à MURANGWA Joe.....	454
Assignation à domicile inconnu à LUMUMBA SUNGA J. Pierre.....	454

Assignation à domicile inconnu à SHAMI Julienne Saïdi.....	455
Assignation à domicile inconnu à BOSS Valérie.....	455
Assignation à domicile inconnu à MUNA BARATI	455
Assignation à domicile inconnu à NZOMUKWEREKA Zuana.....	455
Assignation à domicile inconnu à VUNUMWAMI Saïdi Christian.....	456
Signification de jugement a domicile inconnu à Monsieur NIYONZIMA Aaron.....	456
Décision portant autorisation de changement de nom de SIMBAYIMBERE Glorioso	457
Décision portant autorisation de changement de nom de NDAHIGEZE Audace	457
Signification de jugement à domicile inconnu à Madame CIZA Anastasie	458
Signification de jugement à domicile inconnu à Philippes Carlier	458
Décision portant autorisation de changement de nom de NDORERE.....	458
Extrait de signification de jugement a domicile inconnu à NIBIGIRA Colette.....	459
Signification de l'arrêt a domicile inconnu à MUNANGO Crispin.....	459
Décision portant autorisation de changement de nom de MASUMBUKO Bernard	460
Décision portant autorisation de changement de nom de NDUWAYO Toussaint Sarah	460
Signification de jugement à NSABIMANA Justin	461
Signification de jugement a domicile inconnu à MIBURO Gustave	462
Décision portant autorisation de changement de nom de SHIRISHIZA KIRA Carmel	462
Décision portant autorisation de changement de nom de NGEZAHINDAVYI Télésphore.....	463
Signification de jugement a domicile inconnu à RUKUNDO Dephine.....	463
Assignation a domicile inconnu à NKURUNZIZA Fadhyl.....	464
Décision portant autorisation de changement de nom de BIRORI Chabaud Chorel	464
Assignation a domicile inconnu à NDAYIZEYE Melchiade	464
Décision portant autorisation de changement de nom de BUKEYENEZA Noëlla	465
Assignation à domicile inconnu à NDUWIMANA Siméon	465
Assignation à domicile inconnu à NITEKA Clarisse.....	466
Signification de l'arrêt a domicile inconnu à MPAGAJE Nathanaël.....	466
Signification de jugement a domicile inconnu à KWIZERA Agnès	466
Décision portant autorisation de changement de nom de NKURUNZIZA Jean	467
Assignation à domicile inconnu à TUNGA Innocent	467
Décision portant autorisation de changement de nom de NININHAZWE Cynthia.....	468
Décision portant autorisation de changement de nom de NIYUNGEKO Jean.....	468
Décision portant autorisation de changement de nom de NIYIRAGIRA Marthe	469
La Cour Constitutionnelle du Burundi siégeant en matière de constat de vacance de sièges des députés a rendu l'arrêt suivant (RCCB 325)	469

UMWAKA WA 55

55^{ème} ANNEE

N°3/2016

2016

N°3/2016

Kuwait kea

Mois de mars

unwarranted

A. ACTES DU GOUVERNEMENT

ORDONNANCE MINISTERIELLE CONJOINTE N°770/540/1459 DU 28/10/2015 PORTANT VALIDATION DU STATUT DU PERSONNEL DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE) EN SIGLE

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Le Ministre des Finances et de la Planification du Développement Economique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/240 du 29 octobre 2014 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement;

Ordonnent

Article 1

Le Statut du Personnel de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement est validé dans tout son contenu.

Article 2

Le Conseil d'Administration et la Direction Générale de l'OPE sont chargés de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à dater du 28/10/2015.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 28/10/2015

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de

l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Hon. Emmanuel NIYONKURU (se)

Le Ministre des Finances, du budget et de la privatisation

Hon. Tabou Abdallah MANIRAKIZA (se)

Annexe: Budget annuel estimatif des salaires du personnel de l'OPE pour l'exercice 2016

Salaried de base	59 515 776
Indefinite de ligament (60%SB)	35 709 466
Allocations familial	3 541 000
Indemnities de remplacement	10 155 000
Prime de fonction	1 694 500
Indeminités de risques	3 347 500
Quote part patronal MFP	4 482 767
Quote part patronal INSS	9 938 002
Total mensuel	128 384 011
Total annuel	1 540 608 132

Nous disons Un Milliard Cinq Cent quarante Millions six cent huit mille Cent Trente Deux Francs Burundais (1 540 608 132Fbu).

STATUT DU PERSONNEL DE L'OFFICE BURUNDAIS POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT (OBPE)

Décision n°...../C.A/OBPE/2015 portant Statut du Personnel de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement

Le Conseil d'Administration,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant cadre organique des Administrations personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/198 du 15 septembre 2014 portant révision du décret n°100/95 du 28 mars 2011 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du

Territoire et de l'Urbanisme;

Vu le Décret n°100/240 du 29 octobre 2014 portant Création, Missions, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement;

Vu le Décret n°100/16 du 19 janvier 2015 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE);

Tenant compte de la nécessité de disposer d'un Statut pour le personnel de l'OBPE;

Décide

Chapitre 1

Dispositions générales

Article 1

Le présent statut régit les conditions de recrutement, d'emploi, d'organisation et la procédure d'avancement du personnel de l'OBPE.

Article 2

Le personnel permanent de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement est réparti hiérarchiquement en 3 catégories:

- catégorie de direction;
- catégorie de collaboration;
- catégorie d'exécution.

Chapitre II

De la carrière

Section 1

Du recrutement

Article 3

Pour se porter candidat à un emploi à l'OBPE, il faut remplir les conditions suivantes:

- a) être de nationalité burundaise;
- b) être âgé de 18 ans au moins à la date du recrutement;
- c) être reconnu physiquement apte par un médecin du Gouvernement ou agréé par le Gouvernement;
- d) avoir un casier judiciaire vierge;
- e) être titulaire d'un diplôme ou d'un certificat requis pour l'emploi auquel l'on a postulé;
- f) être libre de tout engagement envers un autre employeur;
- g) n'avoir pas été révoqué ni de la Fonction Publique ni de la Magistrature ou des Forces Armées;
- h) réussir un test de sélection;

- i) avoir un dossier administratif complet exigé par l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement avant l'engagement;
- j) justifier une bonne conduite, vie et mœurs et de civisme.

Article 4

En cas de pénurie de candidats burundais, des étrangers peuvent être engagés par contrat dans les mêmes conditions que les Burundais sous réserve de l'obtention par le candidat d'un permis de travail, sauf s'il bénéficie d'un régime dérogatoire en vertu d'une convention passée avec le Gouvernement du Burundi.

Article 5

Le recrutement à un grade est fonction du niveau d'études et de la qualification du candidat en mettant en regard la catégorie, le grade et le niveau de formation.

Article 6

Lorsqu'il est indispensable de pourvoir à un poste vacant et dans les limites des disponibilités budgétaires, il est procédé au recrutement par voie d'appel aux candidats. Ces appels doivent faire l'objet de publicité et déterminer les conditions requises ainsi que la procédure suivant laquelle les candidatures doivent être introduites.

Article 7

Les postes occupés par le personnel de l'OBPE sont classés en fonction du niveau d'études et des qualifications professionnelles détenues. Nul ne peut être recruté:

- a) dans la catégorie de direction s'il n'est porteur d'un diplôme universitaire de 2^{ème} cycle ou d'un diplôme jugé équivalent au moins;
- b) dans la catégorie de collaboration s'il n'est porteur d'un diplôme d'humanités complètes ou d'un diplôme jugé équivalent au moins;
- c) dans la catégorie d'exécution s'il n'est porteur d'un certificat de 9^{ème} de l'école fondamentale au moins.

Au moment de l'engagement, l'expérience professionnelle dans le domaine de recrutement est prise en compte.

Section 2

Des conditions de nomination et de recrutement

Article 8

- a) Le Directeur Général et les Directeurs de l'OBPE sont nommés par Décret sur

proposition du Ministre de tutelle. A la fin de leur mandat ou en cas de leur remplacement, des derniers sont repris automatiquement par l'OBPE.

- b) Les chefs de service sont nommés par le conseil d'administration sur proposition du conseil de direction. Les autres cadres de direction sont recrutés par le Directeur Général après avis du Conseil d'Administration.
- c) Les agents de la catégorie de collaboration et d'exécution sont recrutés aux postes de responsabilité par le Directeur Général sur proposition du Directeur Concerné.

Au moment du recrutement, l'expérience professionnelle est prise en compte.

Section 3

Du stage probatoire

Article 9

Pour être définitivement admis à l'OBPE, le candidat doit effectuer un stage probatoire de 6 mois pour le personnel de la catégorie de direction, de 3 mois pour la catégorie de collaboration et de 2 mois pour la catégorie d'exécution.

Article 10

Le stage prend cours à partir de la date d'entrée en service du stagiaire. Toute absence justifiée d'une durée consécutive supérieure à 15 jours prolonge d'autant le délai de stage.

Article 11

Pendant la période de stage probatoire, l'OBPE et le stagiaire ont le droit de mettre fin au stage:

- a) à tout moment et sans préavis, sauf convention contraire, pendant une période d'un mois prenant cours le 1^{er} jour du stage;
- b) moyennant un préavis minimal de 3 jours prenant cours le lendemain de la notification, passé le délai prévu à l'alinéa précédent.

La décision de mettre fin prématurément au stage appartient à l'autorité compétente pour engager, sur rapport des chefs hiérarchiques dont dépend l'agent.

Article 12

Tout stagiaire qui n'a pas témoigné d'une aptitude professionnelle suffisante, qui est reconnu physiquement inapte à ses fonctions ou qui a encouru des sanctions disciplinaires peut être renvoyé à tout moment au cours de son

stage.

Article 13

A l'issue du stage, l'agent est admis à titre définitif à condition que son chef hiérarchique donne une appréciation positive sur les connaissances et aptitudes administratives et professionnelles acquises au cours du stage.

Section 5

Des positions

Paragraphe 1

De l'activité de service

Article 14

L'activité de service est la position d'un membre du Personnel de l'OBPE qui exerce effectivement les fonctions lui confiées et englobe les congés, les missions officielles, les voyages d'études et les stages de perfectionnement.

Article 15

Un agent ne peut interrompre son service sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité compétente. Toute absence non justifiée donne lieu à une demande d'explication écrite qui doit avoir une réponse endéans 8 jours, à partir du jour de la réception de la lettre de notification.

Paragraphe 2

Congés et absences pour maladie

Article 16

Les sortes de congés auxquels le personnel de l'OBPE a droit sont: le congé de repos annuel, le congé de circonstance, le congé médical, le congé de maternité, le congé de formation, le congé d'intérêt public et le congé d'expertise.

Tout le personnel peut prendre chaque année le congé auquel il a droit et dont la durée est fixée à 25 jours ouvrables.

Article 17

Le tableau des congés est établi par la Direction Administrative et Financière sur base des demandes reçues ou sur proposition des chefs de service.

Avant son départ, l'agent doit communiquer dans la mesure du possible à son chef hiérarchique, le lieu probable de résidence durant son congé pour des besoins éventuels de service.

Article 18

Le congé cesse d'être dû au 31 décembre s'il n'a pas été demandé au cours de l'année.

Article 19

Des congés de circonstance sont accordés au personnel pour les événements ci-après:

- 4 jours en cas de mariage de l'agent;
- 4 jours en cas d'accouchement de l'épouse de l'agent;
- 4 jours en cas de décès d'un parent ou d'un allié au premier degré;
- 4 jours en cas de mutation;
- 2 jours en cas de mariage d'un enfant, du père ou de la mère;
- 2 jours en cas de décès d'un grand-parent, d'un frère ou d'une sœur.

Article 20

L'octroi du congé de circonstance doit coïncider avec l'événement qui en est la cause.

Article 21

Un congé de maternité est accordé aux agents féminins sur présentation d'un certificat médical attestant la date probable de l'accouchement. La durée du congé de maternité est de 14 semaines réparties moitié avant et moitié après l'accouchement. Si la bénéficiaire du congé prévu au présent article reprend le service de son propre gré avant l'expiration du congé de maternité, elle ne peut prétendre à aucune compensation quelconque.

Article 22

Pendant les six premiers mois à dater de l'accouchement, les agents féminins bénéficient de 2 heures de repos et après les six mois, ils bénéficient d'une heure de repos par jour pour permettre l'allaitement de l'enfant.

Article 23

En cas d'absence pour maladie, l'agent est tenu d'aviser son chef hiérarchique par la voie la plus rapide de l'impossibilité dans laquelle il se trouve pour se présenter au service. Il doit faire parvenir au service du personnel dans les plus brefs délais, ne pouvant en aucun cas dépasser 3 jours ouvrables, un certificat médical administratif lorsque la durée de l'absence est d'au moins de deux jours ouvrables.

Article 24

En plus des congés ci-haut cités, le personnel de l'OBPE bénéficie des congés suivants:

- a) Le congé médical: Il couvre toutes les interruptions de service pour des raisons de santé, aussi bien le repos médical que l'hospitalisation et la convalescence. Durant le congé médical, le malade

continue à bénéficier pendant une durée maximum de six mois, de son salaire de base, des indemnités familiales et des indemnités de logement.

Si l'absence se prolonge au-delà de six mois; l'agent bénéficie du septième au douzième mois inclusivement d'une indemnité égale au 2/3 de son traitement de base. Au-delà de 12 mois, le Directeur général saisit une commission médicale pour statuer sur l'aptitude physique de l'agent.

- b) Le congé de formation: Il couvre des interruptions de service motivées par la participation, et dans l'intérêt du service, à une formation qui doit s'effectuer dans la spécialité correspondant aux fonctions exercées par l'agent ou préparant ce dernier à exercer d'autres fonctions.
- c) Le congé d'intérêt public: Il couvre les interruptions de service justifiées par:
 - L'exercice des fonctions publiques électives, non compatibles avec l'occupation normale de l'emploi, pendant la durée des sessions de l'organe élu dont il est membre;
 - La participation autorisée à une manifestation officielle nationale ou internationale;
 - La participation à un congrès syndical ou à des activités de formation syndicale, pour le représentant officiel d'un syndicat;
 - Un rappel dans l'armée.
- d) Le congé d'expertise: Il couvre des interruptions de service pour accomplir une mission d'expertise temporaire pour le compte d'une personne publique ou d'une organisation internationale. Le congé d'expertise est accordé par le Directeur Général sur proposition du Directeur dont relève le cadre demandeur de congé.

La durée du congé d'expertise ne peut dépasser 3 mois sur une période de 12 mois. Le cadre placé en cette position ne peut prétendre à aucune rémunération durant cette période.

Paragraphe 3

Détachement et mutation

Article 25

Tout agent de l'OBPE peut être muté, détaché ou déplacé pour des besoins de service. Les frais

de déménagement en cas de mutation sont supportés par l'OBPE dans les conditions définies par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'OBPE.

Article 26

Les fonctionnaires peuvent être détachés de leur service d'origine pour une mission auprès de l'OBPE.

Paragraphe 4

Disponibilité

Article 27

Les agents de l'OBPE peuvent être mis en disponibilité pour convenances personnelles afin de poursuivre les études, accompagner un conjoint en dehors du lieu de travail.

A dater de sa mise en disponibilité, l'agent n'a plus le droit à aucune rémunération, il n'acquiert aucune ancienneté, et ne peut bénéficier d'autres avancements.

Article 28

L'obligation d'assurer un mandat politique, l'appel sous les drapeaux, le détachement auprès d'un service public, peut ouvrir droit à un régime de disponibilité pendant toute la durée d'absence.

Le temps passé en disponibilité intervient dans le calcul de l'ancienneté totale de l'agent.

Article 29

A la fin de la période de disponibilité pour convenances personnelles, la réintégration est accordée de droit pour autant qu'il y ait vacance de poste.

Pour le cas d'un agent qui quitte l'OBPE pour exercer un mandat politique, la réintégration à l'OBPE est automatique.

Chapitre III

Des salaires, indemnités, primes et avantages sociaux

Article 30

Sont considérés comme salaires de base les barèmes salariaux des agents tels que repris en annexe.

Article 31

Sont considérées comme indemnités les éléments suivants:

- a) Les indemnités de logement;
- b) Les frais de déplacement;
- c) Les indemnités de risque;
- d) Les indemnités de préavis;

- e) Les indemnités de licenciement;
- f) Les indemnités de fin de carrière.

(à préciser dans le Règlement d'Ordre Intérieur)

Article 32

Sont considérées comme primes les éléments suivants:

- a) La prime de publication;
- b) Les primes de fonction;
- c) La prime de rareté accordée à des agents qui acceptent de travailler dans des endroits difficilement accessibles et où les conditions de vie ne sont pratiquement pas faciles. Elle peut aussi être accordée pour les emplois qui exigent des qualifications exceptionnelles et qui sont rares sur le marché.
- d) La prime de fidélité d'un mois de salaire brut lorsque l'agent totalise une ancienneté de 10 ans; deux mois de salaire brut pour une ancienneté de 20 ans et trois mois pour une ancienneté de 30 ans.

Article 33

Sont considérés comme avantages sociaux, les éléments suivants:

- a) Les cotisations à la sécurité sociale;
- b) L'affiliation à la Mutuelle de la Fonction Publique;
- c) Les allocations familiales;
- d) Les allocations de décès.

L'OBPE verse aux ayant droits (conjoint, enfant(s), descendant(s) direct) une allocation de décès équivalente à 5 mois de salaire brut en cas de décès d'un agent en activité.

- e) Les frais funéraires couvrant l'achat du cercueil et inhumation lors du décès d'un agent, de son conjoint ou de son enfant.

L'OBPE prend aussi en charge le rapatriement de la dépouille mortelle de l'agent décédé à l'étranger dans l'exercice de ses fonctions.

Article 34

Les agents de l'OBPE autres que les cadres à mandat et de direction ont droit aux frais relatifs aux prestations réalisées en dehors des heures réglementaires de service moyennant production d'un rapport des services rendus.

L'autorisation de prêter des heures supplémentaires et l'appréciation des services rendus relèvent de l'autorité hiérarchique. Le mode de calcul desdits frais obéit au prescrit du Code du Travail.

Article 35

En sa qualité d'établissement public à caractère administratif, le personnel de l'OBPE bénéficie de la politique gouvernementale en matière de logement.

Article 36

Suivant les disponibilités financières, l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement peut accorder certaines facilités comme avance sur salaire ou autres avantages de service. Les critères et les conditions d'octroi de ces avantages de service seront déterminés par un règlement sous forme de note de service et seront précisés par le Règlement d'Ordre Intérieur de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement.

Chapitre IV

Notation et avancement

Section 1

De la notation

Article 37

Les agents ayant un minimum de six mois de service à l'OBPE font objet d'une notation annuelle sous forme de bulletin portant sur le mérite de l'agent et sur son aptitude à l'avancement de grade.

Article 38

L'appréciation du mérite est donnée par une des mentions suivantes:

- ELITE;
- TRES BON;
- BON;
- ASSEZ BON;
- INSUFFISANT;

Toutefois, la cote ELITE devra être approuvée par le Conseil d'Administration.

Article 39

L'agent qui aura été coté INSUFFISANT se verra adressé une réprimande écrite relatant tous ses manquements et donnant droit à une justification. Deux côtes "INSUFFISANT" successives donnent lieu à un licenciement.

Article 40

Les éléments à prendre en considération pour l'appréciation générale sont les suivants:

1. la ponctualité: attitude caractérisée par le respect des horaires;
2. l'assiduité: souci de persévérance dans l'exécution des tâches;
3. les relations professionnelles: attitude dans ses rapports professionnels avec ses collègues et avec le public usager;
4. le sens de responsabilité: capacité d'assumer les responsabilités inhérentes à la fonction qui lui est confiée;
5. le sens d'organisation: aptitude à planifier son travail et celui des subordonnés, à répartir les tâches, à prévoir et à adapter les moyens aux objectifs;
6. l'aptitude d'encadrement: capacité d'entraîner ses subordonnés au travail, de les stimuler, d'améliorer leur rendement et leur qualification;
7. le sens d'initiative: qualité d'entreprendre, d'agir devant certaines situations professionnelles sans se réfugier dans l'immobilisme et l'attentisme;
8. les connaissances professionnelles; ensemble de connaissances théoriques et pratiques que requiert l'exercice d'une fonction donnée compte tenu de la formation reçue et de l'expérience acquise;
9. le rendement: appréciation de la productivité qualitative et quantitative du fonctionnaire, de sa capacité à respecter les délais d'exécution des tâches et de réaliser les objectifs et programme du service pendant la période de référence;
10. la capacité de prise de décision: aptitude à savoir analyser et prendre des décisions rationnelles, pondérées et saines à temps.

L'appréciation synthétique du mérite, ci-dessus coté de 0 à 100, est faite suivant la moyenne des mentions en regard.

- ELITE: 90 à 100, Remarquable
- TRES BON: 80 à 89, Très Bon
- BON: 60 à 79, Moyen
- ASSEZ BON: 50 à 59, Assez moyen
- INSUFFISANT: 0 à 49, Insuffisant

Article 41

Le signalement est effectué par les responsables suivants:

Catégorie	Responsable compétent au 1 ^{er} degré	Responsable compétent au 2 ^{ème} degré
Directeur Général	Ministre de tutelle	Ministre de tutelle
Directeur	Directeur Général	Ministre de tutelle

Autres Cadre de Direction	Directeur	Directeur Général
Collaboration	Directeur	Directeur Général
Exécution	Directeur	Directeur Général

Article 42

Le bulletin de notation est transmis à l'agent avant la clôture des opérations de notation, qui doit en accuser la réception par la signature d'un formulaire qu'il remet à son chef hiérarchique au premier degré.

Toutefois, la notation ne devient définitive qu'à l'expiration d'un délai de 15 jours pour introduire un recours auprès du Directeur Général pour les catégories d'exécution, ou auprès du Conseil d'Administration pour les catégories supérieures.

Article 43

Dans le cas où le signalement ne lui a pas été communiqué, l'agent peut introduire une plainte auprès de l'autorité de recours c'est-à-dire le Directeur Général pour la catégorie d'exécution et le Conseil d'Administration pour les 2 catégories supérieures, dans le mois suivant la clôture des opérations de notation.

Toutefois, le recours contentieux demeure garanti auprès de la Cour Administrative qui, une fois saisie, la note ne devient définitive qu'au prononcé du jugement coulé en force de chose jugée.

Section 2

De l'avancement.

Article 44

L'agent bénéficie de deux sortes d'avancement:

- avancement de traitement;
- avancement de grade.

Article 45

L'avancement de traitement consiste en augmentations annuelles ajoutées au traitement initial de grade et calculées proportionnellement à ce traitement. Ces augmentations ne peuvent être accordées qu'aux agents ayant bénéficié de la cote « BON » au moins.

Le taux des augmentations annuelles de traitement est de:

- 5% du salaire de base pour la cote "BON"
- 6 % du salaire de base pour la cote "TRES BON"
- 8 % du salaire de base pour la cote "ELITE"

Article 46

L'avancement de grade se réalise à l'intérieur de chaque catégorie par promotion de l'agent au grade immédiatement supérieur.

Pour avancer de grade, l'agent doit totaliser 12 échelons dans le grade.

Les cotes donnent droit à cinq échelons pour "ELITE", trois échelons pour "TRES BON" et deux échelons pour la cote "BON". Lors de l'avancement de grade, les échelons en plus sont tenus en considération dans le nouveau grade.

En outre, le passage d'un grade à un autre donne droit à une augmentation de traitement de 10 % après 3 ans de service.

Article 47

Un agent peut être appelé à exercer temporairement une fonction supérieure à celle de son grade. Si l'intérim dure plus de 3 mois, il perçoit les primes de fonction liées au poste qu'il occupe.

Article 48

En cas de vacance de poste, un agent de l'OBPE peut être commissionné à ce poste pour lequel il perçoit la rémunération initiale dès le premier mois.

Chapitre V

Du perfectionnement et de la formation en cours d'emploi

Article 49

- a) L'Office organise ou envoie en formation, au Burundi ou à l'étranger, ses agents en vue de leur permettre d'approfondir leurs connaissances théoriques et pratiques;
- b) Aucun agent ne peut prétendre à la formation de longue durée pendant la période de probation; une période de trois ans doit être observée avant de prétendre à une formation
- c) Une durée minimale de 2 ans doit être observée entre deux formations de longue durée
- d) L'agent en stage ou en formation diplômante garde son salaire excepté les primes de fonction pour la période de formation ou de stage prévue avant le départ.

Article 50

- a) Au retour d'une formation autorisée par l'Office et couronnée par l'obtention du diplôme dans les délais formellement prévus avant le départ, l'agent est réintégré automatiquement par l'OBPE et reclassé au grade correspondant à son nouveau diplôme.
- b) En cas d'échec, le candidat est réintégré au grade qu'il avait au moment du départ en formation.
- c) Si l'agent a été envoyé en formation diplômante par l'OBPE, il doit prêter pour l'Office pendant 2 ans minimum. Sinon, il est obligé de rembourser les frais encourus par l'OBPE pendant sa formation.

Article 51

- a) A l'issu du stage de formation et pour autant qu'une attestation ait été délivrée au concerné, une bonification sera octroyée dans les proportions suivantes:
 - 2 à 5 mois: 3 échelons;
 - 5 à 8 mois: 5 échelons;
 - 8 à 12 mois: 8 échelons;
 - Plus de 12 mois: 10 échelons.
- b) Après approbation du rapport de stage, les bonifications doivent être calculées et intégrées au salaire de base correspondant à celui de l'année d'acquisition du certificat du stage réussi et une fois pour toutes. Le nouveau salaire de base ne pourra augmenter que sur base d'un nouveau certificat, d'un nouveau diplôme, d'un avancement de grade ou l'obtention des annales.

Le Directeur dont dépend l'agent dispose d'un délai d'un mois dès réception du rapport de stage pour l'apprécier.

Article 52

- a) L'agent en formation diplômante ou en stage devra transmettre à la fin de chaque trimestre, un rapport cosigné par son encadreur sur l'état d'avancement de ses activités.
- b) En cas d'échec de l'agent en formation diplômante ou en stage dûment constaté par son encadreur, l'OBPE met fin aux avantages dont il jouissait.

Chapitre VI

Du régime disciplinaire

Section 1

Obligations et interdictions

Article 53

Les agents de l'OBPE sont responsables de la bonne exécution des tâches leur confiées. Ils doivent les accomplir avec diligence et intégrité et respecter les règles du travail, de discipline et de tenue qui découlent des textes en vigueur et des traditions de l'OBPE. Ils ne peuvent jamais se départir des marques de respect à l'égard de leurs supérieurs hiérarchiques et de correction dans les rapports avec leurs collègues et subordonnés.

Article 54

Les heures de services sont fixées et communiquées par note de service. Aucun agent ne peut interrompre son service avant d'avoir obtenu l'agrément de l'autorité compétente sous peine de sanction disciplinaire. Au cas où il est empêché de reprendre ses fonctions à l'heure prévue, il doit le signaler à son chef hiérarchique.

Article 55

Les agents de l'OBPE sont tenus de se conformer à la législation en vigueur en ce qui concerne les incompatibilités attachées à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Article 56

Tous les renseignements susceptibles d'intéresser l'Administration de l'OBPE (changement d'adresse, d'état civil, de situation familiale de l'agent, etc...) doivent être communiqués le plutôt possible, pièces justificatives à l'appui, au service du personnel, ou à son délégué, ou à toute personne qui en assume l'intérim en cas d'absence de ce dernier.

Article 57

Tout agent est tenu d'apporter tous les soins à l'utilisation rationnelle du matériel mis en sa disposition. Il est tenu d'avertir son supérieur hiérarchique des éventuelles réparations et entretiens à exécuter.

Article 58

Le personnel de l'Office est lié par l'obligation de discrétion professionnelle pour les faits et informations dont il peut avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions. Toute divulgation de renseignements, toute communication de pièces ou de documents à des

tiers, contraires aux règlements et qui portent préjudice à l'OBPE constituent un manquement grave aux obligations de l'agent et entraîneront pour celui-ci des sanctions prévues à la section 2 au chapitre 6 du présent statut.

Article 59

Il est interdit au personnel de l'OBPE d'exercer des activités privées lucratives extra professionnelles susceptibles de nuire à la bonne marche de l'Office.

Un cadre qui exécutera une consultance qui normalement devrait être adressée à l'OBPE devra partager ses honoraires avec l'OBPE.

Section 2

Sanctions disciplinaires

Article 60

a) Les mesures disciplinaires applicables à un agent sont par ordre de gravité:

- 1° avertissement verbal;
- 2° demande d'explication;
- 3° blâme écrit;
- 4° mise à pied allant jusqu'à 15 jours. Cette peine entraîne la retenue de la 1/2 du salaire de base correspondant au nombre de jours de sanction.

Les autres indemnités et primes prévues aux articles 32 et 33 liées au salaire ne sont pas prises en compte;

5° suspension de fonction pour une durée de 15 jours à 3 mois maximum (par mesure d'ordre);

6° licenciement sans préavis ni indemnité.

b) Sauf en cas de flagrant délit, tout agent sera invité à se justifier par écrit sur les fautes l'exposant à des sanctions disciplinaires et ce dans un délai de 8 jours maximum (calendriers) à dater du jour de la notification ou de la remise de la demande d'explication. Aucune sanction ne peut être prise à l'endroit d'un membre du personnel de l'OBPE sans que ce dernier ait pu préalablement s'expliquer.

Toutes les copies des sanctions sont versées dans le dossier de l'employé.

Article 61

Pendant la période de suspension par mesure d'ordre, l'agent continue à bénéficier uniquement de la totalité de ses indemnités de logement, de ses allocations familiales et des soins de santé.

Article 62

Les fautes disciplinaires suivantes sans être limitatives sont considérées comme passibles de licenciement sans préavis ni toute autre indemnité:

- Vol et détournements;
- Usage abusif du nom de l'Office à des fins personnelles;
- Toute fausse déclaration concernant la possession de diplômes;
- Toute falsification de documents officiels ou des données scientifiques;
- Toute dégradation volontaire ou abus d'usage des biens de l'Office mis à la disposition du personnel;
- Tout manquement au secret professionnel tel que défini à l'article 58 du présent statut;
- Toute agression physique ou morale délibérée à un supérieur hiérarchique, un subalterne, un collègue, pendant les heures de service sur les lieux de travail.

Article 63

Sans préjudice aux dispositions du Code de Travail en la matière, sont aussi considérées comme fautes disciplinaires les cas suivants:

- Retards au service et absences non autorisées ou injustifiées;
- Tout comportement de nature à porter atteinte aux biens ou à son personnel.

Article 64

Toutes les sanctions prises, sauf l'avertissement verbal, sont notifiées à l'intéressé par écrit. Les autorités compétentes pour infliger ces sanctions sont les suivantes:

- Tous les supérieurs hiérarchiques pour l'avertissement verbal, la demande d'explication et le blâme écrit;
- Directeur de Département pour la mise à pied jusqu'à 15 jours;
- Directeur Général pour toute suspension et licenciement d'un membre du personnel autre que les cadres à mandat;
- Ministre de tutelle pour la suspension d'un Cadre à mandat.

Article 65

Les sanctions de suspension et de licenciement peuvent faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Administration dans un délai de 30

jours calendriers après notification. La peine continue à courir jusqu'à la décision de l'instance de recours.

Article 66

En cas de détention préventive de l'agent pour des faits liés ou non au contrat de travail, celui-ci est suspendu à compter de la date d'arrestation du travailleur. Celui-ci bénéficie de la moitié de son salaire pendant la durée de la détention allant jusqu'à 6 mois. Lorsqu'il est acquitté, il est réintégré d'office dans son travail et perçoit une régularisation. En cas de sa condamnation, le contrat de travail est rompu ipso facto à dater de cette condamnation.

Article 67

Les agents ayant abandonné leur poste pourront être licenciés d'office sans préavis. Est considéré comme abandon de poste l'absence non autorisée et sans justification pendant une durée consécutive de 10 jours ouvrables.

Chapitre VII

De la suppression d'emploi et de la résiliation du contrat

Article 68

En cas de suppression d'emploi ou diminution d'effectifs, les réductions s'opèrent comme suit:

- a) licenciement ou suspension des agents les moins rentables et/ou ayant un dossier disciplinaire à charge;
- b) licenciement des stagiaires;
- c) mise à la retraite des agents ayant acquis des droits à une pension;
- d) licenciement des étrangers;
- e) licenciement ou suspension des agents les moins anciens dans la catégorie en cause, selon les critères définis par la législation en vigueur.
- f) Les agents ayant moins de charges sociales.

Article 69

La durée du préavis de l'employeur est fixée comme suit:

- un mois calendrier si l'agent compte moins de 3 ans d'ancienneté;
- un mois et demi calendrier si l'agent compte de 3 à 5 ans de service;
- deux mois calendrier si l'agent compte de 5 à 10 ans de service;
- trois mois calendrier si l'agent compte une ancienneté de service de plus de 10 ans;

Le préavis peut correspondre à un versement en

espèce correspondant à la durée du préavis.

Article 70

Lorsque le préavis est donné par le salarié, la durée du préavis, telle que déterminée à l'article 69, est réduite à moitié.

Article 71

En cas de résiliation du contrat de travail, l'allocation de congé est payée au prorata des jours prestés si le congé correspondant n'a pas été pris.

Chapitre VIII

De la fin de la carrière

Article 72

Il est mis fin à la carrière de l'agent de l'OBPE dans les cas et conditions énumérés ci-après:

- 1° par décès;
- 2° par licenciement pour échec de stage selon les dispositions de l'article 12 du présent statut;
- 3° par démission d'office lorsque:
 - a) l'agent ne reprend pas son service à l'expiration de la période de mise en disponibilité;
 - b) il apparaît qu'au moment de son engagement, l'agent a commis de fausses déclarations ou des manœuvres frauduleuses faisant croire à l'existence d'aptitudes ou de titres qu'il ne possédait pas;
- 4° par démission écrite régulièrement acceptée par l'autorité investie du pouvoir de nomination;
- 5° par licenciement en cours de carrière;
- 6° par inaptitude physique ou professionnelle régulièrement constatée;
- 7° par mise à la retraite fixée à 60 ans avec possibilité de prolongation. Toutefois, la prolongation est subordonnée à l'avis d'un médecin du Gouvernement sans dépasser 70 ans.
- 8° par remise à la disposition des services d'origine des agents détachés.

Chapitre IX

Dispositions finales

Article 73

Les présentes dispositions sont valables pour tout le personnel de l'OBPE et tout agent de l'Office est censé, dès son engagement, avoir pris connaissance de ce statut qu'il s'engage à respecter scrupuleusement.

Article 74

Des articles de ce statut sont sujets à d'éventuelles modifications par décision du Conseil d'Administration. Une note signée par le Directeur Général et le Président du Conseil d'Administration sera alors annexée au présent statut. La note précisera les motifs et les modifications opérées.

Article 75

Pour tout litige et autres cas non prévus expressément par ce statut pouvant survenir entre l'OBPE et son personnel à l'occasion de l'application des présentes dispositions, les parties doivent s'en référer à la législation du travail.

Article 76

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans le présent statut, on se référera au Décret-loi portant Cadre

Annexe**Grades et barèmes de l'office burundais pour la protection de l'environnement (OBPE)****1. Salaires de base par niveau de formation**

Catégories et gardes	Salaire de base au recrutement (en FBU)	Indemnité de logement	Indemnité de déplacement	Autres indemnités
<u>Cadres à mandat:</u>	850 000	En nature ou en espèce 60%	- -	Indemnités de fonction: 70 000 40 000
- Directeur Général - Directeur de Département	650 000			
<u>Cadres de Direction:</u>				
- Doctorat	96 145	60%	15.000	30 000 (indemnités de risques pour les chefs de Parcs et Réserves) et 20.000 pour les chefs de service
- DESS/DEA/Maîtrise	88.823	Idem	Idem	
- Ingénieur Civil	79212	Idem	Idem	
- Licence/Ingénieur Industriel	72011	Idem	Idem	
<u>Cadres de collaboration:</u>				
- ISCO, Technicien A ₁	60.117	Idem	Idem	20 000 (indemnités de charge spéciale pour le comptable) et 10 000 d'indemnités de caisse pour la caissière) secrétaire 7.500 (indemnités de risques pour les chefs de
- Technicien A ₂	45.731	Idem	Idem	
- Humanités Générales	40.758	Idem	Idem	

Organique des Etablissements Publics Burundais, au Code du Travail, ainsi qu'aux dispositions appropriées qui seront arrêtées par le Conseil d'Administration.

Article 77

Le présent statut du personnel de l'OBPE entre en vigueur le jour de sa signature.

Article 79

Le Directeur Général de l'OBPE est chargé de la mise en application du présent Statut.

Fait à Bujumbura, le 17/08/2015

Le Président du Conseil d'Administration

Ir NDIKUMANA Ernest (sé)

Pour approbation:

Le Ministre de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme,

Ir. Jean Claude NDUWAYO (sé)

				surveillance) 15000 (indemnités de risques pour les chefs de secteur)
<u>Agents d'exécution A:</u>				
- Technicien A ₃	36964	Idem	Idem	-
- Technicien A ₄	33604	Idem	Idem	
<u>Agents d'exécution B:</u>				
- Agent de conservation Adjoint (3 à 4 ans post primaire)	22427+ 5000=27427	Idem	Idem	4500 (indemnités de risques pour les gardes, aide- gardes, sentinelles)
- Agent de conservation adjoint (2 ans post primaire)	20744+ 5000=25744	Idem	Idem	
- Agent de conservation adjoint (1 an d'école secondaire)	19570+ 5000=24570	Idem	Idem	
- Garde forestier (certificat de l'école primaire)	16271+ 5000=21271	Idem	Idem	

N.B: - Les salaires de base employés dans ce tableau sont les salaires de base au recrutement en fonction du statut de 1992 majorés des différentes augmentations régulièrement accordées aux fonctionnaires par le Chef de l'Etat c'est-à-dire 10% en Décembre 1992, 10% en 2001 et 15% en juillet 2006

- L'indemnité de déplacement a été fixée à 15.000 FBU
- L'allocation familiale est fixée à 2.000 FBU pour le conjoint et 10.000 FBU pour l'enfant
- L'indemnité de logement pour le Directeur Général est un forfait qui sera déterminé par le Conseil d'Administration suivant le taux des loyers des maisons à Gitega
- Constatant le salaire très maigre pour la catégorie d'exécution B, le Conseil d'Administration a proposé de le majorer de 5000 FBU pour tous les échelons.

- L'échelon d'aide gardé dans la catégorie d'exécution B a été supprimé.

2. Tableau des grades, échelons

Les tableaux sont construits de manière à sauter 3 cases d'indices pour la cote TB, 1 case d'indice pour la cote B et 2 cases d'indices pour la cote Elite. Le passage d'un indice à l'indice suivant correspond à 2% d'augmentation de salaire pour harmoniser avec les pourcentages d'avancement. Le passage d'un grade à l'autre (colonne suivante) du cadre ou agent 3 cotes ou agent 3 cotes pour celui qui obtiendra régulièrement la cote TB, pour celui qui obtient régulièrement la cote B c'est après 5 cotes qu'il pourra sortir de la colonne précédente, c'est-à-dire du grade précédent. La terminaison de tous les échelons au sein d'une catégorie conduit à l'évolution du cadre ou agent dans le tableau de la catégorie directement supérieure.

2.1. Catégorie de direction

Grades et salaires brut dans la catégorie de direction

Indice des grades	GRADES							CT	CTP
	CSA	CS	CSP	COA	CO	COP	CTA		
I	72011	94343	123600	161928	212143	277930	367616	481618	630974
II	73451	96229	126072	165166	216385	283488	374968	491250	643593
III	74891	98116	128544	168405	220628	289047	382320	500882	656212

IV	76332	100004	131016	171644	224871	294605	389672	510515	668832
VI	77772	102004	133636	175076	229368	300494	397465	520725	682208
VII	79212	104004	136256	178509	233875	306389	405259	530935	695585
VIII	80912	106004	138876	181942	238363	315281	413052	541145	708961
IX	82530	108124	141653	185580	243130	321586	421313	551967	723140
X	84148	110244	144486	189219	247897	327892	429574	562790	737319

Légende:

CSA: Chef de service Adjoint

CS: Chef de service

CSP; Chef de service Principal

COA: Conservateur Adjoint

CO: Conservateur

COP: Conservateur Principal

CTA: Conseiller Technique Adjoint

CT: Conseiller Technique

CTP: Conseiller Technique Principal

2.2. Catégorie de collaboration

Indice des grades	GRADES									
	TD4	TD3	TD2	TD1	TE5	TE4	TE3	TE2	TE1	TE0
I	36967	48430	63446	78832	97962	121736	162676	213122	279213	365799
II	37706	49398	64714	80408	99921	124170	165929	217384	284797	373114
III	38460	50367	65983	81985	101880	126605	169183	221646	290381	380430
IV	36185	51335	67252	83561	103839	131620	172436	225909	295965	380430
VI	39968	52361	68597	85232	105915	134252	175884	230427	301514	388038
VII	40752	53388	69942	86903	107992	136884	179333	234945	307803	395647
VIII	41536	54415	71277	88574	110069	139517	182782	239463	313722	403255
IX	42366	55503	72702	90345	112270	142707	186437	244252	319996	411320
X	43197	56591	74128	92116	114471	145097	190093	249041	326270	419385

Légende:

TD4: Technicien débutant 4^{ème} échelonTD3: Technicien débutant 3^{ème} échelonTD2: Technicien débutant 2^{ème} échelonTD1: Technicien débutant 1^{er} échelonTD6: Technicien 6^{ème} échelonTD5: Technicien 5^{ème} échelonTE4: Technicien 4^{ème} échelonTE3: Technicien 3^{ème} échelonTE2: Technicien 2^{ème} échelonTE1: Technicien 1^{er} échelon**Catégorie d'exécution A**

Indice des grades	GRADES									
	TAD4	TAD3	TAD2	TAD1	TA6	TA5	TA4	TA3	TA2	TA1
I	30360	39772	52104	68260	89426	117156	153487	201134	263508	345225
II	30967	40169	53146	69625	91214	119499	156556	205156	268778	352129
III	31557	41362	54188	70990	93003	121842	159626	209179	274048	359034
IV	32181	42158	55230	72355	94791	124185	162696	213202	279318	365938
VI	32824	42970	56334	73802	96686	126668	165949	217466	284904	373256
VII	33464	43844	57439	75249	98582	129152	169203	221730	290490	380575
VIII	34111	44687	58543	76696	100478	131636	172457	225994	296077	387894
IX	34793	45580	59713	78229	102487	134268	175906	230513	301998	395651
X	35475	46474	60884	79763	104497	136901	179355	235033	307920	403409

Légende:

TAD4: Technicien débutant 4^{ème} échelonTAD3: Technicien débutant 3^{ème} échelonTAD2: Technicien débutant 2^{ème} échelonTAD1: Technicien 1^{er} échelonTAD6: Technicien 6^{ème} échelonTAD5: Technicien 5^{ème} échelonTA4: Technicien 4^{ème} échelonTA3: Technicien 3^{ème} échelonTA2: Technicien 2^{ème} échelon

TA1: Technicien 1^{er} échelon

Pour les échelons, se référer au tableau précédent pour le cas des Techniciens

Exécution B

Indice des grades	GRADES								
	AG1	AG2	GF1	ACA1	ACA2	ACA3	AC1	AC2	AC3
I	10246	12421	16271	19570	26149	64256	46570	61010	79929
II	10450	12669	16596	19961	26671	34941	47501	62230	81527
III	10655	12917	16335	20352	27194	35626	48432	63450	83126
IV	10860	13166	17247	20744	27717	36311	49364	64670	84724
VI	11077	13429	17591	20951	28272	37037	50351	65963	86418
VII	11294	13692	17419	21988	29401	37763	51338	67256	88112
VIII	11511	13955	18281	22427	29380	38489	52325	68550	89874
IX	11741	14234	18646	22875	29967	39258	53371	69235	91621
X	11971	14513	18828	23324	30555	40028	55464	71292	93416

Légende:

AG: Aide gardé

GF: Garde forestier

ACA1: Agent de conservation Adjoint 1 échelon

ACA2: Agent de conservation Adjoint 2^{ème}

échelon

AC1: Agent de conservation 1^{er} échelon

AC2: Agent de conservation 2^{ème} échelon

AC3: Agent de conservation 3^{ème} échelon

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°610/314 DU 02/03/2016 PORTANT NOMINATION D'UN INSPECTEUR PEDAGOGUE DE L'ENSEIGNEMENT; EN DIRECTION PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT DE GITEGA

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement

du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommée Inspecteur pédagogue des Sciences Sociales et Sciences de l'Education à l'IPEBS de GITEGA, Madame NTIRAMPEBA Nadine, matricule, 21 149 535

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/03/2016

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/315 DU 02/03/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN PREFET DES
ETUDES D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
GENERAL ET PUBLIC; EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE MWARO**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016

portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MWARO;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Préfet des Etudes au Lycée MUYEBE:

Monsieur NISHIMWE Freddy, matricule, 20 539 142.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/03/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/316 DU 02/03/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
TECHNIQUE D'ETABLISSEMENT
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
TECHNIQUE SOUS CONVENTION AVEC
L'EGLISE CATHOLIQUE, EN
DIRECTION PROVINCIALE DE
L'ENSEIGNEMENT EN MAIRIE DE
BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016

du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu la Convention scolaire signée entre l'Etat et l'Eglise;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement en mairie de Bujumbura et de la partie Eglise;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur technique au Centre de Formation Professionnel Don Bosco-Buterere, NTIGOROBESA Richard, matricule: 18 535 484.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/03/2016

Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/317 DU 02/03/2016 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
DE L'ENSEIGNEMENT EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE MURAMVYA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche scientifique;
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de Muramvya;
Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne
Article 1

Sont nommés:

- Directeur Communal de l'Enseignement de MURAMVYA:
Monsieur NTAKARUTIMANA Ezéchiel, Matricule, 17 948 737.
- Directeur du Lycée Communal MUZENGA:
Monsieur NIYONDIKO Marc, Matricule, 19 429 403.
- Directeur du Lycée Communal BUGARAMA:
Monsieur NDIKUBWAYO Victor, Matricule, 18 414 842.

- Inspecteur Communal de BUKEYE:
Monsieur NDAYIZEYE Benjamin, Matricule, 18 322 892.
- Conseiller Chargé des Finances à la DCE BUKEYE:
Monsieur NDUWIMANA Gilbert, Matricule, 21 051 626.
- Conseiller Chargé de la Pédagogie à la DPE MURAMVYA:
Monsieur NDAYIRAGIJE Benjamin, Matricule, 17 920 849.
- Conseiller Chargé des Ressources Humaines à la DCE MURAMVYA:
Monsieur NDAGIJIMANA Bernard, Matricule, 21 167 824.
- Préfet des études au Lycée Communal RENGA:
Monsieur NIYONGABO Désiré, Matricule, 18 919 545.
- Préfet des études au Lycée Communal BUGARAMA:
Monsieur NDAYISENGA Emmanuel, Matricule, 20 835 394.
- Préfet des études au Lycée Communal BUSIMBA:
Madame NDAYIKENGURUKIYE Espérance, Matricule: 21 230 266.
- Préfet des études au Lycée Communal RUTEGAMA:
Monsieur NIMBONA Ezéchiel, Matricule: 21 384 961.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/03/2016
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/318 DU 02/03/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR
D'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT
SECONDAIRE PUBLIC, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement

Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 Février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu le dossier administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est nommée Directeur du Lycée REGINA PACIS: Révérende Sœur NDUWIMANA Emilienne, matricule, 19 287 842.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/03/2016

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

LOI N°1/02 DU 03/03/2016 PORTANT REFORME DE LA FISCALITE COMMUNALE AU BURUNDI

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi du 18 mars 2005;

Vu la loi n°1/010 du 13 mai 2004 portant Code de procédure civile;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'organisation de la compétence judiciaire;

Vu le Code général des impôts et taxes, législation mise à jour le 1^{er} janvier 2006;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relatives aux finances publiques;

Vu la loi n°1/05 du 22 avril 2009 portant révision du Code pénal;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/10 du 3 avril 2013 portant révision du Code de procédure pénale;

Vu la loi n°1/18 du 6 septembre 2013 relative aux procédures fiscales;

Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant révision de la loi n°1/02 du 20 janvier 2010 portant organisation de l'administration communale;

Vu le décret-loi n°1/003 du 10 octobre 1996 portant création de la taxe communale sur les produits de certaines cultures industrielles;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré; L'Assemblée Nationale et le Sénat ayant adopté;

Promulgue

Titre I

Des dispositions générales

Article 1

La présente loi portant réforme de la fiscalité communale au Burundi détermine les impôts, taxes et contributions prélevés au profit du budget des communes.

Article 2

Les taux de prélèvement des impôts et taxes perçus au profit du budget des communes sont arrêtés par délibération de leurs conseils communaux, dans le respect des limites maximales et minimales fixées par la loi.

Article 3

Les communes établissent, perçoivent, administrent et comptabilisent les impôts et taxes qui leur sont dévolus avec les mêmes obligations et prérogatives que les administrations fiscales de l'Etat.

Toutefois, l'Office Burundais des Recettes (OBR) est chargé de l'établissement, du recouvrement, de l'administration, de la comptabilisation et du reversement à la commune bénéficiaire de l'impôt prévu à l'article 95 de la présente loi.

Article 4

Pour le recouvrement des impôts et taxes, des majorations, des pénalités, des intérêts et frais ainsi que des amendes, la commune a le privilège général sur les revenus, les biens meubles et immeubles du redevable.

Titre II

Des impôts, taxes et contributions des communes

Article 5

Sont institués au profit des communes:

1. L'impôt sur le gros bétail;
2. La taxe sur la vente de bétail;
3. La taxe d'abattage;
4. La taxe sur les cycles et cyclomoteurs;
5. L'impôt foncier;
6. L'impôt sur les revenus locatifs;
7. La taxe sur les pylônes;
8. La taxe forfaitaire sur les activités;
9. La taxe sur les cultures industrielles;
10. La contribution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au développement communal.

Chapitre I

De l'impôt sur le gros bétail, de la taxe sur la vente du bétail sur pied et de la taxe d'abattage

Article 6

Il est établi un impôt sur le gros bétail, une taxe sur la vente de bétail sur pied et une taxe d'abattage.

Section 1

De l'impôt sur le gros bétail et de ses mécanismes d'application

Article 7

L'impôt sur le gros bétail est dû par le détenteur du bétail à raison du nombre de têtes à sa disposition.

Cet impôt est perçu sur chaque bovidé et équidé sevré.

Article 8

Les animaux appartenant à l'Etat et aux communes ne sont pas soumis à l'impôt sur le gros bétail.

Article 9

L'impôt sur le gros bétail est dû dans la commune d'immatriculation du bétail pour l'année entière pour les têtes dont le redevable est propriétaire au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

Article 10

Le gros bétail doit être immatriculé dans la commune d'élevage.

Les redevables de l'impôt sont tenus de faire la déclaration des bétails détenus au service fiscal

de la commune d'élevage avant le 31 mars de chaque année.

Sauf notification contraire du contribuable avant le 31 mars de l'année de l'exercice, les plus récentes déclarations sont valables pour les années ultérieures.

Article 11

Le défaut de déclaration dans les délais prescrits entraîne une majoration de 10% de l'impôt dû, lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours; l'absence de déclaration au-delà de 30 jours entraîne une imposition d'office par le responsable du service fiscal avec une majoration de 50% de l'impôt.

La production d'une déclaration délibérément inexacte ou frauduleuse entraîne une majoration de l'impôt dû de 100%.

Article 12

Le tarif de l'impôt sur le gros bétail est compris entre 500 à 1.500 francs par tête de gros bétail.

Chaque année, lors de la session budgétaire, le conseil de la commune fixe par délibération le tarif applicable dans la commune.

Lorsque le conseil communal n'a pas délibéré l'administrateur communal est autorisé à appliquer à compter du 1^{er} janvier le tarif voté pour l'exercice précédent.

Article 13

Le paiement de l'impôt s'effectue au comptant au moment de la déclaration.

Après Cette date, les montants restants dus sont majorés de 10% et de 1% par mois de retard.

Le paiement est constaté par un acquis, vignette, timbre, ticket tiré d'un carnet à souche ou ticket de caisse enregistreuse que le détenteur doit conserver pendant quatre ans.

Article 14

L'administrateur communal peut faire procéder à la mise en fourrière du gros bétail pour lesquels la contribution annuelle n'a pas été acquittée dans les délais.

Une ordonnance ministérielle précise la procédure de cette mise en fourrière.

Article 15

En cas de non-paiement, l'impôt peut être rappelé et son recouvrement poursuivi pendant quatre (4) ans.

Section 2

De la Taxe sur la vente de bétail sur pied et ses mécanismes d'application

Article 16

La taxe sur la vente de bétail sur pied est perçue sur la vente des bovins, équidés, caprins, ovins et porcins et elle est due par le vendeur.

Article 17

La taxe est due par le vendeur.

Article 18

Le vendeur est tenu de faire la déclaration de la vente de bétail.

Toute déclaration délibérément inexacte ou frauduleuse entraîne une majoration de la taxe due de 100%.

Article 19

Chaque année lors de la session budgétaire, le conseil communal fixe par délibération les tarifs applicables dans la commune.

Les tarifs sont compris entre 1.500 et 5.000 Fbu par tête vendue; ils sont fixés en fonction de la nature du bétail: bovins, équidés, ovins, caprins, porcins.

Lorsque le conseil communal n'a pas délibéré, l'administrateur communal est autorisé à appliquer à compter du 1^{er} janvier les tarifs votés pour l'exercice précédent.

Article 20

Le paiement de la taxe s'effectue au comptant au moment de la déclaration.

Après cette date, les montants restants dus sont majorés de 50 %.

Le paiement est constaté par un acquis, vignette, timbre, ticket tiré d'un carnet à souche, ou ticket de caisse enregistreuse que le détenteur doit conserver pendant quatre (4) ans.

En cas de non-paiement, la taxe est rappelée et son recouvrement poursuivi pendant quatre (4) ans.

Article 21

La taxe d'abattage est due par le boucher pour toute tête de bétail abattue.

Elle s'applique aux bovins, équidés, ovins, caprins, porcins.

Article 22

Les bouchers sont tenus de faire la déclaration des abattages auxquels ils procèdent sur le territoire de la commune.

La production d'une déclaration délibérément

inexacte ou frauduleuse entraîne une majoration de la taxe due de 100%.

Section 3

De la taxe l'abattage et ses mécanismes d'application

Article 23

La taxe d'abattage est due par le boucher pour toute tête de bétail abattue.

Elle s'applique aux bovins, équidés, ovins, caprins, porcins.

Article 24

Les tarifs sont compris entre 1.500 à 5.000 Fbu par tête de bétail; ils sont fixés en fonction de la nature du bétail: bovins, équidés, ovins, caprins, porcins.

Article 25

Le paiement de la taxe s'effectue au comptant au moment de la déclaration.

Après cette date, les montants restants dus sont majorés de 50 %.

Le paiement est constaté par un acquis, vignette, timbre, ticket tiré d'un carnet à souche, ou ticket de caisse enregistreuse que le détenteur doit conserver pendant quatre (4) ans.

En cas de non-paiement, la taxe est rappelée et son recouvrement poursuivi pendant quatre (4) ans.

Article 26

Il est perçu un impôt annuel sur les cycles et cyclomoteurs qui ne sont pas assujettis à l'impôt sur les véhicules à moteur perçu par l'Etat.

Article 27

L'impôt est acquitté par les propriétaires des cycles et cyclomoteurs.

Lorsque des cycles et cyclomoteurs appartiennent à des personnes majeures ou mineures ne jouissant pas de leurs droits, au sens des lois civiles, le père, mère, tuteur ou curateur de ces personnes leur sont substitués pour les obligations et les charges en résultant. L'impôt est dû en leur nom et recouvré sur eux.

Chapitre II

De l'impôt et de la taxe sur les cycles et les cyclomoteurs et ses mécanismes d'application

Article 28

Sont exonérés de l'impôt:

Les cycles et cyclomoteurs détenus par les commerçants et exclusivement destinés à la vente;

Les cycles et cyclomoteurs propriétés de l'Etat et des communes.

Article 29

L'impôt est dû pour l'année entière pour chacun des cycles et cyclomoteurs dont le redevable dispose au 1^{er} janvier de l'exercice d'imposition.

En cas de vente, les personnes qui, dans le courant de l'année, acquièrent des cycles et cyclomoteurs imposables doivent la taxe de transaction sans tenir compte des impôts détenus au nom des précédents possesseurs à partir du 1^{er} du mois dans lequel le fait s'est produit et sans qu'il y ait lieu de tenir compte des taxes imposées au nom des précédents possesseurs.

Article 30

L'impôt est dû dans la commune d'immatriculation du cycle ou cyclomoteur.

Article 31

Les cycles et cyclomoteurs doivent être immatriculés dans la commune de résidence du propriétaire.

Les propriétaires sont tenus de faire la déclaration des cycles et cyclomoteurs détenus au service fiscal de leur commune de résidence avant le 31 mars de chaque année.

Sauf notification contraire du contribuable avant le 31 mars de l'année de l'exercice, les plus récentes déclarations sont valables pour les années suivantes.

Le défaut de déclaration dans les délais prescrits entraîne une majoration de 10% de l'impôt dû, lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours. L'absence de déclaration au-delà de 30 jours entraîne une imposition d'office par le responsable du service fiscal avec une majoration de 50% de l'impôt.

La production d'une déclaration délibérément inexacte ou frauduleuse entraîne une majoration de l'impôt dû de 100%.

Article 32

Le tarif de l'impôt est de 1.000 Fbu à 1.500 Fbu pour les cycles et de 2.000 Fbu à 5.000 Fbu pour les cyclomoteurs.

Chaque année lors de la session budgétaire, le conseil communal fixe par délibération le tarif applicable dans la commune. Lorsque le conseil communal n'a pas délibéré l'administrateur communal est autorisé à appliquer à compter du 1^{er} janvier le tarif voté pour l'exercice précédent.

Article 33

Le paiement de l'impôt s'effectue au comptant au moment de la déclaration.

Après cette date, les montants restants dus sont majorés de 10% et de 1% par mois de retard.

Le paiement est constaté par un acquis, vignette, timbre, ticket tiré d'un carnet à souche ou ticket de caisse enregistreuse que le détenteur doit conserver pendant quatre (4) ans.

Tout propriétaire doit être en mesure de justifier du paiement de l'impôt.

En cas de non-paiement, l'impôt est rappelé et son recouvrement poursuivi pendant quatre (4) ans.

L'administrateur communal peut faire procéder à la mise en fourrière des cycles et cyclomoteurs pour lesquels l'impôt n'a pas été acquitté le 31 mars.

Article 34

Il est établi un impôt réel annuel sur les propriétés foncières bâties et les terrains constituant les dépendances immédiates et nécessaires des constructions situées dans les centres urbains et semi urbains.

Article 35

L'impôt foncier est dû par le titulaire du droit de propriété, de possession, d'emphytéose, de superficie ou d'usufruit des biens imposables.

Est considéré comme usufruitier au sens de l'alinéa précédent, et donc imposable tout occupant qui ne justifie pas d'un contrat de location mentionnant précisément le nom et l'adresse du propriétaire.

Chapitre III

De l'impôt foncier et ses mécanismes d'application

Article 36

En cas de mutation d'une propriété par la suite de vente ou toute autre cause, l'ancien propriétaire est tenu d'en faire la déclaration au service fiscal de la commune, dans un délai d'un (1) mois prenant cours à partir de la date de ladite mutation.

A défaut, le nouveau propriétaire est tenu au paiement de tous les impôts fonciers restant dus, relatifs à l'immeuble, solidairement avec l'ancien propriétaire.

La déclaration visée à l'alinéa 1 du présent article doit être appuyée de la copie, certifiée conforme à l'original, du document apportant la preuve, à la satisfaction de l'administration, du

changement de titulaire des biens imposables.

Article 37

Sont exonérées de l'impôt foncier:

1. les propriétés appartenant à l'Etat ou aux communes lorsqu'elles sont affectées à un service public, ou d'utilité générale et non productives de revenus;
2. les propriétés visées par une convention internationale ratifiée par le Burundi; cette exemption n'est consentie que sous réserve de réciprocité.

Article 38

Sont exonérés de l'impôt foncier les immeubles et parties d'immeubles bâtis:

- 1° Servant exclusivement à l'exercice public d'un culte légalement reconnu ou comme résidence aux ministres de ce culte. Pour bénéficier de l'exonération, la résidence doit appartenir à une association sans but lucratif signataire d'une convention d'exonération avec l'Etat.
- 2° Affectés exclusivement à l'enseignement, à la recherche scientifique ou technique, à des activités sociales, culturelles ou sportives;
- 3° Utilisés pour le captage ou le traitement de l'eau potable et pour l'assainissement des eaux usées;
- 4° Nouvellement construits pendant une durée de deux années civiles suivant celle de leur achèvement.

Article 39

Les exonérations accordées en vertu des dispositions du code des investissements sont compensées dans le budget de la commune par un transfert de même montant à charge du budget de l'Etat.

Article 40

L'exonération mentionnée à l'article précédent ne dispense pas les bénéficiaires de l'obligation de déclaration.

Article 41

La superficie bâtie imposable est la superficie extérieure cumulée de tous les niveaux de la construction y compris les vérandas, perrons, galeries et terrasse, arrondie au mètre carré inférieur.

Article 42

L'impôt inférieur à 1.000 Fbu n'est pas perçu.

Article 43

L'impôt foncier est dû pour l'année entière sur la base de la superficie et des caractéristiques des terrains existant au moment de la déclaration de cet impôt.

Article 44

Les immeubles reconstruits ou notablement modifiés sont imposables, d'après leurs superficies nouvelles, à partir du 1^{er} janvier qui suit leur reconstruction ou leur transformation.

Article 45

Les personnes visées à l'article 34 doivent déclarer avant le 31 mars de l'année d'exercice tous les éléments nécessaires à l'application de la présente loi.

Article 46

Les redevables de l'impôt foncier doivent souscrire une déclaration de la situation de l'immeuble dans la commune.

Cette déclaration doit mentionner distinctement:

- Tous les bâtiments imposables ou non situés sur une même parcelle, la superficie de chaque bâtiment et les indications sur l'accessibilité, le confort et la nature des matériaux de construction;
- La superficie de chaque parcelle et les indications sur l'accessibilité et le raccordement aux réseaux.

Article 47

Sont dispensés de souscrire la déclaration les propriétaires cités à l'article 37.

Article 48

Le formulaire de déclaration est arrêté par ordonnance du ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions.

Article 49

Sauf notification contraire du contribuable avant le 31 mars de l'année de l'exercice, les plus récentes déclarations sont valables pour les années suivantes. Toutefois, le service fiscal de la commune peut procéder chaque année ou périodiquement au renouvellement partiel ou général des déclarations.

En cas de perte ou d'acquisition d'une exonération visée par la présente loi, le propriétaire est tenu d'en faire la déclaration au service fiscal de la commune dans un délai d'un (1) mois prenant cours à la date de perte ou d'acquisition de ladite exonération.

Article 50

Le propriétaire est tenu de déclarer au service fiscal de la commune la construction ou la transformation d'immeubles dans un délai d'un (1) mois à compter de la date d'achèvement. La déclaration doit être accompagnée du plan de l'immeuble construit ou transformé.

Pour l'application de cet article, constitue une transformation toute modification des caractéristiques et de la superficie imposable susceptible d'entraîner une augmentation ou une diminution du montant de l'impôt.

Article 51

1° Le défaut de déclaration dans les délais prescrits entraîne une majoration de 10% de l'impôt dû lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours. L'absence de déclaration au-delà de 30 jours entraîne une imposition d'office par le responsable du service fiscal avec une majoration de 50 % de l'impôt dû.

2° Lorsque le montant de l'impôt déclaré est inférieur au montant qui devait être déclaré, le contribuable est en outre passible de l'amende suivante, à moins que le contribuable puisse démontrer qu'il est de bonne foi ou que la faute de calcul soit imputable au service fiscal:

- a) cinq pour cent (5%) du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève à cinq pour cent (5%) ou plus, mais sans toutefois atteindre dix pour cent (10%) de l'impôt qui devait être déclaré;
- b) dix pour cent (10%) du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève à dix pour cent (10%) ou plus, mais sans toutefois atteindre vingt pour cent (20%) de l'impôt qui devait être déclaré;
- c) vingt pour cent (20%) du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève à vingt pour cent (20%) ou plus, mais sans toutefois atteindre cinquante pour cent (50%) de l'impôt qui devait être

déclaré;

- d) cinquante pour cent (50%) du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève à cinquante pour cent (50%) ou plus de l'impôt qui devait être déclaré.

3° Le contribuable, qui corrige sa déclaration avant que ne lui soit notifié un avis de vérification ne se voit pas appliquer l'amende dont il est question au paragraphe 1° du présent article.

4° La production d'une déclaration délibérément inexacte ou frauduleuse entraîne une majoration de l'impôt dû de 100%.

En outre, l'administrateur communal défère le cas au Procureur de la République.

Article 52

Chaque année lors de la session budgétaire, le conseil communal fixe par délibération les catégories tarifaires et les tarifs applicables à chaque catégorie d'immeuble. Lorsque le conseil communal n'a pas délibéré l'administrateur communal est autorisé à appliquer à compter du 1^{er} janvier les catégories et les tarifs votés pour l'exercice précédent.

Article 53

Pour les constructions, les catégories sont déterminées selon les critères suivants: les matériaux de construction avec trois subdivisions: construction avec ossature en béton armé ou métallique, construction en brique sans ossature, construction en terre battue, bois ou paille; le confort avec quatre subdivisions: WC intérieur, eau courante, électricité, sans élément de confort; l'accessibilité avec trois subdivisions: desserte par une route revêtue, desserte par une route en terre, desserte par une route non carrossable.

Pour chaque catégorie de construction, le tarif de l'impôt Fixé par mètre carré de surface imposable est compris dans les limites suivantes:

Matériaux de construction	Confort	Accessibilité					
		Desserte par une route revêtue		Desserte par une route en terre		Desserte par une route non carrossable	
		Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini
Construction avec ossature en béton armé ou métallique	WC intérieur	500	400	375	300	250	200
	Eau courante	350	280	263	210	175	140
	Electricité sans eau courante	200	160	150	120	100	80

	Sans éléments de confort	100	80	75	60	50	40
Construction en briques sans ossature	WC intérieur	375	300	281	225	188	150
	Eau courante	263	210	197	158	131	105
	Electricité sans eau courante	150	120	113	90	75	60
	Sans éléments de confort	75	60	56	45	38	30
Construction en terre battue, bois ou paille	WC intérieur	250	200	188	150	125	100
	Eau courante	175	140	131	105	88	70
	Electricité sans eau courante	100	80	75	60	50	40
	Sans éléments de confort	0	0	0	0	0	0

Article 54

Pour les terrains constituant les dépendances immédiates et nécessaires des constructions, les catégories sont déterminées selon les critères suivants: l'accessibilité avec trois subdivisions: desserte par une route revêtue, desserte par une route en terre, desserte par une route non

carrossable; le raccordement aux réseaux d'eau potable et électrique, au réseau d'eau, au réseau électrique, à aucun réseau.

Le tarif est fixé par mètre carré de surface de terrain dans les limites d'un minimum de 6.25 Fbu par mètre carré et un maximum de 50 Fbu par mètre carré.

Réseaux	Accessibilité					
	Desserte par une route revêtue		Desserte par une route en terre		Desserte par une route non carrossable	
	Maxi	Mini	Maxi	Mini	Maxi	Mini
Raccordé au réseau d'eau potable et au réseau électrique	50	25	37,5	18,75	25	12,5
Raccordé au réseau d'eau potable ou au réseau électrique	37,5	18,75	25	12,5	18,75	9,375
Non raccordé	25	12,5	12,5	6,25	0	0

Article 55

Le paiement de l'impôt s'effectue au comptant au moment du dépôt de la déclaration.

Après cette date, les montants restants dus sont majorés de 10% et de 1% par mois de retard.

En cas de non-paiement, l'impôt est rappelé et son recouvrement poursuivi pendant quatre (4) ans.

Article 56

Les communes établissent et perçoivent l'impôt sur les revenus locatifs.

Sont imposables au titre de cet impôt, les revenus d'immeubles implantés sur le territoire de la commune ou de droits relatifs à ces immeubles quel que soit la commune du domicile ou de la résidence du redevable.

L'impôt sur le revenu locatif constitue une charge déductible des revenus soumis à l'impôt sur les revenus professionnels.

Article 57

Sont redevables de l'impôt sur les revenus locatifs les personnes physiques ou morales qui ont la qualité de:

1. propriétaire, possesseur ou titulaire d'un droit réel immobilier;
2. bénéficiaire du profit de la sous-location des bâtiments et terrains.

Chapitre IV

De l'impôt sur les revenus locatifs et ses mécanismes d'application

Article 58

- 1° Sont exonérés de l'impôt sur les revenus

locatifs:

- 1) L'Etat et les Collectivités locales;
 - 2) Les établissements publics à caractère administratif et les administrations personnalisées bénéficiant des subsides de l'Etat;
 - 3) Les locations d'immeubles exonérés en vertu d'une convention Internationale ratifiée par le Burundi, sous réserve de réciprocité;
 - 4) Les sociétés à participation publique, les établissements publics à caractère administratif et les administrations personnalisées de l'Etat sont soumis au même régime fiscal que les personnes physiques ou les personnes morales de droit privé.
- 2° Les immeubles nouvellement construits pendant une durée de deux années civiles suivant celle de leur achèvement.

Article 59

L'impôt sur les revenus locatifs est assis:

- 1° sur le revenu locatif des bâtiments et terrains donnés en location;
- 2° sur le profit de la sous-location totale ou partielle des mêmes propriétés.

Le revenu locatif comprend éventuellement le loyer des meubles, du matériel, de l'outillage, du cheptel et de tous objets quelconques.

Article 60

L'impôt sur les revenus locatifs est établi chaque année sur le revenu de l'année antérieure. Toutefois, en cas d'aliénation de tous les droits immobiliers d'un redevable, le paiement est calculé sur la base des revenus acquis entre le 1^{er} janvier et la date d'aliénation.

Ce paiement est rattaché à l'exercice désigné par le millésime de l'année de cette aliénation.

Article 61

Le revenu imposable s'obtient après déduction du revenu brut:

- 1° Pour la location:
 - a) de 40% des recettes brutes pour dépenses d'entretien;
 - b) du montant des intérêts des emprunts contractés pour l'acquisition ou la construction des immeubles productifs du revenu imposable effectivement payés durant l'exercice d'imposition.

2° Pour la sous-location:

- a) des loyers payés pour la location des immeubles et terrains donnés en sous location;
- b) de 5% des recettes brutes pour charges locatives.

Article 62

Bénéficient d'un abattement sur le revenu locatif d'un montant de 3 000 000 Fbu par an:

- a) l'enfant mineur ou l'enfant majeur en cours de scolarisation jusqu'à l'âge de 25 ans, orphelin de père et de mère, héritier ou usufruitier;
- b) le veuf ou la veuve propriétaire, possesseur, titulaire, héritier ou usufruitier;
- c) le retraité et le handicapé propriétaire possesseur, titulaire, héritier ou usufruitier;
- d) les démobilisés.

Le handicapé s'entend de tout malade mental dûment constaté par une commission médicale ou de toute autre personne qui ne peut se mouvoir de manière autonome.

Article 63

Les redevables de l'impôt sur le revenu locatif doivent souscrire une déclaration annuelle auprès du service fiscal de la commune d'implantation de l'immeuble.

Les déclarations doivent être déposées avant le 31 mars de l'année suivant l'année d'encaissement des loyers.

Le formulaire de déclaration est arrêté par ordonnance du Ministre ayant l'administration du territoire dans ses attributions.

Article 64

1. Le défaut de déclaration dans les délais prescrits entraîne une majoration de 10% de l'impôt dû lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours; l'absence de déclaration au-delà de 30 jours entraîne une imposition d'office par le responsable du service fiscal avec une majoration de 50 % de l'impôt.
2. Lorsque le montant de l'impôt déclaré est inférieur au montant qui devait être déclaré, le contribuable est en outre passible de l'amende suivante, à moins que le contribuable puisse démontrer qu'il est de bonne foi ou que la faute de calcul soit imputable au service fiscal:
 - a) cinq pour cent (5%) du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève à cinq

- pour cent (5%) ou plus, mais sans toutefois atteindre dix pour cent (10%) de l'impôt qui devait être déclaré;
- b) dix pour cent (10%) du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève à dix pour cent (10%) ou plus, mais sans toutefois atteindre vingt pour cent (20%) de l'impôt qui devait être déclaré;
- c) vingt pour cent (20%) du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève à vingt pour cent (20%) ou plus, mais sans toutefois atteindre cinquante pour cent (50%) de l'impôt qui devait être déclaré;
- d) cinquante pour cent (50%) du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève à cinquante pour cent (50%) ou plus de l'impôt qui devait être déclaré.

3. Le contribuable, qui corrige sa déclaration avant que ne lui soit notifié un avis de vérification ne se voit pas appliquer l'amende dont il est question au paragraphe 1 du présent article.
4. Le contribuable qui se rend coupable de fraude fiscale, notamment par l'usage d'une comptabilité falsifiée, de faux et faux en écriture ou a commis tout autre fait puni par la loi pénale, est passible d'une amende administrative égale à cent pour cent (100 %) de l'impôt dû.

En outre, l'administrateur communal défère le cas au Procureur de la République.

Article 65

Le taux de l'impôt sur le profit des sous-locations et le revenu des locations des bâtiments et terrains est fixé à:

Revenu annuel imposable (en francs burundais)		Taux d'imposition
De	A	
0	1.800.000	0%
1.800.001	3.600.000	20%
3.600.001	et plus	30%

Pour le calcul de l'impôt, les revenus sont arrondis au millier de franc inférieur.

Article 66

Le montant brut des revenus locatifs qu'une personne non-résidente reçoit d'un bien immobilier situé au Burundi est soumis à une retenue à la source de 15%, à moins qu'elle ait désigné un représentant au Burundi.

Article 67

Le paiement de l'impôt s'effectue au comptant au moment du dépôt de la déclaration.

Après cette date, les montants restants dus sont majorés de 10% et de 1% par mois de retard.

En cas de non-paiement, l'impôt peut être rappelé et son recouvrement poursuivi pendant quatre (4) ans.

Article 68

Il est établi un impôt communal annuel sur les pylônes ou les mâts affectés à un système global de communication mobile (G.S.M.) ou à tout autre système d'émission de signaux de communication.

Article 69

L'impôt est dû par le propriétaire de l'antenne et solidairement par le concessionnaire du réseau

de distribution de télécommunication mobile ou à tout autre système d'émission de signaux de communication.

Chapitre V

De l'impôt sur les pylônes et ses mécanismes d'application

Article 70

L'impôt est établi pour l'année entière pour les pylônes et mâts existants au 1^{er} janvier de l'année d'imposition.

Article 71

Les personnes imposables sont tenues de déclarer à l'administration communale avant le 31 mars tous les éléments nécessaires à l'imposition.

Le défaut de déclaration dans les délais prescrits entraîne une majoration de 10% de l'impôt dû lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours; l'absence de déclaration au-delà de 30 jours entraîne une imposition d'office par le responsable du service fiscal avec une majoration de 50 % de l'impôt dû.

La production d'une déclaration délibérément inexacte ou frauduleuse entraîne une majoration de l'impôt dû de 100 %.

Article 72

Le tarif annuel de l'Impôt est de 1.200.000 de Fbu par pylône ou mât.

Article 73

L'impôt est perçu dans la commune du lieu d'installation du pylône ou du mât.

Article 74

L'impôt est payé au moment du dépôt de la déclaration prévue à l'article 71.

Après cette date, les montants restants dus sont majorés de 10 % et de 1% par mois de retard.

En cas de non-paiement, l'impôt est rappelé et son recouvrement poursuivi pendant quatre (4) ans.

Article 75

La taxe forfaitaire sur les activités est représentative des impôts et taxes ci-après:

1. Impôt sur le revenu professionnel des personnes physiques;
2. Impôt sur les bénéfices;
3. La taxe sur la valeur ajoutée.

Article 76

La taxe forfaitaire sur les activités est due chaque année par les personnes physiques ou morales qui exercent, au Burundi, une activité professionnelle, à titre habituel et à but lucratif et dont le chiffre d'affaires annuel hors taxe ne dépasse pas le seuil de 24.000.000 Fbu.

La taxe forfaitaire sur les activités est calculée au prorata du temps, en cas de cessation ou de cession d'activités en cours d'année.

Chapitre VI

De la taxe forfaitaire sur les activités et ses mécanismes d'application

Article 77

Les activités tirées de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche sont exonérées de la taxe forfaitaire.

Sont réputées agricoles, d'élevage et de pêche toutes les activités exercées par le contribuable qui correspondent à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituent une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle, y compris les activités qui sont dans le prolongement de l'acte de production ou qui ont pour support l'exploitation, à l'exclusion toutefois des activités de transformation.

Article 78

La taxe forfaitaire sur les activités est due par commune, par établissement, et par activité lorsque plusieurs activités distinctes sont exercées dans le même établissement.

Toutefois, le marchand ambulant qui justifie du paiement de la taxe forfaitaire sur les activités dans la commune de son domicile n'est plus imposable dans les autres communes pour cette activité.

Article 79

Tous ceux qui entreprennent une activité soumise à la taxe forfaitaire sur les activités sont tenus d'en faire la déclaration, chaque année, auprès du service fiscal communal avant le 31 mars au plus tard.

Article 80

- 1° Le défaut de déclaration dans les délais prescrits entraîne une majoration de 10% de la taxe due lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours; l'absence de déclaration au-delà de 30 jours entraîne une imposition d'office par le responsable du service fiscal avec une majoration de 50 % de la taxe due. Cette majoration n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration est accompagné du paiement de la totalité de la taxe.
- 2° Lorsque le montant de la taxe déclarée est inférieur au montant qui devait être déclaré, le contribuable est en outre passible de l'amende suivante, à moins que le contribuable puisse démontrer qu'il est de bonne foi ou que la faute de calcul soit imputable au service fiscal:
 - a) cinq pour cent (5%) du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève à cinq pour cent (5%) ou plus, mais sans toutefois atteindre dix pour cent (10%) de la taxe qui devait être déclarée;
 - b) dix pour cent (10%) du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève à dix pour cent (10%) ou plus, mais sans toutefois atteindre vingt pour cent (20%) de la taxe qui devait être déclarée;
 - c) vingt pour cent (20%) du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève à vingt pour cent (20%) ou plus, mais sans toutefois atteindre cinquante pour cent (50%) de la taxe qui devait être déclarée;

- d) cinquante pour cent (50%) du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève à cinquante pour cent (50%) ou plus de la taxe qui devait être déclarée.

3° Le contribuable, qui corrige sa déclaration avant que ne lui soit notifié un avis de vérification ne se voit pas appliquer l'amende dont il est question au paragraphe 1 du présent article.

4° La production d'une déclaration délibérément inexacte ou frauduleuse entraîne une majoration de la taxe due de 100%.

En outre, l'administrateur communal défère le cas au Procureur de la République.

Article 81

Chaque année lors de la session budgétaire, le conseil communal fixe par délibération le tarif applicable dans la limite du barème figurant dans l'annexe 1 de la présente loi.

Lorsque le conseil communal n'a pas délibéré, l'administrateur communal est autorisé à appliquer à compter du 1^{er} janvier le taux voté pour l'exercice précédent.

Article 82

La taxe due est payée au comptant au moment du dépôt de la déclaration.

Après cette date, les montants restants dus sont majorés de 10% et de 1% par mois de retard.

En cas de non paiement, la taxe est rappelée et son recouvrement poursuivi pendant quatre (4) ans.

Article 83

Lorsque les contrôles effectués par les services chargés de la fiscalité de l'Etat révèlent un chiffre d'affaires supérieur à 24.000.000 Fbu après recouvrement de la taxe forfaitaire, celle-ci reste acquise à la commune et est déduite du montant de la taxe due à l'Etat.

Article 84

Les contribuables soumis au régime de la taxe forfaitaire sur les activités ne sont pas autorisés à facturer la taxe sur la valeur ajoutée, ni à transmettre un droit à déduction au titre de cette taxe.

Article 85

Il est créé une taxe à percevoir sur les produits de certaines cultures industrielles.

Article 86

Sont redevables de la taxe sur les cultures industrielles, les personnes physiques ou

morales qui collectent à des fins industrielles ou commerciales, les cultures énumérées à l'article qui suit.

Chapitre VII

De la taxe sur les cultures industrielles et ses mécanismes d'application

Article 87

Constituent l'assiette de la taxe, les produits collectés des cultures suivantes: le café, le coton, le thé, le tabac, la canne à sucre, le riz, le palmier à l'huile.

Article 88

Les redevables de la taxe sont tenus de faire la déclaration du tonnage collecté, chaque année, auprès du service communal avant le 31 mars de chaque année.

La déclaration fait apparaître le tonnage collecté dans chaque commune.

Article 89

1° Le défaut de déclaration dans les délais prescrits entraîne une majoration de la taxe due de 10% lorsque la déclaration n'a pas été déposée dans les 30 jours; l'absence de déclaration au-delà de 30 jours entraîne une imposition d'office par le responsable du service fiscal avec une majoration de 50 % de la taxe due. Cette majoration n'est pas applicable lorsque le dépôt tardif d'une déclaration est accompagné du paiement de la totalité de la taxe.

2° Lorsque le montant de la taxe déclarée est inférieur au montant qui devait être déclaré, le contribuable est en outre passible de l'amende suivante, à moins que le contribuable puisse démontrer qu'il est de bonne foi ou que la faute de calcul soit imputable au service fiscal:

- a) cinq pour cent (5%) du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève à cinq pour cent (5%) ou plus, mais sans toutefois atteindre dix pour cent (10%) de la taxe qui devait être déclarée;
- b) dix pour cent (10%) du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève à dix pour cent (10%) ou plus, mais sans toutefois atteindre vingt pour cent (20%) de la taxe qui devait être déclarée;
- c) vingt pour cent (20%) du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève à vingt pour cent (20%) ou plus, mais sans toutefois atteindre cinquante pour cent (50%) de la taxe qui devait être

déclarée;

- d) cinquante pour cent (50%) du montant de la sous-estimation si celle-ci s'élève à cinquante pour cent (50%) ou plus de la taxe qui devait être déclarée.

3° Le contribuable, qui corrige sa déclaration avant que ne lui soit notifié un avis de

vérification ne se voit pas appliquer l'amende dont il est question au paragraphe 1 du présent article.

Article 90

Les tarifs de la taxe sont fixés par kilogramme comme suit:

Produits	Tarifs FBU/kg	
	Minimum	Maximum
Café cerise	9,2	18,4
Café parche washed	38	76
Thé feuilles vertes	5,4	10,8
Tabac feuilles sèches	15	30
Canne à sucre	0,09	0,18
Riz paddy	12	24
Noix de palmier à l'huile moderne	2	4
Noix de Palmier à huile traditionnel	4	8
Coton graine	6	12

Ces tarifs sont revus périodiquement et modifiés par la loi de finances.

Article 91

La taxe due est payée au comptant au moment du dépôt de la déclaration.

Après cette date, les montants restants dus sont majorés de 10% et de 1% par mois de retard.

En cas de non-paiement, l'impôt est rappelé et son recouvrement poursuivi pendant quatre (4) ans.

Article 92

Une contribution de 0.50 point du pourcentage de la TVA est prélevée au profit des communes et est répartie entre celles-ci sur la base du niveau des ressources propres au regard des besoins de la commune, l'importance de son programme de développement et la qualité de sa gestion.

Article 93

Les dispositions applicables pour l'émission, le recouvrement, les poursuites, les recours contentieux et gracieux de la contribution sont celles prévues par la législation relative aux impôts d'Etat perçus par l'Office Burundais des Recettes.

Chapitre VIII

De la contribution de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) au développement communal

Article 94

Les opérations d'émission et de recouvrement

des impôts et taxes des communes ne peuvent faire l'objet de concession, sous peine de nullité.

Article 95

Sauf dispositions spécifiques de la présente loi, les procédures fiscales applicables aux impôts et taxes de l'Etat sont applicables à l'assiette, l'émission, le recouvrement, les poursuites, le contrôle et le contentieux des impôts, taxes et contribution dus aux communes.

Titre III

Des procédures fiscales spécifiques aux impôts et taxes perçus par les communes

Article 96

Chaque année, il revient à l'administrateur communal d'informer les contribuables, selon les voies appropriées, des modalités de déclaration des biens et activités imposables et de paiement des impôts.

Article 97

Sauf dispositions expresses contraires de la présente loi, les personnes assujetties soumises au paiement des impôts et taxes communaux sont soumises aux obligations d'immatriculation et de déclaration auprès du service fiscal de la commune avant le 31 mars.

Article 98

1. Les formulaires de déclaration sont délivrés gratuitement par le service fiscal de la commune;

2. La déclaration doit mentionner toutes les indications nécessaires à l'application de la présente loi;
3. La déclaration remplie, datée et signée doit être remise au service fiscal de la commune.

Si le requérant est illettré, il appose l'empreinte digitale du pouce droit à l'endroit de la déclaration réservée pour la signature.

Article 99

Le défaut de déclaration dans les délais prescrits et la production d'une déclaration délibérément inexacte ou frauduleuse entraînent l'application des pénalités prévues par la présente loi pour chacun des impôts et taxes.

Article 100

Les services communaux imposent d'office les contribuables qui n'ont pas souscrit les déclarations en temps utile. Ils révisent d'office les déclarations reconnues fausses, inexactes, incomplètes ou frauduleuses.

Article 101

Les impôts communaux sont liquidés et émis par le service fiscal de la commune.

Sauf disposition expresse contraire de la présente loi, les impôts sont recouvrés au comptant au moment de la déclaration et au plus tard avant le 31 mars.

Le non-paiement de la totalité de l'impôt ou de la taxe entraîne une majoration du montant restant dû dans les conditions prévues par la présente loi.

En cas de refus de paiement ou de retard de paiement, le responsable du service fiscal de la commune établit un ordre de recette.

Article 102

Toute personne tenue au paiement d'un impôt ou taxe locale doit s'acquitter de sa dette auprès de la comptabilité communale dans les délais prescrits.

Le paiement des impôts et taxes communaux est effectué en numéraire, par chèque ou par virement bancaire.

Le montant de l'impôt ou de la taxe est encaissé par le comptable communal et les agents de recouvrement contre la délivrance d'un timbre fiscal, d'une quittance, d'un ticket de caisse enregistreuse ou d'un ticket tiré d'un carnet à souche.

Article 103

En cas de non-paiement d'un impôt ou d'une taxe due dans les délais légaux, le recouvrement forcé est fait selon les règles et procédures prévues par la présente loi.

Tout ce qui n'est pas prévu par la présente loi est du ressort du code général des impôts et des taxes.

Article 104

Le contrôle des impôts et taxes communaux est exercé par la commune.

Le contrôle des déclarations des contribuables ainsi que les actes et documents utilisés pour leur établissement, se fait sur pièces ou sur place. Le contribuable doit en être informé trois (3) jours à l'avance par l'envoi d'un avis.

Toutefois, les agents des services communaux peuvent, sans l'information préalable du contribuable, pénétrer dans ses locaux professionnels ou ceux de son représentant entre sept (7) heures du matin et six (6) heures du soir pour procéder à un contrôle inopiné en présence du contribuable ou ses préposés.

Pour toute opération de contrôle des taxes et impôts communaux auprès des contribuables, les agents des communes doivent être nommément mandatés et munis d'un ordre de mission délivré par l'administrateur communal, sous peine de nullité.

L'administrateur communal peut requérir l'assistance des forces de l'ordre.

Les agents chargés du contrôle des déclarations bénéficient du régime de protection des agents publics prévu par les dispositions du code pénal. En cas de voie de fait, ils établissent un procès-verbal qu'ils adressent au Procureur de la République.

Article 105

En cas de non-établissement de l'impôt pendant les délais ordinaires du chef d'absence de déclaration, de déclaration tardive, fausse, inexacte ou incomplète, l'impôt élué est rappelé pendant quatre (4) ans à partir du 1^{er} janvier de l'année qui donne son nom à l'exercice pour lequel l'impôt aurait dû être établi.

Le taux à appliquer est celui en vigueur pour l'exercice fiscal considéré.

Article 106

Les sommes dues par les contribuables pour les impôts, taxes communales sont prescrites après un délai de quatre (4) ans suivant la date

d'exigibilité.

Sauf disposition contraire expresse de la présente loi, la date d'exigibilité est fixée à la date de la déclaration et au plus tard avant le 31 mars de l'année d'exercice.

La prescription peut être interrompue dans les cas prévus par le code civil.

La prescription est acquise au profit de la commune contre toute demande de restitution de sommes payées au titre des taxes et impôts communaux, après un délai d'un (01) an à partir du paiement des taxes.

Article 107

Le contribuable qui se voit réclamer à tort le paiement d'une taxe ou d'un impôt communal a la latitude d'en faire la réclamation auprès de l'administrateur dans un délai de trente (30) jours à partir de la date d'émission du titre de créance ou de la connaissance certaine de l'imposition.

La réclamation doit, sous peine d'irrecevabilité, remplir les conditions suivantes:

1. Etre introduite par écrit;
2. Comporter le nom et l'adresse du contribuable;
3. Mentionner la nature de l'imposition contestée, son montant et l'exercice fiscal considéré;
4. Contenir un exposé sommaire des moyens et conclusions du requérant;
5. Etre signée du contribuable ou de son mandataire.

Article 108

L'administrateur communal informe par écrit le contribuable de sa décision qui est exécutoire dès sa notification.

Il statue sur les réclamations dans un délai de trente (30) jours; s'il n'est pas en mesure de le faire, il doit avant l'expiration de ce délai en informer le contribuable en précisant le terme du délai complémentaire qu'il estime nécessaire pour prendre sa décision; ce délai complémentaire ne saurait excéder trente jours.

Le rejet total ou partiel de la réclamation doit être motivé.

Le silence gardé par l'administrateur communal pendant un délai de trente (30) jours à compter de la réception, le cas échéant augmenté en application des dispositions de l'alinéa 2 du présent article, vaut décision d'acceptation implicite de la réclamation.

Article 109

Le contribuable qui conteste la décision de l'administrateur communal introduit un recours devant la commission communale paritaire d'appel dans un délai de trente jours à compter de la décision de l'administrateur communal.

La composition, le fonctionnement et les modalités de saisine de la commission sont fixés par ordonnance du ministre en charge de l'administration du territoire.

Article 110

Toute personne lésée qui conteste la décision de la commission communale paritaire d'appel peut saisir la cour administrative. Ce recours doit, sous peine de déchéance, être introduit dans un délai de trente (30) jours à partir de la notification de la décision à l'intéressé.

Le pourvoi en cassation est ouvert contre les arrêts d'appel dans les conditions fixées par les dispositions légales régissant la matière.

La cour administrative est compétente pour toutes les réclamations fiscales ayant pour objet la réparation d'erreurs commises dans l'établissement de l'assiette ou le calcul des impositions, et le bénéfice d'un droit fondé sur une disposition législative ou réglementaire.

Article 111

L'introduction d'une réclamation auprès de l'administrateur communal ou d'un recours devant la juridiction compétente ne suspend pas l'exigibilité de l'impôt, des majorations, des pénalités et des intérêts de retard.

Article 112

Les contribuables peuvent introduire un recours gracieux dans les conditions suivantes:

1. Remise ou modération de taxes ou impôts communaux régulièrement établis, en cas de gêne ou d'indigence les mettant dans l'impossibilité de se libérer envers la comptabilité communale;
2. Remise ou modération d'amendes ou de majorations fiscales, lorsque ces pénalités, intérêts de retard, sont définitifs;
3. Décharge de la responsabilité incombant à certaines personnes quant au paiement de taxes dues par un tiers.

Article 113

Les demandes sont introduites par les contribuables ou leurs mandataires qui justifient du mandat général ou spécial en vertu duquel ils agissent.

Article 114

Les demandes, introduites par écrit auprès de l'administrateur communal, doivent contenir les indications nécessaires pour identifier l'imposition en cause.

Article 115

Après examen, l'administrateur communal notifie par écrit sa décision de remise, de modération ou de rejet dans un délai de trente (30) jours à compter de sa saisine.

Le silence gardé par l'administrateur communal au terme du délai susvisé vaut décision d'acceptation.

Article 116

Les dispositions de la présente loi sont applicables aux communes de la Province de la Mairie de Bujumbura.

Titre IV

Des dispositions diverses, transitoires et finales

Article 117

Pour l'exercice et la bonne application de la présente loi, les ministres par ordonnance et les administrateurs communaux, par décision, prennent toute mesure appropriée.

Article 118

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Article 119

La présente loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 03 mars 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/43 DU 03/03/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 novembre 2011 Portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu le décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés; Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décète

Article 1

Est nommé Chef de Bureau Adjoint chargé de l'Instruction, des Opérations et des Transmissions à la Direction Générale de la Police Nationale:

OPC1 BARAGWANDIKA Benoît, OPN 0157.

Article 2

Est nommé Commissaire Général Adjoint de la Police de Sécurité Intérieure à la Direction Générale de la Police Nationale:

OPC1 HABONIMANA Lambert, OPN 0597.

Article 3

Est nommé Commandant de l'Unité de Lutte contre la Délinquance des Policiers:

OPC2 SIBOMANA Longin, OPN 0740.

Article 4

Est nommé Commandant en second de l'Unité Anti-terroriste: OPP1 NZISABIRA Juvénal, OPN 1129.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 6

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 mars 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Sécurité Publique

Alain Guillaume BUNYONI (sé).

Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/320 DU 03/03/2016 PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN
INSTITUT SUPERIEUR
D'ENTREPRENEURIAT ET DE GESTION
(ISEG) DE KANYOSHA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;

Vu le décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;

Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignements supérieurs privés,

Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des Etudes de premier et deuxième cycle;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement

Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance n°610/689 du 25/05/2015 portant révision des conditions d'accès à l'enseignement post- secondaire professionnel public et privé et fixant la dénomination des diplômes délivrés au Burundi.

Ordonne

Article 1

L'établissement privé d'enseignement supérieur dénommé « Institut Supérieur d'Entrepreneuriat et de Gestion (ISEG) de Kanyosha » est autorisé à ouvrir ses portes avec les filières suivantes:

Niveau Baccalauréat:

1. Gestion et Administration;
2. Informatique de Gestion.

Niveau Post secondaire Professionnel:

1. Informatique de maintenance;
2. Entrepreneuriat.

Article 2

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives aux conditions d'ouverture des filières de formation, l'ouverture de nouvelles filières de formation, autres que celles prévues à l'article précédent de la présente ordonnance, est subordonnée à une demande d'ouverture de celles-ci.

Article 3

Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires relatives à l'agrément des programmes d'études des établissements privés d'enseignement supérieur, les filières autorisées à l'article 1 (niveau Post secondaire Professionnel) de la présente ordonnance doivent être organisées sur une durée de 2 ans.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/03/2016

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/321 DU 03/03/2016 PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE
NOUVELLE FILIERE A L'ECOLE
NATIONALE D'ADMINISTRATION (ENA)**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;
Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;
Vu le décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;
Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignements supérieurs privés,
Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du

Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance n°610/689 du 25/05/2015 portant révision des conditions d'accès à l'enseignement post- secondaire professionnel public et privé et fixant la dénomination des diplômes délivrés au Burundi.

Ordonne

Article 1

L'Ecole Nationale d'Administration est autorisée à ouvrir la filière d'Informatique de maintenance de niveau Post Secondaire Professionnel.

Article 2

La filière autorisée à l'article précédent de la présente ordonnance doit être organisée sur une durée de 2 ans.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/03/2016

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/322 DU 03/03/2016 PORTANT
AGREMENT DES PROGRAMMES DE
FORMATION A EAST AFRICA STAR
UNIVERSITY (EASU) DE RUGOMBO**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte

contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au

Burundi, spécialement en son article 5;
 Vu le décret n°100/277 du 18 octobre 2012
 Portant Réorganisation du Système de Collation
 des Grades Académiques au Burundi;
 Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant
 organisation des établissements d'enseignements
 supérieurs privés;
 Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015
 portant Révision du Décret n°100/125 du 19
 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
 Mission du Gouvernement de la République du
 Burundi;
 Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant
 Missions, Organisation et Fonctionnement du
 Ministère de l'Education, de l'Enseignement
 Supérieur et de la Recherche Scientifique;
 Vu l'Ordonnance n°610/689 du 25/05/2015
 portant révision des conditions d'accès à
 l'enseignement post- secondaire professionnel
 public et privé et fixant la dénomination des

diplômes délivrés au Burundi;

Ordonne

Article 1

Le programmes de formation de Santé
 Communautaire, niveau Post Secondaire
 Professionnel de l'EAST AFRICA STAR
 UNIVERSITY est agréée.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
 présente Ordonnance Ministérielle sont
 abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
 de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/03/2016

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de
 la Recherche Scientifique,
 Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
 N°610/323 DU 03/03/2016 PORTANT
 AGREMENT DES PROGRAMMES DE
 FORMATION DE L'UNIVERSITE
 LUMIERE DE BUJUMBURA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement
 Supérieur et de la Recherche Scientifique,
 Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant
 adhésion du Gouvernement de la République du
 Burundi à la Convention concernant la lutte
 contre la discrimination dans le domaine de
 l'enseignement adoptée à Paris par la
 Conférence générale de l'Organisation des
 Nations Unies pour l'Education, la Science et la
 Culture du 14 décembre 1960;
 Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant
 Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au
 Burundi;
 Vu le décret n°100/275 du 18 octobre 2012
 portant conditions d'accès à l'Enseignement
 Supérieur Universitaire public et privé au
 Burundi, spécialement en son article 5;
 Vu le décret n°100/277 du 18 octobre 2012
 Portant Réorganisation du Système de Collation
 des Grades Académiques au Burundi;
 Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant
 organisation des établissements d'enseignements
 supérieurs privés;
 Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant
 organisation des Etudes de premier et deuxième

cycle;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015
 portant Révision du décret n°100/125 du 19
 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
 Mission du Gouvernement de la République du
 Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant
 Missions, Organisation et Fonctionnement du
 Ministère de l'Education, de l'Enseignement
 Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ministère de l'Education, de l'Enseignement
 Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1

Les programmes de formation ci- dessous de
 l'Université Lumière de Bujumbura sont agréés.

Il s'agit de:

1. Mastère en Droit des Affaires;
2. Mastère Complémentaire en Genre,
 Institution et Société;
3. Mastère en Leadership et Management des
 Organisations;
4. Mastère en Administration des Affaires
 (MBA), option: Finance, Marketing, Audit
 et Contrôle de Gestion;
5. Mastère en Gestion du Développement.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
 présente Ordonnance Ministérielle sont
 abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/03/2016

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/324 DU 03/03/2016 PORTANT
AUTORISATION D'OUVERTURE DES
NOUVELLES FILIERES ET DES
PROGRAMMES DE MASTERE DE
L'UNIVERSITE MARTIN LUTHER KING**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;
Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;
Vu le décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;
Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignements supérieurs privés;
Décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des Etudes de premier et deuxième cycle;
Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance n°610/689 du 25/05/2015 portant révision des conditions d'accès à l'enseignement post- secondaire professionnel public et privé et fixant la dénomination des diplômes délivrés au Burundi.

Ordonne

Article 1

L'Université Martin Luther King est autorisée à ouvrir les programmes suivants:

Niveau Mastère:

1. Sciences de Gestion: Option: Marketing; Communication et Stratégies Commerciales; Gestion des Projets.
2. Sciences Economiques: Option: Economie et Evaluation Publiques; Economie du Développement.
3. Sciences du Développement Communautaire: Option: Agribusiness et Développement Rural; Entrepreneurat Rural et Développement Communautaire.
4. Bonne Gouvernance et Résolution Pacifique des conflits: Option: Bonne Gouvernance; Résolution Pacifique des conflits.

Niveau Baccalauréat:

1. Tourisme et Hôtellerie;
2. Statistique et Démographie.

Niveau Post Secondaire Professionnel:

Technologie de l'Information et de la Communication.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/03/2016

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/325 DU 03/03/2016 PORTANT
CALENDRIER ACADEMIQUE 2015-2016
DE L'UNIVERSITE DU BURUNDI,
SYSTEME BMD**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu le décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°100/32 du 24 février 2010 portant organisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu le décret n°100/279 du 18 octobre 2012 portant réorganisation et fonctionnement de l'Université du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle N°610/257 du 18/02/2015 portant ajustement de nomenclature de l'Année Académique succédant à l'Année Académique 2012-2013 à l'Université du Burundi;

Considérant les articles 22 et 25 du Règlement Académique de l'Université du Burundi, Système BMD-Cycle de Baccalauréat;

Sur proposition du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi;

Ordonne

Article 1

Le calendrier de l'Année Académique 2015-2016, Cycle de Baccalauréat/système BMD de l'Université du Burundi, est fixé comme suit:

Lundi 14 mars 2016: Début des cours comptant pour l'Année Académique 2015-2016

Dimanche 27 mars 2016: Fête de Pâques

Mercredi 06 avril 2016: Commémoration de la mort du Président Cyprien NTARYAMIRA

Dimanche 1^{er} mai 2016: Fête du Travail et des Travailleurs

Jeudi 05 mai 2016: Fête de l'Ascension

Dimanche 15 mai 2016: Fête de la Pentecôte

Du lundi 06 au 11 juin 2016: Période de congé

dédiée à la semaine de l'Université du Burundi

Mardi 21 juin 2016: 2^{ème} Session Ordinaire du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi

Vendredi 1^{er} juillet 2016-01-21: Fête de l'indépendance

Mercredi 27 juillet 2016: Fin des enseignements du 1^{er} semestre 2015-2016

Jeudi 28 juillet 2016: Début de la session semestrielle du 1^{er} semestre 2015-2016

Lundi 15 août 2016: Fête de l'Assomption

Mercredi 17 août 2016: Fin de la session semestrielle du 1^{er} semestre 2015-2016

Corrections, proclamation et recours

Fin du 1^{er} semestre 2015-2016

Jeudi 18 août 2016: Début du Congé pour les étudiants

Mardi 23 août 2016: 3^{ème} Session Ordinaire du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi

Jeudi 01 septembre 2016: Début du second semestre 2015-2016

Jeudi 13 octobre 2016: Commémoration de l'Assassinat du Prince Louis RWAGASORE

Vendredi 21 octobre 2016: Commémoration de l'Assassinat du Président Melchior NDADAYE

Mardi 1^{er} novembre 2016: Fête de la Toussaint

Vendredi 16 décembre 2016: Fin des enseignements du second semestre 2015-2016

Lundi 19 décembre 2016: début de la session semestrielle du 2nd semestre 2015-2016

Dimanche 25 décembre 2016: Fête de Noël

Mardi 27 décembre 2016: 4^{ème} Session Ordinaire du Conseil d'Administration de l'Université du Burundi

Dimanche 1^{er} janvier 2017: Fête du Nouvel An 2017

Lundi 09 janvier 2017: fin de la session semestrielle du 2nd semestre 2015-2016

Corrections, proclamation et recours

Fin du second semestre 2015-2016

Lundi 30 janvier 2017: Ouverture de la 2^{ème} session 2015-2016

Lundi 28 février 2017: Fin de la 2^{ème} session 2015-2016

Corrections, proclamation, recours et clôture de l'Année Académique 2015-2016

Lundi 13 mars 2017: Début de l'Année Académique 2016-2017

Article 2

La semaine d'enseignement est de cinq jours (de lundi à vendredi). Les jours fériés, de session semestrielle, de correction- délibération et de

Nombre de jours de cours

Mois	03/2016	04	05	06	07	08	09	10	11	12	01/2017	02/2017	03/2017	Total
Jours de cours	14	20	21	17	18	10	22	19	21	12	0	0	0	174

Article 4

Les évaluations de la 2^{ème} session sont organisées dans les 30 jours calendriers qui suivent la fin du second semestre.

Article 5

Le Recteur de l'Université du Burundi est

recours ne sont pas pris en compte.

Article 3

Un jour compte 8 heures de cours.

chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03/03/2016

Le Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°710/326/2016 DU 04/03/2016 PORTANT
MISE EN PLACE D'UNE CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS AU
SEIN DU PROJET DE REHABILITATION
ET DE RENFORCEMENT DES
INFRASTRUCTURES D'ELEVAGE
(PRRIE)**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage;
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relatives aux finances publiques;
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant code des marchés publics du Burundi;
Vu la loi n°100/08 du 13 Septembre 2010 portant structures fonctionnement et Missions du Gouvernement du Burundi;
Vu le décret n°100/300 du 25 Novembre 2011 portant Organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Ordonne

Article 1

Est désigné personne responsable des marchés Publics au sein du Projet de Réhabilitation et de renforcement des Infrastructures d'Elevage (PRRIE) Monsieur NTIBASHOBOKA Léonidas, Directeur du Projet.

Article 2

Les personnes dont les noms suivent sont désignées membres de cette commission:

HAVYARIMANA Jean: Cabinet MINAGRIE

KIMANA Arnaud: Cabinet MINAGRIE

MANIRAKIZA Didace: Cabinet MINAGRIE

MAREGEYA Béatrice: Cabinet MINAGRIE
NDAYIRATA Salomon: Cabinet MINAGRIE
NDONSE Béatrice: Cabinet MINAGRIE
NIYONKURU Eric: Cabinet MINAGRIE
NJEJIMANA Jeanine: Cabinet MINAGRIE
NSANANIKIYE Zénon: Cabinet MINAGRIE
NTAMAGARA Willy: Cabinet MINAGRIE
NTUNGWANAYO Marc: Cabinet MINAGRIE
SABIMBONA Jean claud: Cabinet MINAGRIE
NSABIMANA Jean Claude: Cabinet MINAGRIE
SINDAYIKENGERA Pierre: Cabinet MINAGRIE
BARANSEGETA Pacôme: Cadre du PRRIE
BIMENYIMANA Nelson: Cadre du PRRIE
NTIRAMPEBA Sébastien: Cadre du PRRIE
RUPARI Philippe: Cadre du PRRIE
DUSHIME Grace Kelly: Centre National d'insémination Artificielle (CNIA)
NSENIGYUNVA Dieudonné: CNIA
NDAYISHHEMEZA Novence: CNIA
GAHIMBARE Gérardine: CNIA
HAKIZIMANA Vercus: CNIA
HARERIMANA Adrien: CNIA
NDIRAHISHA J Bosco: CNIA
NDARUGARUYE Nestor: CNIA
NDITIJE Zénon: CNIA
NGENDAKURIYO Gervais: CNIA
MWIDOGO Benoît: CNIA
NIYONZIMA Daphrose: CNIA

NTAHIRAGEZA Cassien: CNIA
 KARIKERA Béatrice: DEP
 NINEZA Douce Angélique: DEP
 BIRORI Céline: DGE
 KAREGEYA Calinie: DGE
 NDAYISHIMIYE Jean Claude: DGE
 NIYONGERE Anne Souavis: DGE
 NSHIMIRIMANA Déo: DGE
 NDAYIKENGURUKIYE Christine: DGPAE
 NTAKIRUTIMANA Désiré: DPAE Bubanza
 SINZINKAYO Pascasie: DPAE Bubanza
 BIGIRINDAVYI Joseph: DPAE Bujumbura-Rural
 MBONICUYE Léonidas: DPAE Bujumbura-Rural
 NDAYISABA Anaclet: DPAE Bujumbura-Rural
 MBISAMAKORO Gérard: DPAE Bururi
 NSHIMIRIMANA Clément: DPAE Bururi
 NKURIYINGOMA Dagobert: DPAE Cankuzo
 NZIRORERA Gabriel: DPAE Cankuzo
 NYABENDA Daniel: DPAE Gitega
 SABUKUNZE Serge: DPAE Gitega
 KAMENYERO Georges: DPAE Kayanza
 NKUNDWANAYO Canisius: DPAE Kayanza
 BIGIRIMANA Jean Baptiste: DPAE Kirundo
 KARAGIRA Juvénal: DPAE Kirundo
 KANGORO Micheline: DPAE Makamba
 NIYOKWIZERA Pascal: DPAE Makamba
 MUMPUTU Jean Pierre: DPAE Muyinga
 NDACAYISABA Noël: DPAE Muyinga
 NDUWIMANA Vercus: DPAE Mwaro
 NGIYIMERE Jean Berchmans: DPAE Mwaro
 NAHAYO Antoine: DPAE Ngozi
 NSHIMIRIMANA Yves: DPAE Ngozi
 BUTUNAGU Hermès: DPAE Rutana
 NSHIMIRIMANA Richard: DPAE Rutana
 CONGERA Gilbert: DPPA
 MBANZABUGABO César: DPPA
 NDAYIISENGA Nicelate: DPPA
 NDUWAYO Déo: DPPA
 NIYONZIMA Isidonie: DPPA
 NKESHIMANA Bernadette: DPPA
 NKORIBIGAWA Janvier: DPPA
 NKURUNZIZA Donatien: DPPA

NTIBASARIRA Rose: DPPA
 NYANDWI Emmanuel: DPPA
 BUTUNUNGU Lazare: DSA
 HAVYARIMANA Jean Pacifique: DSA
 MANIRAKIZA Emmanuel: DSA
 NDAYIRAGIJE Patricie: DSA
 NDIKURIYO Didace: DSA
 NIYONGABO Joseph: DSA
 NTIRWINEGEZA Didier: DSA
 NYABONGO Lionel: DSA
 UGIRIWABO Naûme: DSA
 HAKI Astère: Génie rural
 HATUNGIMANA Susanne: Génie rural
 INAMAHORO Emérence: Génie rural
 KIRABISHA Félicité: Génie rural
 MBONIMPA Aline: Génie rural
 MUGISHA Placide: Génie rural
 NAHIMANA Adelaïde: Génie rural
 NAHIMANA Circoncilie: Génie rural
 NDIKUMWAMI Siméon: Génie rural
 NDUWIMANA Caritas: Génie rural
 NKURIKIYE Thacien: Génie rural
 NSABIMANA Jean Claude: Génie rural
 NTAKARUTIMANA Athanase: Génie rural
 NTIBINKWIYE Marcel: Génie rural
 SABIMBONA Jean Claude: Génie rural
 KAREGEYA Béatrice: Vétérinaire Laboratoire
 MANIRAKIZA Isidonie: Vétérinaire Laboratoire
 MANIRAKIZA Jean Petit Pascal: Vétérinaire Laboratoire
 MUSONGERA Immaculée: Vétérinaire Laboratoire
 NDAYIKENGURUTSE Frédéric: Vétérinaire Laboratoire
 NDAYIKEZA Evelyne: Vétérinaire Laboratoire
 NIKUNDANA Adrien: Vétérinaire Laboratoire
 NIKWIGIZE Rémégie: Vétérinaire Laboratoire
 NIYOKWISHIMIRA Alfred: Vétérinaire Laboratoire
 NKUNDWANAYO Canésius: Vétérinaire Laboratoire
 NIYONZIMA Anésie: Vétérinaire Laboratoire
 NSABIMANA Domine: Vétérinaire Laboratoire
 NTIRAMPEBA Chantal: Vétérinaire Laboratoire

NYABUHINJA Oscar: Laboratoire Vétérinaire de Bujumbura

RUKUNDO Arcade: Laboratoire Vétérinaire de Bujumbura

1RADUKUNDA Caritas: Laboratoire Vétérinaire de Bujumbura

Article 4

Les frais d'analyse d'un dossier sont répartis de la manière suivante: 20 000 FBU d'honoraires et 25000 FBU de frais de séjour pour ceux qui

seront déplacés d'une province à une autre, majorés de 20000 FBU de frais de déplacement entre Gitega et les autres provinces ainsi que de 10 000 FBU pour les locaux.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/03/2016

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Dr Déo-Guide RUREMA (PhD) (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°710/327 DU 04/03/2016 PORTANT MODIFICATION DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°710/833 DU 30/06/2015 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DE L'ORDONNANCE MINISTERIELLE N°710/306 DU 26/02/2014 PORTANT NOMINATION DU COMITE DE PILOTAGE DU PROJET DE REHABILITATION ET DE RENFORCEMENT DES INFRASTRUCTURES D'ELEVAGE

Le Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;
Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/30 du 13/12/2013 portant ratification par la République du Burundi de l'Accord de Prêt entre la République du Burundi et la Banque Arabe pour le Développement Economique en Afrique (BADEA) en faveur du Projet de Réhabilitation et de Renforcement des Infrastructures d'Elevage (PRRIE);

Vu l'ordonnance ministérielle n°710/306 du 26/02/2014 portant Nomination du Comité de Pilotage du Projet (CPP) de Réhabilitation et de Renforcement des Infrastructures d'Elevage;

Vu l'ordonnance ministérielle n°710/833 du 30/06/2015 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance ministérielle n°710/306 du 26/02/2014 portant nomination du comité de pilotage du Projet (CPP) de Réhabilitation et de Renforcement des Infrastructures d'Elevage;

Ordonne

Article 1

L'article 1 de l'ordonnance ministérielle n°710/833 du 30/06/2015 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance ministérielle n°710/306 du 26/02/2014 portant nomination du comité de pilotage du Projet de

Réhabilitation et de Renforcement des Infrastructures d'Elevage est modifié comme suit:

Est modifiée la composition des membres du CPP du Projet de Réhabilitation et de Renforcement des Infrastructures d'Elevage.

Article 2

L'article 2 de l'ordonnance ministérielle n°710/833 du 30/06/2015 portant modification de certaines dispositions de l'ordonnance ministérielle n°710/306 du 26/02/2014 portant nomination du comité de pilotage du Projet de Réhabilitation et de Renforcement des Infrastructures d'Elevage est modifié comme suit:

Sont nommés membres du CPP:

- Les Gouverneurs des Provinces de Bubanza, Bujumbura, Bujumbura-Mairie, Bururi, Cankuzo, Gitega, Kayanza, Kirundo, Makamba, Muyinga, Mwaro, Ngozi, Rumonge, Rutana;
- Monsieur NKURUNZIZA Serge, Directeur Général de l'Elevage;
- Madame MAREGEYA Béatrice, Conseillère chargée de l'Elevage au Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage et représentant le Cabinet;
- Monsieur KABURA Gaspard, représentant le Ministère des Finances et de la Planification du Développement Economique;
- Madame NIHEZAGIRE Domitille, représentant le Ministère de l'Intérieur;
- Monsieur NAHAYO Joseph, membre du Forum des Organisations des Producteurs Agricoles du Burundi (FOPRABU), représentant le Société Civile;
- Monsieur HABONIMANA Fidèle, membre de la Chambre Sectorielle de l'Agriculture,

de l'Elevage, de la Pêche-Agribusiness, représentant les éleveurs.

Article 3

Les responsabilités du CPP sont:

- Le CPP représente le niveau de concertation technique;
- Le CPP est chargé de guider et de superviser l'ensemble des opérations du Projet;
- Le CPP est responsable de l'analyse des aspects techniques et de l'approbation des PTBA;
- Le CPP est responsable de l'approbation des rapports annuels, d'évaluation, d'audit ainsi que tout amendement qui serait apporté au Projet;
- Le CPP aura à approuver toute décision concernant la politique, la révision, l'avancement et les résultats du Projet;
- Le CPP se réunit au moins une fois le trimestre.

Article 4

La présidence du CPP sera assurée par le Directeur Général de l'Elevage. Le secrétariat sera assuré par le Directeur du Projet.

Article 5

Le CPP est chargé d'informer régulièrement le Gouvernement sur l'état d'avancement du Programme par le biais du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage.

Article 6

Les moyens de fonctionnement du CPP seront dégagés sur la contrepartie du Gouvernement au projet.

Article 7

La présente ordonnance pourra être amendée si les circonstances l'exigent.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 9

Le président du CPP est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 04/03/2016

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Agriculture
Dr Déo-Guide RUREMA (PhD) (sé).

**DECRET N°100/45 DU 10/03/2016
PORTANT NOMINATION DE
L'ADMINISTRATEUR GENERAL
ADJOINT DU SERVICE NATIONAL DE
RENSEIGNEMENT**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/04 du 02 mars 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement du Service National de Renseignement;

Vu la Loi n°1/05 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel du Service National de Renseignement;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du décret n°100/247 du 24 août 2007 perlant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Après approbation du Sénat;

Décrète

Article 1

Est nommé Administrateur Général Adjoint du Service National de Renseignement: Commissaire de Police Joseph NDIMUNKWENGE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mars 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République

**DECRET N°100/46 DU 10/03/2016
PORTANT NOMINATION D'UN
MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL DE
LA COMMUNICATION**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant Révision de la loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant Missions, Composition, Organisation, et Fonctionnement du Conseil National de la Communication (CNC);

Vu la Loi n°1/15 du 9 mai 2015 régissant la Presse au Burundi;

Décrète

Article 1

Est nommé Membre du Conseil National de la Communication:

Hon. KARENGA Ramadhan, en remplacement de Monsieur Richard GIRAMAHORO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mars 2015,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président de la République,

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr Joseph BUTORE (sé)

**DECRET N°100/47 DU 10/03/2016
PORTANT NOMINATION D'UN
CONSEILLER AU CA INET DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE
CHARGE DES QUESTIONS DE LA
POLICE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

Est nommé Conseiller au Cabinet du Président de la République chargé des Questions de la Police:

L'Officier de Police Chef de Première Classe (OPC1) Frédéric BUDOMO, OPN 0312, en remplacement du Commissaire de Police (PC) Joseph NDIMUNKWENGE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 mars 2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540.0/340 DU 11/03/2016 PORTANT
NOMINATION DES CONTROLEURS DES
ENGAGEMENTS DE DEPENSES DANS
LES INSTITUTIONS ET MINISTERES.**

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19

avril 2012, portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/255 du 18 octobre 2011 portant, Règlement Général de gestion des Budgets Publics;

Vu le Décret n°100/205 du 24 juillet 2012 portant sur la Gouvernance Budgétaire;

Vu le Programme des Réformes Economiques et Financières convenu entre le Gouvernement et le Fonds Monétaire International;

Vu la Lettre d'intention du Gouvernement de la République du Burundi ainsi que Mémorandum de Politiques Economiques et Financières du 8 janvier 2009 convention entre le Gouvernement et le Fonds Monétaire International;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Contrôleurs des Engagements des Dépenses dans les Institutions et Ministères ci-après:

1. Présidence de la République et le Secrétariat Général du Gouvernement: Monsieur Ezéchiel HAVYARIMANA;
2. Première Vice-Présidence de la République: Madame KUBWIMANA Violette;
3. Deuxième Vice-Présidence de la République: Madame KANYANGE Nadine;
4. Assemblée Nationale et la Cour des Comptes: Madame NDAYIKEZA Marie-Goreth;
5. Sénat et l'Institution de l'OMBUDSMAN: Madame NTIBATEGERA Mélanie;
6. Ministère de l'Intérieur et de la Formation Patriotique: Monsieur NIYIMBONA Gustave;
7. Ministère du Développement Communal: Monsieur NZISABIRA Herménégilde;
8. Ministère de la Sécurité Publique: Monsieur NSENGIYUMVA Emmanuel;
9. Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération Internationale: Monsieur HAKIZIMANA Déogratias;
10. Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants: Monsieur NYANDWI Mathias;
11. Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation: Monsieur NDUWAYO Gabriel;
12. Ministère de la Justice et Garde des Sceaux: Madame NININHAZWE Arlette.
13. Ministère à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan: Madame

IRADUKUNDA Isidonie

14. Ministère des Postes, des Technologies de l'Information, de la Communication et des Médias: Madame NDAYISABA Frédiane;
15. Ministère de la Fonction Publique, du Travail et de l'Emploi: Madame MUKUNDA Peggy Roselyne;
16. Ministère à la Présidence chargé des Affaires de la Communauté Est Africaine: Madame: NSENGIYUMVA Sabine;
17. Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique: Monsieur NZOKURAKUMANA Oswald;
18. Ministère de la Santé Publique et de Lutte contre le SIDA: Madame SINZINKAYO Générose;
19. Ministère des Droits de la Personne Humaine, des Affaires Sociales et Genre: Madame NIBASUMBA Nadine.
20. Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture: Madame NDIKURIYO Mathilde;
21. Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage: Monsieur NIYIBARUTA Alfred;
22. Ministère du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme: Madame KWIZERA Colette;
23. Ministère de l'Energie et des Mines: Madame NDAGIJIMANA Jeanine;
24. Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme: NZOBAMBONA Consolate;
25. Ministère des Transports, des Travaux Publics et de l'Equipement: Madame NSHIMIRIMANA Jocelyne;

Article 2

Toutes les dispositions antérieures à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

Cette ordonnance est mise en application dès le jour de sa signature.

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/341 DU 11/03/2016 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RESIDENCE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant

Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NSABIMANA Aurélie, Matricule 20524893 est affectée au Tribunal de Résidence

de MUTAMBU en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/342 DU 11/03/016 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE POUR
CONVENANCE PERSONNELLE D'UN
AGENT DE L'ORDRE JUDICIAIRE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire, spécialement en ses articles 55, 56, 2° et 57;

Vu la lettre du 22 février 2016 par laquelle Madame NKUNZIMANA Diane, matricule 19998568 (230.508), a sollicité une mise en disponibilité pour convenance personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NKUNZIMANA Diane, matricule 19998568 (230.508), matricule 14420058(223.135), Greffier au Tribunal de Commerce est mise en disponibilité pour convenance personnelle pour une durée de cinq (5) ans.

Article 2

Dans cette position, l'intéressée perd le droit au traitement et à l'avancement de grade.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/343 DU 11/03/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur MPORENGENDE Richard, Matricule 20014933 (230.626) est affecté au Tribunal de Résidence de MUTAMBU en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE N°215/344 DU 14/03/2016
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEIL
D'ENQUETE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 Portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant
Statut des Officiers de la Police Nationale du
Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 novembre. 2011
portant Organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle
n°215.01/884/CAB/2008 du 27 août 2008
portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police
Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Il est mis en place un conseil d'Enquête chargé
de statuer sur le dossier des Officiers de Police
déserteurs dont la liste est annexée à l'a
présente.

Article 2

Le Conseil d'Enquête est composé des membres
repris ci-après:

1. CP NKESHIMANA J. Damascène, OPN
0048: Président;

2. OPC1 MANIRAKIZA Thacien, OPN 0545:
Vice-Président;
3. OPC2 MBAZUMUTIMA Jean Claude,
OPN 0625: Secrétaire;
4. OPC2 NDAYIZEYE Nestor, OPN 0948:
Membre;
5. OPC I SINZUMUSI Fabien, OPN 01341:
Membre;
6. OPC1 NKURUNZIZA Philbert, OPN
0577: Membre.

Article 3

Conformément à la Loi n°1/18 du 31 Décembre.
2010 portant Statut des Officiers de la Police
Nationale du Burundi, spécialement en son
article 59, le Conseil d'enquête est appelé à nous
proposer les mesures administratives à prendre à
l'encontre de cet officier.

Article 4

Le rapport doit nous parvenir au plus tard dans
dix jours.

Article 5

La présente Ordonnance prend effet le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/345 DU 14/03/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUDX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence
Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIYONGABO Ladislav, Matricule
19929548 (218.928) est affecté au Tribunal de
Résidence de BURAMBI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/346 DU 14/03/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RÉSIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur MANIMPA Dieudonné, Matricule 18454854 (228.430) est affecté au Tribunal de Résidence de BURAMBI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/347 DU 14/03/2016 PORTANT
NOMINATION A TITRE PROVISOIRE ET
AFFECTATION D'UN AGENT DE
L'ORDRE JUDICIAIRE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la Loi n°1/006 du 16 juin 2000 portant Statut des Agents de l'Ordre Judiciaire;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 1005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Madame RIZIKI Alphonsine est nommée Agent de l'Ordre Judiciaire à Titre Provisoire et affecté au Tribunal de Résidence de MATONGO en qualité de Greffier en remplacement de BUTOYI Annick, Matricule 14424405 (223.094) en démission d'office depuis le 16/12/2015.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/348 DU 15/03/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DU
COMITE DU SPORT AU MINISTERE DE
L'EDUCATION, DE L'ENSEIGNEMENT
SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
SCIENTIFIQUE, POUR L'EXERCICE
2015-2016.**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/007 du 10 décembre 1998 portant adhésion du Gouvernement de la République du

Burundi à la convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'Enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu le Décret n°1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres du Comité d'organisation des Tournois et Championnat sportif au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique:

Madame IRAKIZA ZUWENA: Présidente;

Monsieur GASHAKA Salvator: Vice-Président;

Madame BAJINYURA Chantal: Secrétaire;

Monsieur GASHAKA Joël: membre;

Monsieur WEGE Fiacre: membre;

Monsieur MUHIZI Stany: membre;

Monsieur MANIRAMBONA Albert: membre;

Madame NIYONZIMA Fidès: membre;

Monsieur IRAGEZA Isaac: membre;

Madame, NSAVYIMANA Jacqueline: membre;

Monsieur NDAYISABA Astère: membre;

Monsieur NDMUBANDI Mirage: membre;

Monsieur NDAYIRUKIYE Salomon: membre;

Monsieur NYANDWI Onésime: membre;

Monsieur RUHABUKA Gabin: membre;

Madame NAHIMANA Circoncilie: membre;

Monsieur RURAKENGEREZA Vital: membre;

Madame HABONIMANA Justine: membre;

Monsieur SABUSHIMIKE Egide: membre;

Madame TWASENGA Léontine: membre.

Article 2

Le comité a pour mission de:

1. Elaborer le règlement régissant les tournois et championnat sportif au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.
2. Organiser des réunions des préparatifs du championnat à l'intérieur du comité et des réunions élargies auxquelles on associe les points focaux des Universités et les présidents des comités techniques provinciaux.
3. Organiser des Tournois d'ouverture et de clôture du championnat ainsi que les tournois transfrontaliers.
4. Faire le suivi et l'évaluation de toutes les activités sportives organisées au sein du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique.

Article 3

Le comité sera rémunéré sur le budget 2016 alloué au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique « 32000010016111011000094101 » « Rémunération et Jetons des Commissions Nationales ».

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Dr. Janvier NDIRAHISHA (sé).

DECRET N°100/48 DU 14/03/2016 PORTANT RECTIFICATION DU DECRET N°100/46 DU 10 MARS 2016 PORTANT NOMINATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL NATIONAL DE LA COMMUNICATION

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/03 du 24 janvier 2013 portant Révision de la Loi n°1/18 du 25 septembre 2007 portant Missions, Composition, Organisation, et Fonctionnement du Conseil National de la

Communication (CNC);

Vu la Loi n°1/15 du 9 mai 2015 régissant la Presse au Burundi;

Revu le Décret n°100/46 du 10 mars 2016 portant nomination d'un Membre du Conseil National de la Communication;

Décète

Article 1

Est nommé Membre du Conseil National de la Communication:

Hon. KARENGA Ramadhan, en remplacement

de Monsieur Richard GIRAMAHORO.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 3

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14/03/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé).

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé).

**DECRET N°100/49 DU 16/03/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
HAUTS CADRES AU CABINET CIVIL DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

Est nommé Chef de Service d'Intendance: Josélyne GAHIMBARE.

Article 2

Est nommé Chargé de Missions:

Monsieur Athanase HATUNGIMANA, en remplacement de Monsieur Jean Jacques NYENIMIGABO.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Le Président de la République

**DECRET N°100/50 DU 16/03/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CONSEILLERS AU CABINET CIVIL DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le Décret n°100/141 du 25 août 2008 portant Modification du Décret n°100/247 du 24 août 2007 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi;

Décrète

Article 1

Est nommé Conseiller au Service chargé de

l'Administration et de la Gestion à la Présidence de la République, Monsieur Philippe BIZIMANA, en remplacement de Monsieur Désiré MAZIMPAKA.

Article 2

Est nommé Conseiller au Service du Protocole d'Etat:

Madame Evelyne NZIGAMIYE, en remplacement de Monsieur Jean NSENGIMANA.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Président de la République

**DECRET N°100/51 DU 16/03/2016
PORTANT NOMINATION DU
COMMISSAIRE GENERAL DU SERVICE
CHARGE DES ENTREPRISES
PUBLIQUES « SCEP »**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/09 du 17 mars 2005 portant Distinction des Fonctions Politiques des Fonctions Techniques;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;
Vu le Décret n°100/030 du 27 février 2002 portant Réorganisation du Service chargé des Entreprises Publiques « SCEP »;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Sur proposition du Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Décrète

Article 1

Est nommé Commissaire Général du Service chargé des Entreprises Publiques « SCEP », Monsieur Pacifique MUNYESHONGORE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 3

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2016,

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président de la République,

Dr. Joseph BUTORE (sé).

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**DECRET N°100/52 DU 16/03/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
OFFICIERS DE LA POLICE NATIONALE
DU BURUNDI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la Loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/298 du 21 novembre 2011 Portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/321 du 20 novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n°100/276 du 27 septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du Décret n°100/125 du 19

Avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu les dossiers administratifs et personnels des intéressés;

Sur proposition du Ministre de la Sécurité Publique;

Décrète

Article 1

Est nommé Commissaire Général Adjoint de la Police de Sécurité Intérieure à la Direction Générale de la Police Nationale: OPC1 NZEYIMANA Rémégie, OPN 0255.

Article 2

Est nommé Sous-Commissaire chargé de la Police de Sécurité Intérieure au Commissariat de la Région Est de la Police Nationale du Burundi: OPC1 HABONIMANA Lambert, OPN 0597.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Article 4

Le Ministre de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2016
 Pierre NKURUNZIZA (sé)
 Par le Président de la République
 Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)
 Le Ministre de la Sécurité Publique
 Alain Guillaume BUNYONI (sé)
 Commissaire de Police Chef.

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
 N°530/349 DU 16/03/2015 PORTANT
 ENREGISTREMENT DES FAITS ET
 ACTES D'ETAT CIVIL DES PERSONNES
 RAPATRIÉES AU BURUNDI**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
 Patriotique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
 Vu la Loi n°1/09 du 13 mars 2005 portant
 distinction des Fonctions Politiques et des
 Fonctions Techniques;

Vu la Loi n°1/33 du 28 Novembre 2014 portant
 Révision de la Loi n°1/02 du 25 Janvier 2010
 portant Organisation de l'Administration
 Communale;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 28 Avril 1993
 portant Réforme du Code des Personnes et de la
 Famille;

Vu le Décret n°100/145 du 12 Octobre 1995
 portant Réorganisation des Services
 Provinciaux;

Vu le Décret n°100/250 du 24 Septembre 2012
 portant modification du Décret n°100/94 du 24
 mars 2011 portant Réorganisation du Ministère
 de l'Intérieur;

Vu le Décret n°100/280 du 10 Décembre 2014
 portant mise en place d'un Comité National de
 Coordination de haut niveau pour tous les
 travaux liés à l'enregistrement des faits d'état
 civil;

Ordonne

Article 1

Au sens de la présente ordonnance,
 l'enregistrement des faits d'état civil des
 rapatriés consiste dans l'inscription continue et
 permanente des événements d'état civil relatifs à
 la population rapatriée conformément aux
 dispositions législatives en vigueur.

Article 2

Constituent des faits et actes d'état civil: la
 naissance, le mariage, le décès, le divorce, la
 reconnaissance d'un enfant naturel et l'adoption.

Article 3

Tous les faits et actes d'état civil des rapatriés
 passés dans le pays d'asile sont enregistrés dans
 un registre des actes autres, en vertu de l'article
 25 du Décret-loi portant Code des Personnes et
 de la Famille réformé. (Cet enregistrement doit
 être fait sans délai). Une fois l'enregistrement
 opéré, une mention (en langage technique «
 mention à date ») sera portée dans les registres
 courants à la page à laquelle, selon l'ordre des
 dates, ledit acte aurait dû être inscrit. Cette
 mention précise que l'acte en cause est
 enregistré sur tel registre, à telle page, à tel
 numéro de ce registre. Cette mention est faite à
 l'encre rouge mais non signée.

Article 4

La preuve de ces faits et actes d'état civil peut
 être faite par tous moyens: témoignages, écrits,
 fiches de rapatriement, certificat de mariage,
 carte de vaccination, possession constante d'état,
 etc. L'administration se réserve le droit de
 vérifier la véracité des preuves produites par les
 requérants.

Article 5

Pour les mineurs orphelins de père et/ou de mère
 et les enfants chefs de ménage, l'enregistrement
 des faits et actes d'état civil est fait par l'un des
 conjoints survivants, le tuteur, les associations
 spécialisées, les orphelinats, les centres
 d'accueil, l'administration communale ou le
 tribunal de résidence, le cas échéant.

Article 6

Les veufs et les veuves ne peuvent acquérir des
 droits conférés par la présente ordonnance que
 lorsqu'ils produisent des preuves conformément
 à la disposition de l'article 4 ci-haut cité.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à la
 présente ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
 de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2016
 Pascal BARANDAGIYE (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°530/CAB/350 DU 16/03/2016 PORTANT
FIXATION D'UNE CONTRIBUTION
FINANCIERE DES COMMUNES AU
FONCTIONNEMENT DU CABINET DU
GOUVERNEUR DE PROVINCE**

Le Ministre de l'Intérieur et de la Formation
Patriotique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 Avril 2011 portant
Organisation Générale de l'Administration;
Vu la Loi n°1/33 du 28 Novembre 2014 portant
Révision de la loi n°1/02 du 25 Janvier 2010
portant Organisation de l'Administration
Communale spécialement en son article 89
alinéa 13;
Vu le Décret n°100/250 du 25 Septembre 2012
portant modification du Décret n°100/94 du 23
Mars 2011 portant Réorganisation du Ministère
de l'Intérieur spécialement en son article 20;
Vu le Décret n°100/145 du 12 Octobre 1995
portant Réorganisation des Services
Provinciaux;

Attendu qu'il s'avère nécessaire de renforcer les
capacités de fonctionnement du Cabinet du
Gouverneur de Province;

Ordonne

Article 1

Il est fixé une contribution de 2% des recettes
annuelles de chaque commune pour l'appui au
fonctionnement du Cabinet du Gouverneur de
Province à l'exception de la Mairie de
Bujumbura qui bénéficie de 10%.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Gouverneur de Province et l'Administrateur
Communal sont chargés, chacun en ce qui le
concerne, de l'exécution de la présente
ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa
signature.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2016

Pascal BARANDAGIYE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/351 DU 16/03/2016 PORTANT
MODIFICATION DE L'ORDONNANCE
MINISTERELLE N°620/640 DU 30/04/2015
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA COMMISSION
NATIONALE DE BONNE
GOUVERNANCE DANS
L'ENSEIGNEMENT**

La Ministre de l'Education, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/19 du 10 septembre 2013 portant
organisation de l'Enseignement de Base et
Secondaire;
Vu le Décret n°100/126 du 23 avril 2012 Portant
Révision du Décret n°100/136 du 16 mai 2011
Portant Missions, Organisation et
Fonctionnement d'une Coordination d'un
Cabinet Ministériel;
Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016
portant Missions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique;
Vu la Stratégie Nationale de Bonne
Gouvernance et de Lutte contre la Corruption;

Vu l'Ordonnance Ministérielle
N°620/Cab/Min/807 du 4 juin 2012 Portant
Création, Mission, Composition et
Fonctionnement de la Commission Nationale de
Bonne Gouvernance dans l'Enseignement;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la Commission
Nationale de Bonne Gouvernance dans
l'Enseignement:

1. Monsieur NDIKUBWAYO André,
Secrétaire Exécutif;
2. Madame TUYISHEMEZE Floride,
Secrétaire Exécutif-Adjoint;
3. Monsieur NCAMUMIKANI Tharcisse,
Membre;
4. Monsieur NAHAYO Jérémie, Membre;
5. Madame NAHAYO Claudette, Membre.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Dr. Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/352 DU 16/03/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN CHEF DE SERVICE
D'ETUDES JURIDIQUES ET
DOCUMENTATIONS AU CENTRE
D'ETUDES ET DE DOCUMENTATIONS
JURIDIQUES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant Statut Général des Fonctionnaires;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NYABENDA André, Matricule 216.480 est nommé Chef de Service d'Etudes Juridiques et de Documentations au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques « C.E.D.J. ».

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°710/353/2016 DU 16/03/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS AU PROJET D'APPUI A
L'INTENSIFICATION ET A LA
VALORISATION AGRICOLES DU
BURUNDI « PAIVA-B »**

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage de la République du Burundi,
Vu la Loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en son article 6;
Vu le Décret n°100/119 du 04 février 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics;
Vu le Décret n°100/120 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics;
Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;
Vu l'Ordonnance n°540/169/2011 du 17 février 2011 portant seuils de passation, de contrôle et de publication des marchés publics à financement extérieur;
Vu le Manuel d'Exécution du Projet PAIVA-B;

Ordonne

Article 1

Est nommé Personne Responsable des Marchés du PAIVA-B (Projet d'Appui à l'Intensification et à la Valorisation Agricoles du Burundi), Monsieur Herménégilde RUFYIKIRI, Coordonnateur du Projet.

Article 2

Sont nommés membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) du PAIVA-B les personnes ci-après:

1. Monsieur Félix HICINTUKA: Responsable Administratif et Financier au PAIVA-B, Membre;
2. Madame Rashid REHEMA: Responsable du Suivi-Evaluation au PANA-B, Membre;
3. Monsieur Daniel BURINKIKO: Responsable des Aménagements Agricoles au PAIVA-B, Membre;
4. Monsieur Bernard BIZINDAVYI: Responsable de la Passation des Marchés au PAIVA-B, Secrétaire;
5. Monsieur Gilbert BIZIMUNGU: Responsable de la Production Agricole au PAIVA-B, Membre;
6. Monsieur Stany SINDAYE: Responsable de la Valorisation au PAIVA-B, Membre;
7. Monsieur Mélance NTIRAMPEBA: Adjoint du Responsable du Suivi-Evaluation au PAIVA-B, Membre;

8. Monsieur Evariste KANANI: Comptable au PAIVA-B, Membre;
9. Monsieur Gilbert TSEMBERAKO: Consultant cadre d'appui au PAIVA-B, en charge de la chaîne de solidarité communautaire bovine, Membre;
10. Madame NTAHE Béatrice: Responsable du Genre au PAIVA-B/PRODEFI, Membre;
11. Madame MUSIRIMU Espérance: Consultant-cadre d'appui au PAIVA-B/PRODEFI, Membre;
12. Monsieur NKURUNZIZA Alexis: Expert Foncier au PAIVA-B/PRODEFI, Membre;
13. Madame MUHITEKA Schamim: Point Focal CAPAD au PAIVA-B, Membre;
14. Monsieur TAMA Evariste: Consultant-cadre d'appui au PRODEFI, en charge de la chaîne de solidarité communautaire bovine, Membre;
15. Monsieur NDIKUMAGENGE Pierre: Responsable de la Valorisation Agricole au PRODEFI, Membre;
16. Monsieur KAMENGE Mamert: Equipe d'appui chargée des infrastructures de génie rural et civil, Membre;
17. Monsieur BAZIKWANKANA Pascal: Equipe d'appui chargée des infrastructures de génie rural et civil, Membre;
18. Monsieur MWAMBA Jean-Merthus: Equipe d'appui chargée des infrastructures de génie rural et civil, Membre;

19. Madame NTIRAMPEBA Jocelyne: Assistante à la Coordination du PAIVA-B, Membre;
20. Madame NDUWAYO Dorothée: Assistante du Comptable au PAIVA-B, Membre;
21. Monsieur Evariste NGEZE: Adjoint de l'Assistante à la Coordination du PAIVA-B, Membre.

Article 3

Placée auprès du Coordonnateur du PAIVA-B, la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP) est chargée de la planification, de la préparation des dossiers d'appel d'offres et de consultation, et de la procédure de passation conformément aux Directives de passation des marchés du FIDA, du Code des Marchés Publics du Burundi et ses textes d'application, et du Manuel d'Exécution du PAIVA-B.

Article 4

Conformément à l'article 6 du Décret n°100/123 du 11 juillet 2008, la durée du mandat des membres de la CGMP ci-dessus désignés est d'une année renouvelable.

Article 5

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2016

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage
Dr. Déo Guide RUREMA (Ph.D) (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/354 DU 16/03/2016 PORTANT NOMINATION D'UN PRESIDENT DU TRIBUNAL DE RESIDENCE D'ISALE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NIBIGIRA Dancile, Matricule 10340095 (228.559) est nommée Président du Tribunal de Résidence d'ISALE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé)

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/355 DU 16/03/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur HAKIZIMANA Jean Bertrand, Matricule 11270588(228.148) est affecté au Tribunal de Résidence de RUYAGA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE N°540/356 DU 17/03/2016
PORTANT REGLEMENTATION DE
CERTAINS MOYENS DE LUTTE
CONTRE LA FRAUDE EN MATIERE DES
COMMUNICATIONS ELECTRONIQUES
AU BURUNDI**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/153 du 17 Juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi;
Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques au Burundi;
Vu le Décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux des télécommunications ouverts au public;
Vu l'ordonnance n°540/877/2015 du 24 juin 2013 de mise en application du Décret n°100/153 du 17 Juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi;
Vu l'ordonnance n°540/1114/2015 du 21 août 2015 portant modalités d'application du décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux Réseaux internationaux des télécommunications ouverts au public,

Vu l'ordonnance n°540/1687/2015 du 1^{er} décembre 2015 portant modalités d'application du décret n°100/166 du 26 mai 2015 portant réglementation de l'accès unique aux réseaux internationaux des télécommunications ouverts au public,

Ordonne

Article 1

Il est strictement interdit à tous les opérateurs de téléphonie mobile agréés au Burundi de vendre ou d'offrir plus d'une carte Sim à un seul abonné sans l'approbation de l'ARCT. Celle-ci fixe par une circulaire les modalités pratiques et techniques, du processus de validation de la carte Sim supplémentaire. L'opérateur défaillant s'expose à une pénalité de cinq millions par carte Sim vendue ou offerte en violation de cette disposition.

Article 2

Nul ne peut être enregistré par les opérateurs pour une carte Sim dont il n'est pas le véritable utilisateur. En cas de procuration dans l'achat d'une carte Sim, le mandataire doit, sur présentation des pièces justificatives, décliner l'identité de son mandant. Toute personne qui passe outre cette mesure est passible d'une pénalité de cinq millions de francs burundais par carte Sim. Une personne morale est entièrement responsable du fait des cartes Sim sollicitées pour son personnel ou ses partenaires.

Article 3

Les opérateurs ont l'obligation de prendre toutes les dispositions qui s'imposent pour vérifier si les utilisateurs des cartes Sim sont leurs

véritables abonnés. En cas de détection d'une fraude à ce niveau, l'opérateur a l'obligation de procéder au blocage de la carte Sim. A défaut, il s'expose à une pénalité de cinq millions de francs burundais par cas détecté.

Article 4

Dans le cadre de lutte contre l'importation et la circulation des équipements radioélectriques et terminaux défectueux, clonés et contrefaits, l'ARCT et son partenaire technique sont chargés de contrôler si leurs valeurs et leurs caractéristiques sont conformes aux normes essentielles de qualité, de santé et de sécurité.

Article 5

L'ARCT ou son partenaire technique est autorisé à requérir auprès des opérateurs toute information utile et nécessaire pour la lutte contre la fraude. Ces informations peuvent consister notamment en:

- La transmission des CDRs nationaux lesquels devront être déposés sur des serveurs FTP sécurisés à une fréquence de 30 minutes. Les CDRs transmis devront comporter l'ensemble des paramètres nécessaires à l'analyse (Faisceau entrant, faisceau sortant, numbering plan, number type ...);
- La mise à disposition d'une application web sécurisée de localisation des cartes SIM (contenu du HLR et VLR pour un numéro d'abonné)»
- La mise à disposition ou le renouvellement de 200 DID non séquentiels.
- L'identification et les coordonnées de tout titulaire d'abonnement.

Article 6

En cas de détection de fraude constatée par l'opérateur, l'ARCT ou son partenaire technique, l'opérateur concerné a l'obligation d'appliquer les dispositions suivantes:

- La déviation de tous les appels provenant de l'abonné identifié vers un serveur vocal dont, le numéro sera communiqué à l'opérateur. En cas de non possibilité technique avérée et justifiée du transfert vers le serveur vocal, l'opérateur devra désactiver la carte SIM concernée.
- La vérification par l'ARCT ou son partenaire technique que les actions demandées à l'opérateur ont bien été prises en compte et effectuées, ce dans un délai maximal de quatre heures. A défaut,

l'opérateur s'expose à une pénalité de deux millions de francs burundais par heure de retard.

Article 7

En cas de fraude par ou sur des liaisons nationales ou internationales du Burundi, non déclarées par l'opérateur ou établies à son insu, l'ARCT ou son partenaire technique est autorisé à demander à l'opérateur, toute information qu'elle juge nécessaire. Les informations demandées devront être fournies dans un délai maximal de quatre heures. A défaut, l'opérateur s'expose à une pénalité de deux millions de francs burundais par heure de retard jusqu'au jour où l'information est délivrée.

Article 8

L'ARCT ou son partenaire est autorisé à tout moment, et sans préavis à se rendre sur les sites opérateurs afin d'y effectuer des opérations de contrôle de toute nature. Toute obstruction à cette inspection est passible d'une pénalité de deux cents millions de francs burundais.

Article 9

L'ARCT ou son partenaire technique est autorisé à requérir auprès d'un fournisseur d'accès Internet, l'identité et les coordonnées d'un abonné sur identification de son adresse IP. Elle peut également installer des sondes de contrôle IP chez les fournisseurs d'accès internet.

Article 10

Sans préjudice des autres sanctions prévues par la présente ordonnance et les autres textes réglementaires en vigueur, les opérateurs doivent se conformer à toutes les instructions de l'ARCT ou de son partenaire technique visant à lutter contre la fraude dans le secteur des communications électroniques, au Burundi. Le refus ou le retard dans l'exécution de l'instruction endéans le délai indiqué par la demande, expose l'opérateur à une pénalité journalière de cinq millions de francs burundais jusqu'au jour où l'instruction est exécutée.

Article 11

Le partenaire technique de l'ARCT est habilité à déterminer pour le compte de l'ARCT les différentes pénalités prévues en cas de violation des dispositions en rapport avec la fraude au Burundi. A la réception, l'ARCT dresse endéans vingt-quatre heures la facture à l'intention du contrevenant.

Article 12

Les opérateurs de la téléphonie mobile disposent d'un délai maximum de deux mois pour se conformer à la présente ordonnance en ce qui concerne les titulaires actuels de plus d'une carte Sim.

Article 13

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Article 14

Cette ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°540/357 DU 17/03/2016
PORTANT MISE EN PLACE D'UN
SYSTEME DE CONTROLE DES
EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES
ET TERMINAUX AU BURUNDI**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/22/2015 du 31 décembre 2015 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2016;

Vu le Décret n°100/153 du 17 Juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur des communications électroniques au Burundi;

Ordonne

Article 1

L'importation et la circulation des terminaux non agréés par l'ARCT sont interdites. L'ARCT et son partenaire technique sont autorisés à installer un dispositif technique permettant au préalable l'identification, l'enregistrement, le contrôle et l'agrément de tous les équipements radioélectriques et terminaux importés au Burundi en vue de se rassurer si leurs caractéristiques sont conformes aux normes essentielles de qualité, de santé et de sécurité.

Article 2

Dans le cadre de l'établissement, de l'exploitation, de la gestion de ce système de contrôle des terminaux, le partenaire technique de l'ARCT bénéficiera d'une exonération de tous droits, taxes et impôts de toute nature concernant l'importation du matériel nécessaire à l'exécution desdites dispositions, ainsi que d'une exonération de tous droits, taxes et impôts de toute nature sur les honoraires et paiements nets dûs audit prestataire pour la fourniture des biens et services.

Article 3

Au titre de ses honoraires de gestion, d'opération, de maintenance, de support et de l'amortissement de ses investissements, le partenaire technique de l'ARCT bénéficie d'une rémunération dont le montant est fixé en accord avec le Ministre ayant les finances dans ses attributions, et prélevé à la source sur les paiements effectués par les importateurs des équipements radioélectriques et terminaux.

Article 4

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée.

Article 5

Cette ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/359 DU 17/03/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN OFFICIER DE LA
BRIGADE SPECIALE ANTI-
CORRUPTION**

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration;

Vu la Loi n°1/37 du 3 août 2006 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Brigade Spéciale Anti-Corruption;

Vu le Décret n°100/031 du 17 novembre 2005

portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Révision du Décret n°100/323 du 27 décembre 2011 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le dossier administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Officier de la Brigade Spéciale Anti-Corruption, OPC2 MUKESHIMANA Jésus

Marie, OPN 1018.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Commissaire Général de la Brigade Spéciale Anti-Corruption est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2016,

Le Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/360 DU 07/03/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN VICE- PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE RESIDENCE DE
MUYEBE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur RUGATA Joseph, Matricule 11077295 (211.804) est nommé Vice- Président du Tribunal de Résidence de MUYEBE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/361 DU 17/03/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame DUSHIME Eddy Rose, Matricule 21054252 est affectée au Tribunal de Commerce en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/362 DU 17/03/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
TRIBUNAUX DE RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NDAYISHIMIYE Anny Christella Matricule 19989878 (230.656) est affectée au Tribunal de Résidence de BUYENZI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/363 DU 17/03/2016 PORTANT MISE
EN DISPONIBILITE D'OFFICE POUR
ABANDON DE SERVICE D'UN
MAGISTRAT DES JURIDICTIONS
SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour, spécialement en son article 82 (2) b;
Attendu que Madame BUKURU Anne-Lyse, matricule 15596283 (224.628) a abandonné le service depuis le 26/01/2016, comme l'indique le Président du Tribunal du Travail de Bujumbura dans sa correspondance n°552/08/60/2016 adressée au Ministre de la Justice en date du 22/03/2016 et que son salaire

a été suspendu à cet effet à dater du 26/01/2016;
Attendu qu'il faut clôturer la situation administrative de l'intéressée;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Est mise en disponibilité d'office de ses fonctions pour abandon de service, Madame BUKURU Anne-Lyse, matricule: 15596283 (224.628), Juge du Tribunal du Travail de Bujumbura.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/364 DU 17/03/2016 PORTANT
AFFECTATION DE CERTAINS
MAGISTRATS DES TRIBUNAUX DE
RESIDENCE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

Monsieur BUZIRIGI Déogratias, Matricule 1107634 (211.887): Juge au Tribunal de Résidence de Kinindo;

Madame MBONIMPA Jeanne, Matricule 14417634 (223.102): Juge au Tribunal de Résidence de Bwiza.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/365 DU 17/03/2016 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RESIDENCE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NTAKARUTIMANA Croëlla, Matricule 15613663 (224.832) est affectée au Tribunal de Résidence de GIHOSHA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/366 DU 17/03/2016 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN MAGISTRAT DES TRIBUNAUX DE RESIDENCE

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1°, 84 et 85;

Vu la lettre du 03/03/2016 par laquelle Madame NDUWIMANA Fabiola, matricule 16842937 (226.988), sollicite une mise en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NDUWIMANA Fabiola, matricule 16842937 (226.988), Juge au Tribunal de Résidence de ROHERO est mise en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle pour une durée de cinq (5) ans;

Article 2

Dans cette position, l'intéressée perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'elle engage ses services auprès d'un autre employeur, elle est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, elle ne réintègre pas sa fonction.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/367 DU 18/03/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE D'ORGANISER
LE CONCOURS D'ENTRÉE DANS LES
FACULTÉS DE MÉDECINE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AU
BURUNDI**

Le Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/007 du 10 décembre 1998 portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;
Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret N°100/254 du 04 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;
Vu le Décret N°100/192 du 29 juin 2012 portant condition d'obtention du diplôme d'État;
Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant condition d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;
Vu le Décret N°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;
Vu le décret N°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/38 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe N°610/1746 du 31 octobre 2014 portant organisation d'un concours d'entrée au sein des facultés de médecine des Universités Publiques et Privées organisées au Burundi.

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la commission chargée d'organiser le concours d'entrée dans les Facultés de Médecine de l'Enseignement Supérieur au Burundi:

1. Directeur Général de l'Enseignement Supérieur: Président;
2. Directeur Général de Santé Publique, Vice-président;
3. Conseiller chargé de l'Enseignement Supérieur, Secrétaire;
4. Doyen de la Faculté de Médecine UB, Membre;
5. Doyen de la Faculté de Médecine, Université de NGOZI, Membre;
6. Doyen de la Faculté de Médecine, Université Espoir d'Afrique, Membre;
7. Directeur du Bureau des Evaluations des systèmes Educatifs, Membre;
8. Directeur du Bureau des Bourses, d'Etudes et de Stages, Membre;
9. Conseiller Cellule Communication, Membre;
10. Représentant de l'OMS au Burundi. Membre.

Article 2

Sont nommés Membres de l'Equipe d'appui:

- KAMANA Djuma;
- TUYISHEMEZE Floride;
- NIYONZIMA Fidès;
- MUHIZI Stany;
- NINDEREYE Adrienne;
- NSAVYIMANA Jacqueline;
- NIYOKINDI Bénigne;
- NUNZUBUMWE Gertrude;
- NAHIMANA Caritas;
- NKUNDWANABAKE Anatolie.

Article 3

Dr Léopold HAVYARIMANA, Secrétaire Permanent au Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, est chargé de la coordination de toutes les activités relatives à l'organisation du concours d'entrée dans les facultés de médecine de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Article 4

La commission a pour mission de:

1. Etablir un calendrier des préparatifs du concours jusqu'à la publication des

- résultats;
2. Etablir les listes des candidats au concours;
 3. Déterminer les centres et les salles de passation et de correction du concours;
 4. Arrêter les listes des surveillances et des correcteurs;
 5. Superviser la passation et la correction des épreuves ainsi que la transcription des scores;
 6. Procéder à la vérification systématique des scores après correction;
 7. Traiter les recours et valider les résultats;
 8. Produire le rapport final de déroulement des activités.

Article 5

La commission assure le bon déroulement de toutes les activités mais n'est pas chargée de

l'orientation des lauréats au sein des Facultés.

Article 6

L'orientation à l'UB des lauréats est du ressort de la commission ad hoc nommée par le Ministre ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 18/03/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/368 DU 18/03/2016 PORTANT
NOMINATION DE CERTAINS CADRES
DE L'ENSEIGNEMENT; EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE GITEGA**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de GITEGA;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Directeur du Lycée Communal de

MUTAHU: Monsieur NDIKUMANA Jérémie, Matricule: 17 900 439

- Directeur du Collège Communal de MIRAMA: Monsieur ITANGISHAKA Emery, Matricule: 20 358 816

- Directeur du Collège Communal de GISIKARA: Monsieur BIZIMANA Philippe, Matricule: 20 371 111

- Directeur du Lycée St Vincent de Paul de RWISABI: Monsieur NDAYISENGA Viator, Matricule: 20 736 475

- Préfet des études au Lycée Communal MUTAHU, Monsieur NZOBONANKIRA Pharaon, Matricule: 20 771 942

- Inspecteur Pédagogique des Sciences Sociales et Sciences de l'Education, Monsieur NKESHIMANA Gérard, Matricule: 14 488 160

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 18/03/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/369 DU 18/03/2016 PORTANT
NOMINATION DE DEUX PREFETS DES
ETUDES D'ETABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE
COMMUNAL, EN DIRECTION
PROVINCIALE DE L'ENSEIGNEMENT
DE MWARO**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la loi n°1/010 du 18/3/2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/057 du 27 mai 2000 portant création des Directions Provinciales de l'Enseignement;
Vu le Décret n°100/29 du 18 Septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/88 du 16 février 2016 portant missions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Sur proposition du Conseil Provincial de l'Enseignement de MWARO;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Préfet des études au Lycée Communal RUSAKA, Madame KARIKUMUTIMA Fidès, matricule: 20 312 608.
- Préfet des études au Lycée Communal de MUYEBE, Monsieur BUKURU Frésite, matricule: 18 880 139.

Article 2

La présente Ordonnance Ministérielle remplace celle N°610/248 du 17/02/2016 de même objet mais n'annule pas ses effets en ce qui concerne son application.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 18/03/2016
Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/370 DU 18/03/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur IRAGARUKIRA Florent, Matricule 21 081 736 est affecté au Tribunal du Travail de GITEGA en qualité Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 18/03/2016
Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/371 DU 18/03/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant

Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame BINOBA Ida, Matricule 114874544 (221638) est affecté au Tribunal de Grande

Instance en Mairie de Bujumbura en qualité Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 18/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/372 DU 18/03/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NZISABIRA Adolphe, Matricule 16975606 (225.618) est Affecté au Tribunal de Grande Instance de BUBANZA en qualité Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 18/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE N°540/373 DU 21/03/2016
PORTANT MISE EN PLACE D'UN
SYSTEME DE CONTROLE DES
EQUIPEMENTS RADIOELECTRIQUES
ET TERMINAUX AU BURUNDI**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques telle que modifiée à ce jour;

Vu la Loi n°1/22/2015 du 31 décembre 2015 portant fixation du budget général de la République du Burundi pour l'exercice 2016;

Vu le Décret n°100/153 du 17 Juin 2013 portant réglementation du système de contrôle et de taxation des communications téléphoniques internationales entrant au Burundi;

Vu le Décret n°100/97 du 18 avril 2014 portant fixation des conditions d'exploitation du secteur

des communications électroniques au Burundi;

Ordonne

Article 1

L'importation et ou la circulation des équipements radioélectriques et terminaux non agréés par l'ARCT sont interdites. L'ARCT assisté par son partenaire technique sont autorisés à installer un dispositif technique permettant l'inspection, l'analyse, l'identification, l'enregistrement, le contrôle et la certification de tous les équipements radioélectriques et terminaux importés ou en circulation au Burundi. Cette certification permet de se rassurer si leurs valeurs techniques et leurs caractéristiques sont conformes aux normes essentielles de qualité, de santé et de sécurité telles que définies ou reconnues par une circulaire de l'ARCT. Cette circulaire détermine également les équipements considérés comme radioélectriques et terminaux.

Article 2

Dans le cadre de l'établissement, de l'exploitation, de la gestion de ce système de contrôle des terminaux, le partenaire technique de l'ARCT bénéficiera d'une exonération de tous droits, taxes et impôts de toute nature concernant l'importation du matériel nécessaire à l'exécution desdites dispositions, ainsi que d'une exonération de tous droits, taxes et impôts de toute nature sur les honoraires et paiements nets dus au dit prestataire pour la fourniture des biens et services.

Article 3

Au titre de ses honoraires de gestion, d'opération, de maintenance, de support et de l'amortissement de ses investissements, le partenaire technique de l'ARCT est autorisé à percevoir un montant de 15% sur le prix de vente au Burundi de chaque équipement

radioélectrique et terminal importé.

Pour les équipements radioélectriques et terminaux en circulation, deux mille francs burundais sont perçus sur chaque équipement comme frais d'inspection et trois mille francs burundais comme frais d'enregistrement.

Article 4

Toute disposition antérieure contraire à la présente est abrogée en particulier l'ordonnance n°540/357 du 17 mars 2016.

Article 5

Cette ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/03/2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/374 DU 21/03/2016 PORTANT
AGREMENT DES PROGRAMMES DE
FORMATION D'UN INSTITUT
SUPERIEUR DES TECHNIQUES DE
GESTION (ISTG)**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;
Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le décret n°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire public et privé au Burundi, spécialement en son article 5;
Vu le décret n°100/277 du 18 octobre 2012 Portant Réorganisation du Système de Collation des Grades Académiques au Burundi;
Vu le décret n°100/50 du 20 février 2013 portant organisation des établissements d'enseignement supérieurs privés;

Vu le décret n°100/05 du 12 janvier 2015 portant organisation des études de premier et deuxième cycle;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/38 du 16 février 2016 portant missions; organisation et fonctionnement du Ministère de l'Education de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Article 1

Les programmes de formation de Gestion et Administration des Entreprises de l'Institut Supérieur des Techniques de Gestion, niveau Licence, sont agréés.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 18/03/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/375 DU 21/03/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE D'ÉLABORER
LE PROJET DE LOI PORTANT
FIXATION DE LA TAXE SPECIALE SUR
TOUS LES BIENS ET SERVICES EN
FAVEUR DE L'ÉDUCATION: PHASE
FINALE**

Le Ministre de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/007 du 10 décembre 1998, portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'enseignement adoptée à Paris par la Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Éducation, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;

Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 portant réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Vu la loi n°1/19 du 10 septembre 2013 portant organisation de l'Enseignement de Base et Secondaire;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/38 du 16 février 2016 portant Missions, Organisation et du Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'ordonnance ministérielle n°610/1178 du 03/09/2015 portant révision des membres de la Commission chargée d'élaborer le projet de loi portant fixation de la Taxe Education;

Ordonne

Article 1

Sont nommés membres de la commission chargée d'élaborer le projet de loi portant fixation de la taxe spéciale sur tous les biens et services en faveur de l'éducation ainsi que son exposé des motifs, phase finale:

1. Dr Michel MASABO, Professeur à l'Université du Burundi: Président
2. Monsieur Pacifique NIYONIZIGIYE, Cadre chargé du Contentieux Fiscal à l'OBR: Vice-président;

3. Madame Carine NIYOKWIZERA, Conseillère Juridique à l'Université du Burundi: Secrétaire;
4. Dr Didace NIMPAGARITSE, Professeur à l'Université du Burundi: membre;
5. Mgr Dr Herménégilde NDORICIMPA, Recteur de l'Université des Grands Lacs: membre;
6. Monsieur Eric NKURUNZIZA, Professeur à l'Université Lumière de Bujumbura: membre;
7. Monsieur SUEDI DJUMA, DAF/ENS: membre;
8. Madame Jeannette NIYONSABA, chargée de paiement des taxes/ENS: membre;
9. Monsieur Alexis NIYONDEZI, Conseiller Economique au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation: membre;
10. Monsieur Innocent NDAYISABA, Département de la Politique Fiscale au Ministère des Finances, du Budget et de la Privatisation: membre;
11. Monsieur Edouard JUMA, Porte-parole/MEEERS: membre;
12. Monsieur Steve NIYONGABO, Directeur des Finances/MEEERS: membre;
13. Monsieur Philippe NSHIMIRIMANA, Conseiller Juridique au Cabinet MEEERS: membre;
14. Madame Floride TUYISHEMEZE, Conseiller chargé de l'Enseignement Supérieur au MEEER: membre;
15. Madame Godeliève NIHAMBONA, DGRH/MEEERS: membre;
16. Madame Adrienne NIYINDEREYE, Conseillère Juridique au Cabinet du MEEERS: membre.

Article 2

La commission a pour missions d'élaborer un Projet de loi portant fixation de la Taxe Education en donnant des propositions concrètes, ainsi que son exposé des motifs.

Article 3

La Commission sera rémunérée sur le budget 2016 alloué au Ministère de l'Éducation, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique sur la rubrique « 32000010016111011000094101 » « Rémunération et Jeton des Commissions Nationale » à concurrence d'une somme forfaitaire de Trois cent mille francs burundais pour chaque

membre.

Article 4

La Commission dispose d'un délai de 15 jours ouvrables pour déposer le projet de décret ainsi que son exposé des motifs à compter de la date de signature de cette ordonnance.

Article 5

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance Ministérielle sont

abrogées.

Article 6

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 18/03/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°540/376 DU 21/03/2016 PORTANT
OBLIGATION, POUR DES ENTITES ET
PROJETS DE L'ETAT ET DES
ORGANISATIONS NON
GOUVERNEMENTALES LOCALES ET
ETRANGERES, OEUVRANT AU
BURUNDI ET RECEVANT DES APPUIS
FINANCIERS EXTERIEURS D'OUVRIR
DES COMPTES EN DEVISES DANS LES
LIVRES DE LA BANQUE DE LA
REPUBLIQUE DU BURUNDI.**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Vu la loi n°1/34 du 02 décembre 2008 portant Statuts de la Banque de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/35 du 04 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, Organisation et Fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu la loi n°1/22 du 31 décembre 2015 portant fixation du Budget Général de la République du Burundi pour l'exercice 2016, spécialement en son article 14;

Vu le décret n°100/255 du 18 Octobre 2011 portant Règlement Général de Gestion des Budgets Publics;

Vu le décret n° 100/205 du 24 juillet 2012 portant sur la Gouvernance Budgétaire;

Vu le décret n°100/02 du 24 août 2015 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 540/1302 du 31 juillet 2012 portant Fixation des Attributions, des règles de Fonctionnement et de

l'Organisation du Contrôle des Engagements des Dépenses;

Vu la Convention entre l'Etat et la Banque de la République du Burundi portant sur la fonction de caissier de l'Etat, du 08 mars 2010;

Vu la Réglementation des Changes de juin 2010 et ses circulaires d'application;

Considérant la Stratégie de Gestion des Finances Publiques adoptée par le Gouvernement en date du 07 Mai 2010;

Ordonne

Article 1

Tous les Comptes en devises des entités et projets de l'Etat et ceux des Organisations Non Gouvernementales locales et étrangères, oeuvrant au Burundi et recevant des appuis financiers extérieurs, doivent impérativement être ouverts dans les livres de la Banque de la République du Burundi (BRB).

Article 2

La BRB est chargée de faciliter l'ouverture des comptes visés sous l'article 1^{er} en faveur des assujettis.

Sur ordre des bénéficiaires, la BRB mettra à leur disposition la contrepartie en BIF dans leurs comptes ouverts dans ses livres et/ou ceux des banques commerciales, ainsi que les instruments de paiement pour faciliter leurs transactions.

Article 3

Aucune banque commerciale ne peut ouvrir un compte en devises dans ses livres au nom d'un des assujettis cités à l'article 1^{er} de la présente Ordonnance que si le demandeur produit une autorisation préalable de la BRB.

Article 4

Tous les Comptes en devises déjà ouverts dans les Banques Commerciales au nom des assujettis visés à l'article premier doivent être clôturés au plus tard le 31 mars 2016.

Article 5

Le non-respect de la présente ordonnance expose les contrevenants à des sanctions prévues par la loi.

Article 6

La BRB est chargée de la mise en application de la présente Ordonnance et, pour veiller à son strict respect, elle usera de toutes les prérogatives que lui confère la loi.

Article 7

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 mars 2016

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation,

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE N°630/377 DU 21/03/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
CADRES AU MINISTERE DE LA SANTE
PUBLIQUE ET DE LA LUTTE CONTRE
LE SIDA**

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Vu la constitution de la République du Burundi;

Vu le décret-loi n°1/16 du 17 mai 1982 portant code de la Santé Publique;

Vu la loi n°100/141 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu le décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Est nommé Médecin Chef de District Sanitaire de GITERANYI:

Dr UGIRASHEBUJA Safari.

Article 2

Est nommé Médecin Directeur de l'Hôpital de RUSHUBI:

Dr Claude NIJIMBERE.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 21/03/2016

La Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida,

Dr Josiane NIJIMBERE (sé).

**ORDONNANCE N°215/378 DU 21/03/2016
PORTANT NOMINATION D'UN CONSEIL
D'ENQUETE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 Portant Création, Organisation, Missions, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 12 Novembre 2011 portant Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27 Août 2008

portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi;

Ordonne

Article 1

Il est mis en place un conseil d'Enquête chargé de statuer sur le dossier de l'OP1 NIRUTANYA Oliver qui s'est battu avec son collègue OP1 KANYABWERU Spès.

Article 2

Le Conseil d'Enquête est composé des membres repris ci-après:

1. CP MUSHWABURE Ildéphonse, OPN: Président;
2. OPC1 NIYONZIMA Emmanuel, OPN: Vice-président;

3. OP1 KANKURIZE Francine, OPN 1484: Secrétaire;
4. OPC2 NDAYIZEYE Nestor, OPN 0948: Membre;
5. OP1 NDAYISHIMIYE Léopold, OPN 1465: Membre.

Article 3

Conformément à la loi n°1/18 du 31 décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi, spécialement en son article 59, le Conseil d'enquête est appelé à nous proposer les mesures administratives à prendre à

l'encontre de cet officier.

Article 4

Le rapport doit nous parvenir au plus tard dans dix jours.

Article 5

La présente Ordonnance prend effet le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/03/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef.

**DECRET N°100/53 DU 23/03/2016
PORTANT NOMINATION DES
MAGISTRATS DE CERTAINES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Président de la République,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;

Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;

Après approbation du Sénat;

Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décète

Article 1

Est nommé Conseiller à la Cour Suprême:
Monsieur Antoine NSENGIYUMVA.

Article 2

Est nommé Président de la Cour d'Appel de Gitega: Monsieur Anatole MANIRAKIZA.

Article 3

Est nommée Président de la Cour d'Appel de Ngozi: Madame Daphrose BUGANYIRA.

Article 4

Sont nommés:

- Président du Tribunal de Grande Instance

de Mwaro: Monsieur Thomas NTUKAMAZINA;

- Président du Tribunal de Grande Instance de Kayanza: Madame Marie Goreth NDAYISHIMIYE;

- Président du Tribunal de Grande Instance de Kirundo: Madame Florence ICOYIKUNDIYE;

- Président du Tribunal de Grande Instance de Gitega: Madame Nadine KANYAMUNEZA.

Article 5

Est nommé Président du Tribunal de Commerce: Monsieur Eric MUNEZERO.

Article 6

Est nommée Président du Tribunal de Travail de Bujumbura: Madame Collette NKONJI.

Article 7

Est nommée Président du Tribunal de Travail de Gitega: Madame Venantie HARIMENSHI.

Article 8

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 9

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 mars 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/54 DU 23/03/2016
PORTANT NOMINATION DE CERTAINS
RESPONSABLES DU MINISTERE
PUBLIC**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu la loi n°1/07 du 25 février 2005 régissant la Cour Suprême;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu le décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant Organisation du Ministère de la Justice;
Vu le décret n°100/140 du 09 juin 2014 portant Création d'une Cour d'Appel à Bururi;
Vu le décret n°100/201 du 18 juin 2015 portant Création d'un Tribunal de Grande Instance et de son Parquet de Rumonge;
Après avis du Conseil Supérieur de la Magistrature;
Après approbation du Sénat;
Sur proposition du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux;

Décrète

Article 1

Est nommé Substitut Général près la Cour Suprême: Monsieur Isaac KUBWAYO.

Article 2

Est nommé Procureur Général près la Cour d'Appel de Ngozi: Monsieur Salomon NIBIGIRA.

Article 3

Sont nommés:

- Procureur de la République en Province de Bujumbura: Monsieur Patrice NIYO-NZIMA;
- Procureur de la République à Ngozi: Madame Désirée BIZIMANA;
- Procureur de la République à Kayanza: Monsieur Ernest NDUWIMANA;
- Procureur de la République à Gitega: Monsieur Rénovat MANIRAMPA;
- Procureur de la République à Rutana: Monsieur Ferdinand BIGIRINDAVYI;
- Procureur de la République à Rumonge: Madame Donathe NIYONSABA;
- Procureur de la République à Bubanza: Monsieur Richard NDAYISABA.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 5

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 mars 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Premier Vice-Président de la République

Gaston SINDIMWO (sé)

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**DECRET N°100/55 DU 23/03/2016
PORTANT PROTECTION DES
OBTENTIONS VEGETALES**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 23 avril 2012 portant Organisation du secteur semencier;
Vu le décret n°100/251 du 24 septembre 2012 portant Création, Missions, Composition et Fonctionnement de la Commission nationale semencière;
Vu le décret n°100/305 du 19 novembre 2012 portant Création, Missions et Organisation de l'Office National de Contrôle et de Certification

des Semences (ONCCS);

Vu le décret n°100/115 du 30 avril 2013 portant Réorganisation du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré;

Décrète

Chapitre I

Des dispositions générales

Section 1

De l'objet et du champ d'application

Article 1

Le présent décret a pour objet de préciser les droits d'obtenteur des variétés des espèces végétales et de les protéger.

Article 2

Le présent décret s'applique aux nouvelles variétés des espèces végétales de tout genre et dont les recherches sont menées au bénéfice de l'agriculture.

Section 2

Des définitions

Article 3

Au sens du présent décret, on entend par:

- Variété essentiellement dérivée, une variété principalement dérivée de la variété initiale ou d'une variété elle-même principalement dérivée de la variété initiale, tout en conservant l'expression des caractères essentiels qui résultent du génotype ou de la combinaison de génotype de la variété initiale;
- Petit agriculteur, toute personne qui consomme à titre personnel ou dans le cadre familial 90% ou plus de sa récolte;
- Obtenteur de variétés, toute personne qui a créé ou qui a découvert et mis au point une variété.

Chapitre II

De la procédure de suivie en matière de demande du droit d'obtenteur des variétés des espèces végétales

Section 1

De la demande

Article 4

Toute personne physique ou morale peut déposer une demande de droit d'obtenteur. La demande peut être déposée par deux personnes ou plusieurs personnes.

La demande du droit d'obtenteur doit être déposée auprès de l'Office national de contrôle et de certification des semences. Les personnes physiques ou morales n'ayant pas de domicile ou de siège social au Burundi doivent constituer un mandataire ayant son siège social au

Burundi.

Sauf stipulations contraires, le pouvoir du mandataire désigné conformément à l'alinéa précédent s'étend à tous les actes relatifs à l'exercice du droit d'obtenteur et à la réception de toutes les notifications prévues par le présent décret, à l'exception du retrait de la demande ou de la renonciation totale ou partielle au droit d'obtenteur.

Article 5

La demande au droit d'obtenteur doit au moins comporter:

- Une demande d'octroi d'un droit d'obtenteur;
- L'identification du taxon botanique;
- Des informations permettant l'identification du demandeur ou le cas échéant, des demandeurs conjoints;
- Le nom de l'obtenteur et la déclaration selon laquelle aucune autre personne n'a, à la connaissance du demandeur, participé à la création ou à la découverte et au développement de la variété; si le demandeur n'est pas l'obtenteur ou s'il n'est pas le seul obtenteur, il fournit les preuves documentaires pertinents indiquant à quel titre il a acquis le droit d'obtenteur;
- La dénomination proposée pour la variété ou une désignation provisoire;
- Une description technique succincte de la variété;
- Des précisions concernant toute commercialisation antérieure de la variété;
- Des précisions concernant toute autre demande introduite pour la variété.

Article 6

Lors du dépôt, une copie de la demande de droit d'obtenteur est remise au déposant, revêtu d'un visa attestant le jour et l'heure du dépôt de la demande et comportant un numéro d'enregistrement.

Article 7

Le bénéfice de la date de dépôt de la demande est acquis au jour où la demande parvient à l'Office national de contrôle et de certification des semences à condition qu'aient été produites toutes les pièces prévues à l'article 5 et que la taxe pour le dépôt prévue à l'article 26 ait été versée.

Lorsque le dépôt ne comporte pas l'ensemble des pièces susvisées, l'Office national de

contrôle et de certification des semences invite le déposant à compléter son dossier et accorde, en tant que date de dépôt, la date de la réception du dossier complet.

Si le dossier n'est pas complété dans le délai imparti, la demande est considérée comme n'ayant pas été déposée.

Article 8

La demande est inscrite au registre national prévu à l'article 27, dans l'ordre des dépôts sous le numéro attribué au déposant. Le numéro doit figurer sur toutes les notifications adressées au déposant jusqu'à la délivrance du droit d'obtenteur, le cas échéant.

Section 2

De l'examen de la demande

Article 9

L'Office national de contrôle et de certification des semences examine la demande au fond et en la forme afin de vérifier si elle remplit les conditions fixées aux articles 5, 7, 19 et 29.

Article 10

Lorsque l'examen de la demande quant au fond et en la forme conclut qu'aucun obstacle ne s'oppose à la reconnaissance du droit d'obtenteur, l'Office national de contrôle et de certification des semences fait un examen technique visant à vérifier que les conditions prévues aux articles 6 à 8 sont remplies.

Après l'examen, il est établi un rapport permettant aux services compétents du Ministère ayant l'agriculture dans ses attributions de décrire la variété et d'en obtenir un échantillon officiel.

Lorsque les essais en culture et les autres essais nécessaires ont été effectués par le service des institutions internationales ou régionales compétentes ou sont applicables aux conditions agro climatiques du Burundi, le rapport d'examen est fondé sur lesdits résultats après vérification de l'Office national de contrôle et de certification des semences sur au moins deux cycles de culture.

Lorsque le rapport d'examen précité n'est pas fondé sur les résultats obtenus en application de l'alinéa précédent, l'examen est basé sur des essais en culture et des autres essais nécessaires effectués par l'Office ou par le demandeur lui-même à la requête de l'Office national de contrôle et de certification des semences.

Le demandeur est tenu de fournir tout renseignement, document ou matériel requis par

l'Office national de contrôle et de certification des semences aux fins de l'examen technique.

Article 11

La demande est gardée secrète par les institutions concernées par la procédure d'examen. Aucune information y afférente ne peut être dévoilée sauf sur autorisation de l'obtenteur ou dans des cas déterminés.

Article 12

Le rapport d'examen et les conclusions de l'Office national de contrôle et de certification des semences sont notifiés au demandeur par écrit. Celui-ci peut apporter des éclaircissements en cas de nécessité.

Article 13

Toute personne peut adresser à l'Office national de contrôle et de certification des semences une opposition écrite à la reconnaissance du droit d'obtenteur. L'auteur de l'opposition a accès aux documents y compris les résultats de l'examen technique et, le cas échéant, la description de la variété.

Les objections ne sont recevables que si:

- les conditions énoncées aux articles 7 à 11 ne sont pas remplies;
- la dénomination variétale n'est pas conforme aux dispositions de l'article 19;

Les délais et les modalités d'examen des objections sont fixés par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Section 3

Des décisions

Article 14

L'Office national de contrôle et de certification des semences rejette toute demande de droit d'obtenteur s'il est établi que:

- 1° Le demandeur n'a pas remédié à l'irrégularité visée à l'article 7 dans le délai imparti;
- 2° Le demandeur n'a pas fourni les renseignements, les documents ou le matériel exigés en vue de l'examen technique prévu à l'article 10;
- 3° Il n'a pas proposé de dénomination éligible conformément à l'article 19;
- 4° Les conditions énoncées aux articles 17, 31, 32, 33 et 37 ne sont pas remplies.

Article 15

L'Office national de contrôle et de certification des semences reconnaît le droit d'obtenteur et

délivre un certificat d'obtenteur dans des conditions fixées par ordonnance conjointe des Ministres ayant le commerce et l'agriculture dans leurs attributions s'il estime que les résultats de l'examen technique suffisent pour statuer sur la demande. La décision comporte la description officielle de la variété.

Article 16

Les variétés des espèces végétales de tout genre, à l'exception des espèces sauvages, peuvent faire l'objet d'un droit d'obtenteur.

Article 17

Un droit d'obtenteur est reconnu lorsque la variété est nouvelle, distincte, homogène et stable. En outre, la variété doit être désignée par une dénomination conformément aux dispositions de l'article 19.

Article 18

Pendant la période comprise entre le dépôt de la demande d'un droit d'obtenteur et la reconnaissance de ce droit, le demandeur est considéré comme titulaire de ce droit jusqu'à la fin de l'examen de la demande.

Tout titulaire d'un droit d'obtenteur bénéficie d'une rémunération conventionnelle et équitable perçue auprès de celui qui, dans l'intervalle précité, a accompli des actes qui, après la reconnaissance du droit, requièrent l'autorisation de l'obtenteur.

Article 19

La variété doit être désignée par un nom. Le nom ne doit pas:

- 1° Induire en erreur ni pouvoir être confondu avec une autre dénomination qui a été déposée ou enregistrée pour une variété de la même espèce botanique ou d'une espèce similaire dans un Etat ou une organisation interétatique faisant partie de l'Union pour la protection de l'obtention végétale;
- 2° Etre contraire à l'ordre public ou aux bonnes moeurs, ni enfreindre le droit burundais ou un traité international ratifié par le Burundi;
- 3° Se composer de chiffres sauf si c'est une pratique établie pour désigner une variété.

Lorsque la même variété a déjà été enregistrée dans un Etat ou dans une organisation interétatique, la dénomination doit être reprise à moins qu'elle ne soit impropre pour des raisons d'ordre linguistique ou autres.

Article 20

Quiconque offre ou vend à titre professionnel du matériel de multiplication d'une variété protégée doit utiliser la dénomination de la variété même après l'expiration de la protection.

Article 21

L'Office national de contrôle et de certification des semences modifie une dénomination variétale s'il constate que cette dénomination ne satisfait pas aux conditions fixées à l'article 19 et lorsque:

- 1° En présence d'un droit antérieur d'un tiers, le titulaire accepte la modification;
- 2° Une décision judiciaire interdit l'utilisation de la dénomination variétale par le titulaire ou par toute personne tenue d'employer la dénomination variétale.

L'Office national de contrôle et de certification des semences invite le titulaire à proposer une dénomination variétale modifiée avant de poursuivre la procédure conformément à l'article 15.

Outre la dénomination de la variété, une variété protégée peut être mise en circulation sous une marque ou une autre désignation commerciale s'en distinguant clairement. La dénomination originale doit être clairement reconnaissable.

Section 4

Du maintien du droit d'obtenteur

Article 22

Le titulaire du droit d'obtenteur est tenu de maintenir la variété protégée pendant toute la durée de validité de ce droit. La durée initiale de validité est de dix ans. Elle peut être renouvelée par périodes successives de cinq ans si son maintien en culture le justifie.

Il peut être fait obligation au titulaire d'assurer lui-même la pérennité de l'échantillon officiel.

Article 23

L'Office national de contrôle et de certification des semences peut contrôler le maintien de la variété pendant toute la durée de la protection, au besoin, en concluant des accords de coopération en matière de contrôle du maintien des variétés et en prenant à cet effet les mesures d'application requises.

Le contrôle porte sur des essais en culture ou sur d'autres essais dans lesquels le matériel fourni par le titulaire du droit d'obtenteur est tenu de présenter, dans le délai imparti, les renseignements, les documents ou les matériels

jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété protégée et de ne pas faire obstacle à l'examen des mesures proposées en vue du maintien.

Article 24

Lorsqu'il y a des indices donnant à penser que la variété n'est pas maintenue, l'Office national de contrôle et de certification des semences ordonne un contrôle du maintien de la variété dont il fixe les modalités.

Si le contrôle fait apparaître que le titulaire n'a pas maintenu la variété, le titulaire est, sur requête de l'Office national de contrôle et de certification des semences ou à sa demande, entendu avant qu'une décision de déchéance soit prise en vertu à l'article 49.

Article 25

Sur demande des services compétents, le titulaire est tenu de fournir, dans le délai imparti, des échantillons appropriés de la variété protégée aux fins de la constitution ou du renouvellement de l'échantillon officiel de la variété ou de la conduite d'examens comparatifs de variétés aux fins de la protection

Section 5

Des redevances et des taxes

Article 26

Le dépôt et l'instruction de la demande d'un droit d'obtenteur font l'objet de redevances dont le montant et les modalités de perception sont fixés par ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et l'agriculture dans leurs attributions. Celui-ci fixe également les redevances dues pour les inscriptions en application des articles 35 à 38 ainsi que celles dues pour la délivrance des attestations et des copies par le Ministère ayant les finances dans ses attributions.

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions fixe les redevances dues pour le contrôle du maintien de la variété.

Section 6

Du registre

Article 27

L'Office national de contrôle et de certification des semences tient des registres des demandes de droit d'obtenteur et des droits d'obtenteur reconnus avec mention du taxon botanique, de la désignation provisoire de la variété, de la date de dépôt ainsi que des noms et des adresses du demandeur, de l'obtenteur et de tout mandataire concerné, la procédure de demande du droit

d'obtenteur, les propositions de dénomination variétale, le transfert notifié d'une demande, avec mention des ayants droit ou ayants cause, la contestation sur des droits civils ainsi que la décision coulée en force de chose jugée concernant cette action en justice ou tout abandon de celle-ci.

Article 28

Après la reconnaissance du droit d'obtenteur, sont notamment portées dans le registre les inscriptions suivantes:

- L'espèce et la dénomination de la variété;
- La description officielle de la variété protégée;
- Les noms et les adresses du titulaire de l'obtenteur et de tout mandataire concerné;
- La date de début et la date d'extinction du droit d'obtenteur ainsi que le motif de son extinction;
- Tout transfert notifié d'un droit d'obtenteur avec mention des noms et des adresses des bénéficiaires des licences;
- Les licences contractuelles notifiées, avec mention des noms et des adresses des bénéficiaires des licences;
- Toute modification du droit d'obtenteur.

Article 29

Toute personne a le droit de consulter le registre ou se renseigner sur son contenu et demander des extraits.

Toute personne ayant un intérêt légitime a également droit de visiter les essais en culture destinés à l'examen technique d'une variété ou la vérification technique du maintien d'une variété.

La consultation du registre et la délivrance des extraits sont conditionnés au paiement des frais dont le montant est fixé par ordonnance conjointe des Ministres ayant les finances et l'agriculture dans leurs attributions.

Article 30

Les inscriptions au registre prévues par les articles 27 et 28 sont publiées au Bulletin Officiel du Burundi.

Chapitre III

De la protection du droit d'obtenteur

Article 31

Le droit d'obtenteur est reconnu à la personne ayant créé, découvert ou développé une variété, ou son ayant droit ou ayant cause.

Au cas où la protection est accordée, sa durée est réduite du nombre d'années qui se sont écoulées entre le moment où la variété a été offerte à la commercialisation, commercialisée ou diffusée pour la première fois et celui où la demande a été présenté.

Lorsqu'un droit d'obtenteur est reconnu en application du présent article, le titulaire ne peut interdire l'exploitation à tout tiers qui, de bonne foi, exploitait la variété avant le dépôt de la demande.-

Article 32

Si une variété nouvelle a été créée ou découverte et développée par un salarié dans le cadre de son contrat de travail, le droit est défini conformément à la législation sur la propriété industrielle.

Article 33

Une variété est également considérée comme nouvelle si elle a été admise à la commercialisation dans un Catalogue officiel des variétés ou si elle a fait l'objet d'un droit d'obtenteur ou d'une demande de droit d'obtenteur à condition que celle-ci aboutisse par la suite à la délivrance du droit d'obtenteur.

Article 34

Lorsque plusieurs personnes ont fait conjointement une invention, le droit du brevet leur appartient conjointement.

Chapitre IV

De la transmission des droits

Article 35

La demande d'un droit d'obtenteur et le droit d'obtenteur peuvent être cédés ou transmis par voie successorale.

Sans préjudice des lois existantes, tout transfert de propriété doit, sous peine de nullité, être fait par écrit et notifié à l'Office national de contrôle et de certification des semences dans un délai n'excédant pas trente jours.

Sauf dispositions contraires, le transfert ne porte pas atteinte aux droits acquis par des tiers avant la date du transfert. Il n'est opposable aux tiers qu'après inscription au registre.

Le transfert est opposable aux tiers qui, en connaissance de cause, ont acquis des droits après la date du transfert.

Article 36

Un droit d'obtenteur peut faire, en totalité ou en partie, l'objet de licence d'exploitation. La licence peut être exclusive ou non exclusive. La

licence doit être accordée par écrit sous peine de nullité et notifiée sans délai par le titulaire à l'Office national de contrôle et de certification des semences. Elle n'est opposable aux tiers qu'à partir de la date de notification à l'Office national de contrôle et de certification des semences et sous réserve de son inscription au registre.

Article 37

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions peut, pour des raisons d'intérêt public, octroyer une licence obligatoire pour l'exploitation d'une variété végétale couverte par un droit d'obtenteur. Les modalités d'application seront précisées par ordonnance,

Article 38

A titre exceptionnel, et pour des motifs liés à la sécurité alimentaire ou jugés importants pour le développement agricole, la décision d'intérêt public prévue par l'article 37 peut donner lieu à une licence d'office sans que la variété concernée ne fasse l'objet d'une demande de licence obligatoire.

Dans ce cas, le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions désigne un ou plusieurs établissements de production et de multiplication des semences et des plants agréés pour exploiter la variété protégée concernée.

Les modalités d'octroi, de retrait et les paramètres de calcul des indemnités d'exploitation de la licence d'office sont fixés par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Chapitre V

Des effets du droit d'obtenteur

Article 39

Sans préjudice des articles 41 et 42, l'autorisation de l'obtenteur est requise à l'égard du matériel de reproduction ou de multiplication de la variété protégée pour les actes suivants:

- La multiplication;
- Le conditionnement aux fins de la multiplication;
- L'offre à la vente;
- La vente ou toute autre forme de commercialisation;
- L'importation;
- L'exportation;
- La détention à l'une des fins mentionnées aux points ci-dessus.

Lorsque l'obtenteur n'a pas été en mesure d'exercer son droit à l'égard du matériel de reproduction et de multiplication, il peut exercer son droit portant sur les actes visés ci-dessus à l'égard du matériel de récolte et du produit de la récolte.

L'obtenteur peut subordonner son autorisation à des conditions et à des limitations.

Article 40

Les dispositions de l'article 39 s'appliquent:

- 1° Aux variétés essentiellement dérivées de la variété protégée, lorsque celle-ci n'est pas elle-même une variété essentiellement dérivée;
- 2° Aux variétés qui ne se distinguent pas nettement de la variété protégée;
- 3° Aux variétés dont la production nécessite l'utilisation répétée de la variété protégée.

Article 41

Nonobstant les dispositions de l'article 39 alinéa premier, les agriculteurs, y compris les petits agriculteurs sont autorisés à utiliser, à des fins de multiplication dans leur propre exploitation, du matériel de multiplication d'une variété visée à l'article 40.

Les petits agriculteurs sont également autorisés à échanger le matériel de multiplication d'une variété protégée avec d'autres petits agriculteurs à des fins non commerciales.

Les conditions permettant de donner effet à cette dérogation sont fixées par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Article 42

Le droit de l'obtenteur ne s'étend pas:

- Aux actes accomplis à titre privé et à des fins non commerciales;
- Aux actes accomplis à titre expérimental;
- Aux actes accomplis en vue de créer ou de découvrir et de mettre au point d'autres variétés ainsi qu'aux actes mentionnés à l'article 39 alinéa premier, tirets 2, 3 et 4 portant sur ces autres variétés sous réserve que ces variétés ne soient pas essentiellement dérivées d'une variété protégée;
- Aux actes mentionnés à l'article 41 ou aux articles 37 à 38.

Article 43

Le droit d'obtenteur ne s'étend pas aux actes concernant le matériel de la variété protégée ou d'une variété visée à l'article 40, qui a été commercialisée par le titulaire du droit ou avec son consentement ou tout matériel dérivé dudit matériel à moins que ces actes impliquent:

Une nouvelle reproduction ou une multiplication de la variété en cause;

Une exportation de matériel de la variété permettant de reproduire la variété vers un pays qui ne protège pas les variétés du genre végétal ou de l'espèce végétale dont la variété fait partie, sauf si le matériel exporté est destiné à la consommation.

Article 44

Toute personne qui, sur le territoire burundais, offre ou cède à des tiers, à des fins commerciales, du matériel de reproduction ou de multiplication d'une variété couverte par l'article 40 est tenue d'utiliser la dénomination.

Article 45

Le titulaire du droit d'obtenteur ne peut utiliser un droit conféré en ce qui concerne une dénomination variétale pour entraver la libre utilisation de cette dénomination en relation avec cette variété même après l'extinction du droit d'obtenteur.

Les espèces considérées comme voisines sont déterminées par ordonnance du Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions.

Chapitre VI

De la durée et de l'extinction du droit d'obtenteur

Article 46

Le droit d'obtenteur s'éteint au terme de la vingtième année suivant la reconnaissance du droit d'obtenteur.

Article 47

Tout titulaire d'un droit d'obtenteur peut y renoncer par une déclaration écrite et signée adressée à l'Office national de contrôle et de certification des semences, qui en prend acte. La renonciation entraîne l'extinction du droit d'obtenteur à la date de réception par l'Office national de contrôle et de certification des semences de la déclaration et sous réserve de son inscription au registre visé à l'article 27.

La renonciation ne peut être inscrite lorsque:

- 1° Il existe, d'après les inscriptions portées au registre, des personnes qui, relativement au

droit d'obtenteur, détiennent des droits ou ont obtenu des licences ou qui ont engagé une procédure en revendication du droit d'obtenteur, à moins que ces personnes n'acquiescent à la renonciation;

- 2° La taxe annuelle pour le maintien en vigueur du droit d'obtenteur n'a pas encore été acquittée.

Les dispositions du présent article sont également applicables par analogie à la demande d'un droit d'obtenteur.

Article 48

Tout droit d'obtenteur peut être annulé par le Ministre de tutelle s'il est avéré que:

- 1° La variété n'était pas nouvelle ou distincte au moment de la reconnaissance du droit d'obtenteur;
- 2° La reconnaissance du droit d'obtenteur a été essentiellement fondée sur les renseignements et les documents fournis par l'obtenteur alors que la variété n'était pas homogène ou stable à la date précitée;
- 3° le droit d'obtenteur a été reconnu à une personne qui n'y avait pas droit.

Article 49

Tout obtenteur est déchu de son droit lorsque:

- 1° Il est avéré que la variété protégée n'est plus homogène ou stable;
- 2° Les taxes dues pour son maintien en vigueur n'ont pas été acquittées dans le délai prescrit;
- 3° Le titulaire ne présente pas à l'Office national de contrôle et de certification des semences les renseignements, les documents ou le matériel végétal jugés nécessaires au contrôle du maintien de la variété;

- 4° Le titulaire ne propose pas, en cas de radiation de la dénomination de la variété après l'octroi, une autre dénomination appropriée;

- 5° La variété n'était pas nouvelle ou distincte au moment de la reconnaissance du droit d'obtenteur;

- 6° La reconnaissance du droit d'obtenteur a été essentiellement fondée sur les renseignements et les documents fournis par l'obtenteur alors que la variété n'était pas homogène ou stable à la date précitée;

- 7° Le droit d'obtenteur a été reconnu à une personne qui n'y avait pas droit.

La déchéance prend effet à la date mentionnée dans la notification, sous réserve de son inscription dans le registre.

Les modalités de la déchéance sont déterminées par ordonnance du Ministre en charge de l'agriculture.

Chapitre VII

Des dispositions finales

Article 50

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 51

Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 mars 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage

Dr Déo Guide RUREMA (sé).

**DECRET N°100/56 DU 23/03/2016
PORTANT MODIFICATION DU DECRET
N°100/193 DU 29 JUIN 2012 PORTANT
CREATION, COMPOSITION ET
FONCTIONNEMENT DU COMITE
INTERMINISTERIEL D'ORIENTATION
ET DE PILOTAGE DE LA POLITIQUE
NATIONALE DE DECENTRALISATION
ET DU COMITE TECHNIQUE DE SUIVI**

Le Président de la République,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant Organisation Générale de l'Administration Publique;

Vu la loi n°1/33 du 28 novembre 2014 portant Révision de la loi n°1/02 du 25 janvier 2010 portant Organisation de l'Administration communale;

Vu le décret n°100/206 du 27 Juillet 2012 portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère du Développement communal;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant Révision du décret n°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Revu le décret n°100/193 du 29 juin 2012 portant Création, Composition et Fonctionnement du Comité Interministériel d'orientation et de pilotage de la Politique Nationale de Décentralisation et du Comité technique de suivi;

Vu le Document de Politique Nationale de la Décentralisation;

Après délibération du Conseil des Ministres;

Décrète

Chapitre I

Du comité interministériel d'orientation et de pilotage de la décentralisation (CIOPD en sigle)

Article 1

Il est créé un Comité Interministériel d'Orientation et de Pilotage de la Politique de la Décentralisation (CIOPD) ainsi qu'un Secrétariat Exécutif Permanent (SEP) de la mise en oeuvre de la même politique.

Chapitre II

Des missions et de la composition du comité

Article 2

Le Comité Interministériel d'Orientation et de Pilotage est placé sous la présidence du Deuxième Vice-Président de la République.

Article 3

Les missions assignées au CIOPD sont les suivantes:

- Suivre l'état d'avancement du Processus de décentralisation;
- Définir les orientations stratégiques qui s'imposent pour la réalisation des objectifs tracés par la Politique de décentralisation;
- Veiller à la cohérence entre les politiques sectorielles et les objectifs de décentralisation jusqu'au transfert effectif des compétences et des ressources aux Communes;
- Proposer toutes les mesures jugées adéquates pour l'amélioration de la mise en oeuvre du processus de la décentralisation;
- Veiller à la cohérence entre la politique nationale de la décentralisation et les autres politiques sectorielles;
- Analyser les rapports du Secrétariat

Exécutif Permanent et y faire suite.

Article 4

Le CIOPD est composé par les Ministères ayant les portefeuilles suivants:

- Un représentant de la Deuxième Vice-Présidence de la République;
- Le Ministre ayant la décentralisation et le développement communal dans ses attributions;
- Le Ministre ayant la santé dans ses attributions;
- Le Ministre ayant l'intérieur dans ses attributions;
- Le Ministre ayant la sécurité publique dans ses attributions;
- Le Ministre ayant la bonne gouvernance dans ses attributions;
- Le Ministre ayant les finances dans ses attributions;
- Le Ministre ayant la planification dans ses attributions;
- Le Ministre ayant l'agriculture dans ses attributions;
- Le Ministre ayant la fonction publique dans ses attributions;
- Le Ministre ayant l'éducation dans ses attributions;
- Le Ministre ayant la jeunesse dans ses attributions;
- Le Ministre ayant le genre dans ses attributions;
- Le Ministre ayant la justice dans ses attributions.

Article 5

Le CIOPD se réunit au moins deux fois par an en session ordinaire mais peut se réunir autant de fois que de besoin en fonction de la nature des dossiers qui requièrent son intention.

Article 6

Le CIOPD peut faire appel à toute autre personne ressource pour autant qu'il le juge nécessaire.

Chapitre III

Du secrétariat exécutif permanent

Article 7

Le Secrétariat Exécutif Permanent de la mise en oeuvre de la Politique Nationale de Décentralisation est une structure légère mise en

place par concours.

Article 8

Le Secrétariat Exécutif Permanent est placé sous la tutelle du Ministre ayant la décentralisation et le développement local dans ses attributions.

Article 9

Les missions générales de ce Secrétariat sont:

- Chercher toute la documentation nécessaire pour le travail du CIOPD;
- Préparer et organiser le travail du CIOPD pour plus d'efficacité;
- Servir d'organe de communication pour le CIOPD;
- Conserver et gérer la documentation et l'information des ministères et institutions membres du CIOPD;
- Diffuser les décisions et les autres documents résultant du travail du CIOPD;
- Assurer le suivi-évaluation quotidien de la mise en oeuvre de la Politique Nationale de Décentralisation.

Le SEP serait en outre chargé d'appuyer le Ministère notamment dans:

- La mise en oeuvre de la Politique Nationale de Décentralisation et du développement économique local;
- L'évaluation, la mobilisation et le suivi des ressources financières et humaines à

transférer aux collectivités locales dans le cadre du transfert des compétences de l'Etat aux Communes.

Article 10

Le Secrétaire Exécutif Permanent donne rapport trimestriellement au Ministre en charge du développement local avec copie au Deuxième Vice-Président de la République.

Chapitre IV

Des dispositions finales

Article 11

Toutes dispositions antérieures contraires au présent décret sont abrogées.

Article 12

Le Ministre ayant le développement local dans ses attributions est chargé de veiller à la mise en application du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 mars 2016

Pierre NKURUNZIZA (sé)

Par le Président de la République

Le Deuxième Vice-Président de la République

Dr Joseph BUTORE (sé)

Le Ministre du Développement Communal

Jeanne d'Arc KAGAYO (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/388 DU 24/03/2016 PORTANT MISE EN DISPONIBILITE POUR CONVENANCE PERSONNELLE D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPERIEURES.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats, spécialement en ses articles 82, 1°, 84 et 85;

Vu la lettre du 11/03/2016 par laquelle Monsieur NIZIRAZANA Emery, matricule 18851948 (224.704), sollicite une mise en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle pour une période de deux (2) ans;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NIZIRAZANA Emery, matricule 18851948 (224 704), Juge au Tribunal de Grande Instance de KAYANZA est mis en Disponibilité pour motif de Convenance Personnelle pour une durée de deux (2) ans;

Article 2

Dans cette position, l'intéressé perd le droit au traitement et à l'avancement de grade. En outre, s'il engage ses services auprès d'un autre employeur, il est démissionnaire d'office. Il en est de même si après les délais, il ne réintègre pas sa fonction.

Article 3

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature

Fait à Bujumbura, le 24/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/390 DU 24/03/2016 PORTANT
AGREMENT D'UNE FONDATION
DENOMMEE « FONDATION PAX
BURUNDI »**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le décret du 19 juillet 1926 régissant les établissements d'utilité publique ou fondation;
Vu la demande d'agrément introduite le 24/02/2016 par Monsieur Révérien NDIKURIYO, Président Fondateur de la Fondation;

Attendu que la vérification du dossier produit par l'intéressée prouve que la Fondation remplit les conditions exigées par le susdit décret pour être agréée;

Ordonne

Article 1

La Fondation dénommée « Fondation Pax Burundi » est agréée.

Article 2

Le siège de la Fondation est établi à Bujumbura.

Il pourra être transféré à tout autre endroit par décision de l'Assemblée générale.

Article 3

La Fondation dénommée « Fondation Pax Burundi » a pour objet:

- la promotion de la culture de la tolérance politique;
- la promotion de la culture du dialogue et de la réconciliation;
- la promotion de la culture et de la solidarité communautaire;
- promotion de la démocratie et de la bonne gouvernance;
- l'appui aux jeunes entrepreneurs;
- la promotion les jeunes talents artistiques;
- la promotion et l'appui aux jeunes sportifs.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE N°215/391/CAB/2016 DU
24/03/2016 PORTANT NOMINATION DE
CERTAINS OFFICIERS DE LA
DIRECTION GENERALE DE LA
PROTECTION CIVILE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;

Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;

Vu le décret n°100/298 du 21 Novembre 2011 portant organisation du Ministère de la Sécurité Publique;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;
Sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile;

Ordonne

Article 1

Sont nommés:

- Coordonnateur Provincial de la Protection Civile à Bujumbura rural:
OPP1 HATUNGIMANA Alexis, OPN 0662.
- Coordonnateur Provincial de la Protection Civile à CANKUZO:
OPP2 BIGIRIMANA Eric OPN1381.
- Coordonnateur Provincial de la Protection Civile à RUTANA:
OPP1 HABOGORIMANA Evariste, OPN1251.

Article 2

Sont nommés:

- Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile à CANKUZO:
OPP2 NTAKARUTIMANA Isidore, OPN0772.

- Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile à MURAMVYA
OPP1 HATUNGIMANA Jean Marie, OPN 0706.
- Coordonnateur Provincial Adjoint de la Protection Civile à NGOZI:
OPI NTAHONGENDERA Simon, OPN 1325.

Article 3

Sont nommés:

- Chef de Service analyse et Gestion de l'information à la Direction de l'Action Humanitaire contre les Mines et Engins non explosés:
OPC1 HAKIZIMANA Grégoire, OPN 0311.
- Chef de Service Contrôle Qualité à la Direction de l'Action Humanitaire contre les Mines et Engins non explosés:

OPCI BIGIRIMANA Jean Bosco, OPN 0290.

- Chef de Service des Etudes à la Direction de la Prévention et des Etudes:

OPC1 NTUKAMAZINA Privat, OPN 0364.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 5

Le Directeur Général de la Protection Civile est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

ORDONNANCE N°215/392 DU 24/03/2016 PORTANT NOMINATION D'UN CONSEILLER AU SEIN DE LA DIRECTION GENERALE DE LA PROTECTION CIVILE.

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 décembre 2004 portant création,
Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant Statut des Officiers de la Police Nationale du Burundi;
Vu le décret n°100/13 du 17 Février 2009 portant Mission et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique;
Vu le décret n°100/02 du 24 Août 2015 portant Nomination des Membres du Gouvernement;
Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27 août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police

Nationale du Burundi;

Vu les dossiers administratifs des intéressés;

Sur proposition du Directeur Général de la Protection Civile;

Ordonne

Article 1

Est nommé Conseiller du Directeur Général de la Protection Civile:

OPC1 NIBIZI Gervais, OPN 0436.

Article 2

Toutes dispositions antérieures à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Protection Civile est chargé de la mise en application de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 24/03/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,

Alain Guillaume BUNYONI (sé)

Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°215/393 DU 24/03/2016 PORTANT
NOMINATION DU CHEF D'ANTENNE
PROVINCIALE DE LA COMMISSION
NATIONALE PERMANENTE DE LUTTE
CONTRE LA PROLIFERATION DES
ARMES LEGERES ET DE PETIT
CALIBRE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 Portant
Création, Organisation, Missions, Composition
et Fonctionnement de la Police Nationale;
Vu la loi n°1/14 du 28 Août 2009 portant
Régime des Armes Légères et de Petit Calibre;
Vu le décret n°100/19 du 07 Octobre 2010
portant Création, Organisation, et
Fonctionnement de la Commission Nationale
Permanente de Lutte Contre la Prolifération des
Armes Légères et de Petit Calibre (CNAP);
Vu le décret n°100/125 du 19 Avril 2015 portant
révision du décret n°100/323 du 27 Décembre
2011 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;
Vu le décret n°100/267 du 07 Novembre 2011
portant Nomination de certains Membres du
Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le décret n°100/298 du 21 Novembre 2011
portant Organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;

Vu le Dossier Administratif de l'intéressé;
Sur proposition du Président de la Commission
Nationale Permanente de Lutte contre la
Prolifération des armes Légères et de Petit
Calibre « CNAP »;

Article 1

Est nommé Chef d'Antenne de la Commission
Nationale Permanente de Lutte contre la
Prolifération des armes Légères et de Petit
Calibre « CNAP » à NGOZI:

- Monsieur MANIRAMBONA Révocat.

Article 2

La Fonction d'un Chef d'Antenne Provinciale
de la Commission Nationale Permanente de
Lutte contre la Prolifération des armes Légères
et de Petit Calibre est Permanente et à temps
plein.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 4

Le Président de la Commission Nationale
Permanente de Lutte contre la Prolifération des
armes Légères et de Petit Calibre est chargé de
l'exécution de la présente Ordonnance qui entre
en vigueur le jour sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21/03/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Alain Guillaume BUNYONI (sé).
Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/394 DU 25/03/2016 FIXANT
EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement
Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/22 du 30 décembre 2011 Portant
Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au
Burundi;
Vu le décret n°100/12 du 10 janvier 2008
Portant Création, Organisation et
Fonctionnement de la Commission Nationale de
l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le décret n°100/05 du 05 janvier 2011
Portant Nomination des Membres de la
Commission Nationale de l'Enseignement

Supérieur au Burundi;

Vu le décret n°100/227 du 18 octobre 2012
Portant Réorganisation du Système de Collation
des Grades Académiques;

Vu le décret n°100/276 du 18 octobre 2012
Portant Réorganisation de la Commission
d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et
Universitaires;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015
Portant Révision du décret n°100/125 du 19
avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et
Missions du Gouvernement de la République du
Burundi;

Vu le décret n°100/36 du 16 février 2016
Portant Missions, Organisation et
Fonctionnement du Ministère de l'Education, de
l'Enseignement Supérieur et de la Recherche
Scientifique;

Vu l'Arrêté n°121NP2/044 du 13 septembre 2013 Portant Nomination des Membres de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1593 du 23 novembre 2015 Portant Nomination des Membres de l'Equipe d'Appui à la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Revu l'ordonnance Ministérielle n°610/2143 du 21 décembre 2004, spécialement en son article 7;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n°610/1425 du 17 août 2012, spécialement en son article 2;

Sur avis de la Commission d'Equivalence de Diplômes, Titres Scolaires et Universitaires;

Ordonne

Article 1

Le Diplôme de « Master of Engineering in Computer Science and Technology », délivré par « Hunan University » en Chine, une année d'Etudes après le Diplôme de « Bachelor of Engineering in Computer Science and Technology » équivalent au Diplôme de Licence délivré au Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 2

Le Diplôme d'Ingénieur Electromécanicien, Spécialité: Commande électrique et automation des installations industrielles et des ensembles technologiques, délivré par l'institut Energétique de Moscou en U.R.S.S., cinq années d'Etudes après le Certificat d'Humanités Complètes (hormis l'année d'Etude de la langue russe), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme d'Ingénieur Civil reconnu au Burundi.

Article 3

Le Diplôme de « Master of Science in Information Technology », délivré par l'Université de Liverpool en Angleterre, deux années d'Etudes après le « Advanced Diploma » obtenu au Kenya après trois années d'Etudes universitaires, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 4

Le Diplôme de « Bachelor of Pharmacy », délivré par « Lovely Professional University » de Punjab en Inde, quatre années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de

l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 5

Le Diplôme de Licence en Droit, délivré par l'Université Sagesse d'Afrique {Université privée agréée au Burundi), quatre années d'Etudes après le Certificat d'Humanités Complètes, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré par l'Université du Burundi.

Article 6

Le Diplôme de « Bachelor of Arts in Journalism », délivré par « TUMAINI University, Iringa University College » en Tanzanie, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais (voir équivalence), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 7

Le Diplôme MBA Spécialisé ESG en Management Financier, délivré par l'Ecole Supérieure de Gestion en partenariat avec HIMI (Higher International Management Institute) de Tizi-Ouzou en République Algérienne Démocratique et Populaire, une année d'Etudes après le Diplôme de Licence (voir équivalence), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 8

Le Diplôme de « Master of Science (Computer Science) », délivré par « Bharati Vidyapeeth Deemed University » de Pune en Inde, une année d'Etude après le Diplôme d'Ingénieur Industriel (voir équivalence), jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Mastère reconnu au Burundi.

Article 9

Le Diplôme de « Bachelor of Computer Application », délivré par « St. Philomena's College (Autonomous) », affilié à l'Université de Mysore dans l'Etat de Karnataka en Inde, trois années d'Etudes après le Diplôme d'Etat burundais, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Baccalauréat délivré au Burundi.

Article 10

Le Diplôme de Licence en Gestion et Administration des Entreprises, délivré par l'Institut Supérieur des Techniques de Gestion, ISTG en sigles (Institut privé mais agréé au Burundi), quatre années d'Etudes après le

Diplôme d'Humanités Techniques de niveau A2, jouit de l'équivalence administrative avec le Diplôme de Licence délivré à l'Université du Burundi.

Article 11

Le Diplôme de Technicien Supérieur Spécialisé; Domaine: Sciences de la Société; Mention: Génie du Management d'Entreprise et du Commerce; Parcours; Exploitation Logistique et Transport, délivré par l'Institut Supérieur de Technologie d'Antananarivo (IST-T) au Madagascar, deux années d'Etudes après le Diplôme de Graduat en Développement Communautaire (jouissant de l'équivalence avec le Diplôme de Technicien Supérieur de niveau A1), obtenu en République Démocratique du Congo, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Licence délivré au Burundi.

Article 12

Le Diplôme de Pharmacien, délivré par l'Université Libre de Bruxelles en Belgique, cinq années d'Etudes après le Certificat d'Humanités Complètes obtenu au Burundi, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Pharmacien reconnu au Burundi.

Article 13

Le Diplôme de Pharmacien d'Industrie, délivré par l'Université de Liège en Belgique, deux années d'Etudes après le Diplôme de Pharmacien décrit à l'article 12 ci-dessus, jouit de l'équivalence académique et administrative avec le Diplôme de Maîtrise en Pharmacie reconnu au Burundi.

Article 14

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance Ministérielle sont abrogées.

Article 15

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, 25/03/2016

Dr Janvière NDIRAHISHA (sé).

**ANNEXE A L'ORDONNANCE
MINISTRIELLE N°610/394 DU 25/03/2016
FIXANT EQUIVALENCE DE CERTAINS
DIPLOMES, TITRES SCOLAIRES ET
UNIVERSITAIRES**

1. Le Diplôme de « Master of Engineering in Computer Science and Technology », décerné à NDAYIKENGURUTSE Aimé, par « Hunan University » en Chine,

équivalent au Diplôme de Mastère (Art.1).

2. Le Diplôme d'Ingénieur Electromécanicien, Spécialité: Commande électrique et automation des installations industrielles et des ensembles technologiques, décerné à KADINIHIRI Grégoire, par l'Institut Energétique de Moscou en U.R.S.S., équivalent au Diplôme d'Ingénieur Civil (Art.2).
3. Le Diplôme de « Master of Science in Information Technology », décerné à BITARIHO Samuel, par l'Université de Liverpool en Angleterre, équivalent au Diplôme de Mastère (Art.3).
4. Le Diplôme de « Bachelor of Pharmacy », décerné à DUSHIME Lynchie, par « Lovely Professional University » de Punjab en Inde, équivalent au Diplôme de Licence (Art.4).
5. Le Diplôme de Licence en Droit, décerné à SAHOKWASAMA Jean Baptiste, par l'Université Sagesse d'Afrique équivalent au Diplôme de Licence (Art.5).
6. Le Diplôme de « Bachelor of Arts in Journalism », décerné à NIYITUNGA Samuel, par « TUMAINI University, Iringa University College » en Tanzanie, équivalent au Diplôme de Baccalauréat (Art.6).
7. Le Diplôme MBA Spécialisé ESG en Management Financier, décerné à NDAYIKEZE Benita-Rachel, par l'Ecole Supérieure de Gestion en, partenariat avec HIMI (Higher International Management Institute) de Tizi-Ouzou en République Algérienne Démocratique et Populaire, équivalent au Diplôme de Mastère (Art.7).
8. Le Diplôme de « Master of Science (Computer Science) », décerné à HAJAYANDI Fidèle, par « Bharati Vidyapeeth Deemed University » de Pune en Inde, équivalent au Diplôme de Mastère (Art.8).
9. Le Diplôme de « Bachelor of Computer Application », décerné à NDUWAMUNGU Frédéric, par « St. Philomena's College (Autonomous) », affilié à l'Université de Mysore dans l'Etat de Karnataka en Inde, équivalent au Diplôme de Baccalauréat (Art.9).
10. Le Diplôme de Licence en Gestion et Administration des Entreprises, décerné à HAKIZIMANA Vénérande, par l'Institut Supérieur des Techniques de Gestion,

- 1STG en sigles, équivaut au Diplôme de Licence (Art.10).
11. Le Diplôme de Technicien Supérieur Spécialisé; Domaine: Sciences de la Société; Mention: Génie du Management d'Entreprise et du Commerce; Parcours: Exploitation Logistique et Transport, décerné à MPAWENIMANA Jean Bertrand, par l'Institut Supérieur de Technologie d'Antananarivo (IST-T) au Madagascar, équivaut au Diplôme de Licence (Art.11).
12. Le Diplôme de Pharmacien, décerné à MBONINYIBUKA Ignace, par l'Université Libre de Bruxelles en Belgique, équivaut au Diplôme de Pharmacien (Art.12).
13. Le Diplôme de Pharmacien d'Industrie, décerné à MBONINYIBUKA Ignace, par l'Université de Liège en Belgique, équivaut au Diplôme de Maîtrise en Pharmacie (Art.13).

Fait à Bujumbura, 25/03/2016

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique
Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

**ORDONNANCE N°520/396 DU 28/03/2016
PORTANT ADMISSION SOUS-STATUT
DES OFFICIERS DE LA FORCE DE
DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/022 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Mission, Composition et Fonctionnement de la Défense Nationale;

Vu la loi n°1/21 du 31 décembre 2010 portant

modification de la loi n°1/15 du 29 avril 2006 portant statut des Officiers de la Force de Défense Nationale du Burundi;

Vu le Décret n°100/26 du 16 janvier 2006 portant Réorganisation du Ministère de la Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef d'Etat Major Général de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Sont admis Sous statut à la date du 23 Mars 2016, les Officiers ci-après:

MATRICULE	NOM	PRENOM	GRADE	NOUVEAU MATRICULE
66088	IRAMBONA	Sévérin	CAPT CO	SS2231
75769	IRAKOZE	Jean-Claude	LT CO	SS2232
75783	NITUNGA	Pascal	LT CO	SS2233
75845	NAYIGIHUGU	Emmanuel	LT CO	SS2234
75823	IRADUKUNDA	Xavier	LT CO	SS2235
75817	HACIMANA	Egide	LT CO	SS2236
75802	BIGIRIMANA	Gelase	LT CO	SS2237
75811	GAHIMBARE	Révérien	LT CO	SS2238
75870	NIYONWUNGERE	Désiré	LT CO	SS2239
75798	BAREGENSABE	Désiré	LT CO	SS2240
75809	EMERUSABE	Fiacre	LT CO	SS2241
75858	NDUWIMANA	Janvier	LT CO	SS2242
78166	MBAZUMUTIMA	philibert	LT CO	SS2243
78185	NDUWAYEZU	Delphin	LT CO	SS2244
78178	NDAYISHIMIYE	Salvator	LT CO	SS2245
75868	NIYIMBONA	Désiré	LT CO	SS2246
78142	HABOGORIMANA	Jean-Bosco	LT CO	SS2247
78193	NIMUBONA	Moïse	LT CO	SS2248

78224	YAMUREMYE	Rénovat	LT CO	SS2249
78223	VYANKANDONDERA	Pascal	LT CO	SS2250
78144	HAFASHIMANA	Siméon	LT CO	SS2251
78164	MANIRAKIZA	Oscar	LT CO	SS2252
78206	NKENGURUTSE	Egide	LT CO	SS2253
78165	MBAZUMUTIMA	Patrick	LT CO	SS2254
78149	HAVUGIYAREMYE	Mélence	SLT CO	SS2255
78219	NZAMBIMANA	Evariste	LT CO	SS2256
78204	NJEJIMANA	Ferdinand	LT CO	SS2257
78155	KANYAMUNEZA	Gaudent	LT CO	SS2258
78159	KIZUNGU	Melchiade	LT CO	SS2259
78170	MUZOMWIZA	Balise Pascal	LT CO	SS2260
75804	BIGIRIMANA	Seth	LT CO	SS2261
78173	NDAYISENGA	Innocent	LT CO	SS2262
78134	BIKORIMANA	Egide	LT CO	SS2263
78163	MANIRAKIZA	Constantin	LT CO	SS2264
78177	NDAYISHIMIYE	Arsène	SLT CO	SS2265
78210	NKURUNZIZA	Prosper	LT CO	SS2266
78135	BITATABE	Dieudonné	LT CO	SS2267
78199	NIYONKURU	Benjamin	LT CO	SS2268
78218	NTIRANGEZA	Léonidas	LT CO	SS2269
75795	AKIMANA	Alphonse	LT CO	SS2270
78168	MUKUNDWA	Patrick	LT CO	SS2271
78194	NINTERETSE	Prosper	LT CO	SS2272
78171	NDACASABA	Silas	LT CO	SS2273
78197	NIYOMWUNGERE	Charcude	SLT CO	SS2274
78209	NKURUNZIZA	Jean-Claude	SLT CO	SS2275
78196	NIYOMUTONI	Marie-Chantal	LT CO	SS2276
78153	IZERE	Jesus-Parfait	LT CO	SS2277
78195	NIYIBIZI	Thierry	LT CO	SS2278
75849	NDAYISHIMIYE	Fidès	SLT CO	SS2279
78132	BERANDA	Jean-Claude	LT CO	SS2280
78220	NZISABIRA	Bellarmin	LT CO	SS2281
78126	AKIKUNDA	Dieudonné	LT CO	SS2282
78180	NDAYUMVIRE	Venuste	LT CO	SS2283
78187	NDUWIMANA	Aloys	LT CO	SS2284
78176	NDAYISHEMEZE	Eraste	LT CO	SS2285
78215	NSHIMIRIMANA	Thérence	LT CO	SS2286
78148	HARERIMANA	Léonidas	LT CO	SS2287
78160	KUBWIMANA	Aimé	LT CO	SS2288
78129	BARAKAMFITIYE	Viateur	LT CO	SS2289
75871	NIYONIZIGIYE	Léa	LT CO	SS2290
78200	NIYONKURU	Diane	LT CO	SS2291
78172	NDACAYISABA	Céléstin	LT CO	SS2292
75864	NINGANZA	Jérôme	LT CO	SS2293
78167	MBONYUMUTWENZI	Joachim	LT CO	SS2294

78182	NDIKUMANA	Richard	LT CO	SS2295
78128	BARAKAMFITIYE	Valentin	LT CO	SS2296
78147	HARERIMANA	Innocent	LT CO	SS2297
78131	BAZUMUTIMA	Prudence	LT CO	SS2298
75888	NTIRAMPEBA	Emmanuel	LT CO	SS2299
75810	GACUTI	Didace	LT CO	SS2300
78138	CIZA	Emmanuel	LT CO	SS2301
75828	KANJORI	Félicien	LT CO	SS2302
75889	NTIRINGANIZA	Salvator	LT CO	SS2303
75854	NDUWAYO	Gilbert	LT CO	SS2304
78192	NIMUBONA	Désiré	SLT CO	SS2305
78237	BUGINGONIYO	Jean Ovide	SLT CO	SS2306
78249	HARAGIRAMUNGU	Dieudonné	SLT CO	SS2307
78221	RUGOHE	Emmanuel	SLT CO	SS2308
78250	HARAGIRIMANA	Olivier	SLT CO	SS2309
78272	MBONIHANKUYE	Claude Michel	SLT CO	SS2310
78299	NIMUBONA	Evariste	SLT CO	SS2311
78416	NTUNZWENAYO	Modeste	SLT CO	SS2312
78412	NTANGIBINGURA	Joël	SLT CO	SS2313
78299	NIMUBONA	Evariste	SLT CO	SS2314
78251	HARIMENSHI	Jérôme	SLT CO	SS2315
78234	BIZIMANA	Jean-Paul	SLT CO	SS2316
78312	NKUNZIMANA	Jean-Marie	ADJT CO	SS2317

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2016

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°520/397 DU 28/03/2016
PORTANT COMMISSIONNEMENT DES
CANDIDATS OFFICIERS DE LA FORCE
DE DEFENSE NATIONALE**

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants;

Vu la constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/022 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Missions, Organisation, Composition
et Fonctionnement de la Force de Défense
Nationale;

Vu le décret n°100/26 du 16 Janvier 2006
portant Réorganisation du Ministère de la
Défense Nationale et des Anciens Combattants;

Vu la loi n°1/21 du 31 Décembre 2010 portant
Modification de la Loi n°1/15 du 29 Avril 2006
portant Statut des Officiers de la Force de
Défense Nationale du Burundi;

Vu les dossiers des intéressés;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général
de la Force de Défense Nationale;

Ordonne

Article 1

Sont commissionnés au grade de Lieutenant
Candidat officier à la date du 1^{er} Octobre 2015,
les Sous-Lieutenants Candidats Officiers ci-
après:

75776	NDENZAKO	Elie
75818	HARUMUKIZA	Jean-Domitien
75841	MFURAYIMANA	Jean-Marie
75849	NDAYISHIMIYE	Fidès
78149	HAVUGIYAREMYE	Mélence
78151	IRADUKUNDA	Juste
78174	NDAYISENGA	Jean-Claude
78175	NDAYISENGA	Prosper
78191	NIJIMBERE	Rénovat

78207	NKENGURUTSE	Hermalas
78212	NSHIMIRIMANA	Gérard
78154	KAMARIZA	Bélyse
78183	NDIKURIYO	Elias
78184	NDUWAMUNGU	Jean-Claude
78209	NKURUNZIZA	Jean-Claude
78213	NSHIMIRIMANA	Jean-Bosco
78201	NIYONKURU	Audrick
78208	NKURIYINGOMA	Egide
78203	NIZIGIYIMANA	Janvier
78217	NTIMPIRANGEZA	Jean-Pacifique
78127	BAKIJE	Eric-Seigneur
78197	NIYOMWUNGERE	Charcude

Article 2

Sont commissionnés au grade de Sous-Lieutenant Candidat officier à la date du 1^{er} Octobre 2015, les Adjudants Candidats Officiers ci-après:

78346	HABONIMANA	Gérard
78428	BARARUNYERETS	Roger
78443	IRADUKUNDA	Josué
78456	NDACAYISABA	Clovis
78475	NIMPAGARITSE	Thérénce
78468	NGENDAHAYO	Ivan-Cielot
78482	NIYUHIRE	Bonne Année
79404	ARAKAZA	Arcade
79405	ARAKAZA	Arsène-Ghislain
79407	BIZIMUNGU	Tharcisse
79408	BIZOZA	Jean de Dieu
79412	HAVYARIMANA	Jérôme
79413	ININAHAZWE	Jean-Bosco
79414	IRADUKUNDA	Benjamin
79415	IRADUKUNDA	Odile
79418	IRIMBERE	Olière-Faustine
79419	ITANGISHAKA	Dismas
79420	KURAMBA	Fabrice
79421	KWIZERA	Anatole
79422	KWIZERA	Diomède
79423	KWIZERIMANA	Sévérin
79427	NDAYINGINGA	Zabulon
79428	NDAYISENGA	Jeannette
79429	NDERAGAKURA	Jimmy
79430	NDEREYIMANA	Cléophas
79431	NDIZEYE	Jean-Paul
79434	NGABIRANO	Marlène-Thecie
79436	NININAHAZWE	Chanel

79438	NIYOMWUNGERE	David
79439	NIYONDAVYI	Ange-Salvatrice
79440	NIYONGABO	Aloys
79445	NKIRANYI	Parfait-Bellard
79446	NSABIMANA	Eloge
79447	NSABIYUMVA	Désiré
79448	NSHIMIRIMANA	André
79449	NSHIMIRIMANA	Claudine
79450	NSHIMIRIMANA	Zacharie
79451	NSHIMIYUMUKAMA	Olivier
79452	NTAHONKIRIYE	Augustin
79454	NZEYIMANA	Samson
79455	NZIMENYA	Jean de Dieu
79456	SIBOMANA	Jean Bosco
79457	TUYISENGE	Hervé

Article 3

Sont commissionnés au grade d'Adjudant Candidat Officier à la date du 1^{er} Octobre 2015, les Sergents Candidats Officiers ci-après:

78437	HATUNGIMANA	Edgar
79417	IRAKOZE	Landry
79425	MPFAYOGUTUNG	Jeannette
79426	MUGISHA	Reverien
79432	NDORIMANA	Adronis
79435	NIBASUMBA	Godefroid
79444	NIYUKURI	Gervais
79459	AHISHAKIYE	Steve
79460	ARAKAZA	Christella
79461	ARAKAZA	Idesbard
79464	BARANYIZIGIYE	Arthur
79465	BAZIZANE	Odette
79466	BIGIRIMANA	Emmanuel
79467	BIKORIMANA	Vital
79468	BIROMO	Tharcy-Bellard
79469	BURIHABWA	Tresor
79471	DUSABE	Lionel
79472	GAPARA	Patience
79474	HARINGANJI	Jimmy Arnaud
79475	HATUNGIMANA	Ferdinand
79476	IJENEZA	Franck
79477	IRADUKUNDA	Chelif-Olivier
79479	IRAKOZE	Espoir
79480	IRAKOZE	Fleury
79482	IRAKOZE	Olivier
79483	IRAMBONA	Désiré
79484	IRAMBONA	Emery

79485	IZERE	Abelard
79486	KAMIKAZI	Désirée
79488	KUNDABAGENZI	Joseph-Gauthier
79490	MAHORO	Alain-Lauris
79491	MANARIYO	Séverin
79493	MIVUBA	Noëlla
79495	MUNEZERO	Eddy
79496	NDAYIRAGIJE	Blaise
79497	NDAYIRAGIJE	Nicaise-Lièvin
79498	NDAYIRAGIJE	Régis
79499	NDAYISABA	Egide
79500	NDEKEKUBANZA	Jospin
79501	NDIKUMANA	Richard
79502	NDIKUMWENAYO	Clovis
79503	NDIZEYE	Ravis
79504	NDUWARUGIRA	Elyse
79506	NDUWIMANA	Gerard Armand
79508	NGABIRANO	Modeste
79509	NGABIRANO	Epimac
79510	NGENDAKUMANA	Joseph
79511	NIJENABEMEYE	Nadège
79512	NIMENYA	Didier
79514	NINGANZA	Methousel
79515	NININHAZWE	Donatien
79516	NININHAZWE	Jean-Claude
79517	NININHAZWE	Jeannette
79518	NIRERE	Hilaire
79519	NISHIMWE	Alain-Bruce

79520	NISHIRIMBERE	Fabrice
79521	NITUNGA	Joy
79522	NITUNGA	Théodore
79523	NIYIZONKIZA	Patrick
79524	NIYOMWUNGERE	Ezechiël
79525	NIYONGABO	Cédric
79527	NIYORUKUNDO	Jean-Christophe
79528	NIYORUKUNDO	Lysette
79530	NSANZAMAHORO	Jean-Patient
79531	NSENGIYUMVA	Nazaire
79532	NSENGIYUMVA	Révérien
79534	NTAKANANIRISI	Innocent
79535	NTAKARUTIMAN	Marc-Arthur
79536	NTIRENGANYA	Aladin
79538	NYABENDA	Onesphore
79541	TUYISHHEMEZE	Faustin
79542	TWAGIRAYEZU	Omer
79543	TWAGIRIMANA	Jean-Bosco

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le 01 Octobre 2015.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2016

Le Ministre de la Défense Nationale et des
Anciens Combattants

Emmanuel NTAHOMVUKIYE (sé).

**ORDONNANCE N°215/399 DU 28/03/2016
PORTANT AFFECTATION D'UN
OFFICIER DE LA POLICE NATIONALE**

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/023 du 31 Décembre 2004 portant
Création, Organisation, Missions et
Fonctionnement de la Police Nationale du
Burundi;
Vu la loi n°1/18 du 31 Décembre 2010 portant
Statut des Officiers de la Police Nationale du
Burundi;
Vu le Décret n°100/267 du 27 Septembre 2007
portant Organisation, Missions et
Fonctionnement de la Direction Générale de la
Police Nationale du Burundi;
Vu le Décret n°100/321 du 20 Novembre 2007
portant Modification partielle du Décret

n°100/276 du 27 Septembre 2007 portant
Organisation, Missions et Fonctionnement de la
Direction Générale de la Police Nationale du
Burundi;

Vu le Décret n°100/298 du 12 Novembre 2011
portant Organisation du Ministère de la Sécurité
Publique;

Vu le dossier administratif de l'intéressé:

Ordonne

Article 1

L'Officier dont le Grade, Nom, Prénom et
Matricule qui suivent est affecté à la Direction
Générale de la Police Nationale du Burundi:

Il s'agit de: OPP1 NDAYISENGA Jean Pierre,
OPN 1160

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la
présente ordonnance sont abrogées.

Article 3

Le Directeur Général de la Police Nationale et le Directeur Général de la Protection Civile, chacun en ce qui le concerne, sont chargés de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2016

Le Ministre de la Sécurité Publique,
Alain Guillaume BUNYONI (sé).
Commissaire de Police Chef

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°720/400 DU 28/03/2016 PORTANT
DESIGNATION DE LA PERSONNE
RESPONSABLE DES MARCHES PUBLICS
ET DES MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS AU
SEIN DE L'OFFICE DES ROUTES**

Le Ministre des Transports, des Travaux Publics
et de l'Équipement,

Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi N°1/01 du 04 Février 2008 portant
Code des Marchés Publics du Burundi, dans ses
articles 7, 8 et 9;

Vu le Décret N°100/123 du 11 Juillet 2008
portant création, organisation et fonctionnement
de la Cellule de Gestion des Marchés Publics;

Ordonne

Article 1

Est désigné Personne Responsable des Marchés
Publics au sein de l'Office des Routes;

Vincent N1BAYUBAHE, Directeur Général de
l'Office des Routes.

Article 2

Sont désignés Membres de la Cellule de Gestion
des Marchés Publics au sein de l'Office des
Routes:

1. Jean de Dieu MASUMBUKO, Directeur
des Travaux Routiers;
2. Montfort NDAGIJIMANA, Directeur des
Ressources Humaines et Financières;
3. Sylvère KARIBWAMI, Conseiller
Technique à la Direction Générale;
4. Vital GAHUNGU, Conseiller Technique à
la Direction Générale;
5. Serge SINDIMWO, Conseiller Technique à
la Direction Générale;
6. Alain HABIMANA, Assistant
Administratif du DG OdR;
7. Césarie NIKWIGIZE, Chef de Service
Secrétariat à la Direction Générale;
8. Daniel NDIKUMANA, Chef de Service
Environnement et Normes;

9. Innocent BURUNDIBUSHA, Chef de
Service Etudes et Planification;
10. Jean Bosco NYANDWI, Chef de Service
Routes Revêtues;
11. Marin GASHARI, Chef de Service
Marchés;
12. Egide NIJIMBERE, Chef de Service
Routes en Terre;
13. Libérat NTAMUTUMBA, Chef de Cellule
Coopération;
14. Louise MAJAMBERE, Conseillère à la
Direction des Ressources Humaines et
Financières;
15. Etienne MISAGO, Chef de Service
Ressources Humaines et Formation;
16. Micheline HAKIZIMANA, Chef de
Service Budget et Comptabilité;
17. Patricie NTUNZWENIMANA, Chef de
Service Approvisionnement et Matériel;
18. Georges HAKIZIMANA, Conseiller
Technique à la Direction des Travaux
Routiers;
19. Didace NAHAYO, Conseiller Technique à
la Direction des Travaux Routiers;
20. Salvator NAKUMURYANGO, Conseiller
Technique à la Direction des Travaux
Routiers;
21. Seth CISHAHAYO, Conseiller Technique
à la Direction des Travaux Routiers;
22. Richard RUGERINYANGE, Conseiller
Technique à la Direction des Travaux
Routiers;
23. Evariste MUKURARINDA, Conseiller
Technique à la Direction de la Planification
Routière;
24. Eléazar NDIRARIHA, Conseiller
Technique à la Direction des Travaux
Routiers;
25. Sylvestre NSANZERUGEZE, Conseiller
Technique à la Direction des Travaux
Routiers;
26. Isaac HUGUHA, Conseiller Technique à la
Direction de la Planification Routière;

- | | |
|--|--|
| <p>27. Oswald MAHUNGIRO, Conseiller Technique à la Direction de la Planification Routière;</p> <p>28. Bosco BURIKUKIYE, Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;</p> <p>29. Better Hyppolite NUBASHE, Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;</p> <p>30. Jean Paul MPAWENIMANA, Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;</p> <p>31. Olivier AKITERETSE, Conseiller Technique à la Direction des Travaux Routiers;</p> <p>32. Chantal NDAYIRORERE, Cadre d'appui à la Direction des Ressources Humaines et Financières;</p> <p>33. Carine MUNZERO, Chef de la Cellule Communication;</p> <p>34. NGABISHENGERA Martin, Chef de Cellule Contrôle Interne;</p> <p>35. Audrey NIYUNGEKO, Opératrice Informatique;</p> <p>36. Elysé NIMPAGARITSE, Technicien chargé de la Maintenance;</p> <p>37. Monique BIZIMANA, Chargée des Achats à l'Office des Routes;</p> <p>38. Dieudonné SIMARORA, Intendant à l'Office des Routes;</p> <p>39. Florentine TWAGIRAYEZU, Comptable à l'Office des Routes;</p> <p>40. Jacqueline MUNZERO, Comptable à l'Office des Routes;</p> <p>41. Séraphine SINIGIRIRA, Comptable à l'Office des Routes;</p> <p>42. Liesse NDAYISHIMIYE, Comptable à l'Office des Routes;</p> | <p>43. Philippe NIYONIZIGIYE, Chef Secrétariat à la Direction de la Planification Routière;</p> <p>44. Donavine NIZIGIYIMANA, Chef Secrétariat à la Direction des Ressources Humaines;</p> <p>45. Cyrille NIYONSABA, Conseiller à la Cellule Contrôle Interne;</p> <p>46. Egide MANIRAKIZA, Archiviste;</p> <p>47. Evelyne NDIHOKUBWAYO, Secrétaire à la Direction Générale;</p> <p>48. Divine IZERE, Conseillère à la Cellule Communication;</p> <p>49. Francine NSHIMIRIMANA, Secrétaire à la Direction Générale;</p> <p>50. Marie NDIHOKUBWAYO, Secrétaire à la Direction Générale;</p> <p>51. Daphrose NDIHOKUBWAYO; Conseillère à la Cellule Contrôle Interne;</p> <p>52. Ninette AKIMANA, Secrétaire à la DRH&F;</p> <p>53. Pascasie ZAWADI, Secrétaire à la DTR;</p> <p>54. Jacqueline NIZIGIYIMANA, Secrétaire à la DTR;</p> <p>55. Rose BAKURAKUBUSA, Secrétaire à la DPR;</p> <p>56. Marie Bienvenue NDUWIMANA, Secrétaire à la DPR.</p> <p style="text-align: center;">Article 3</p> <p>Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance sont abrogées.</p> <p style="text-align: center;">Article 4</p> <p>La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.</p> <p>Le Ministre des Transports, des Travaux Publics et de l'Équipement,</p> <p style="text-align: right;">Ir. Jean Bosco NTUNZWENIMANA (sé)</p> |
|--|--|

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
CONJOINTE N°540/630/401 DU 28/03/2016
PORTANT INSTITUTION D'UNE
REDEVANCE APPLICABLE DANS LE
CADRE D'ACCREDITATION DES
FORMATIONS SANITAIRES ET AUTRES
STRUCTURES DE SANTE ASSIMILEES**

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation;

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/35 du 4 décembre 2008 relative aux Finances Publiques;

Vu la loi n°1/11 du 14 juillet 2009 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Burundais des Recettes;

Vu le Décret n°100/254 du 04 octobre 2011 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida, du Règlement d'Ordre Intérieur du MSPLS d'avril 2013, du Manuel de

l'Inspection Général de l'Etat et d'autres textes non moins importants;

Ordonnent

Article 1

Il est institué une redevance applicable dans le cadre des procédures d'ouverture et d'accréditation des formations sanitaires et autres structures similaires.

Article 2

Conformément au Manuel des procédures d'ouverture et d'accréditation des formations sanitaires et autres structures assimilés, élaboré par le Ministre de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA dans le but de réglementer l'ouverture des Centres de santé, des Pharmacies, Hôpitaux et structures assimilées, les tarifs applicables pour chaque type de structure de santé sont déterminés de la manière ci-après:

Type de structure	Montant
1. Centre de santé privée	600.000 Fbu
2. Cabinet médical	400.000 Fbu
3. Clinique médicale/chirurgicale	1000.000 Fbu
4. Polyclinique	1000.000 Fbu
5 Hôpital	1.500.000 Fbu
6. Officine Pharmaceutique	400.000 Fbu
7 Dépôt de médicaments	400.000 Fbu

8 Pharmacie grossiste	2.000.000 Fbu
9 Industrie pharmaceutique	10.000.000 Fbu
10. Magasin d'optique	400.000 Fbu
11. Laboratoire d'Analyse biomédicale/EPM	1.000.000 Fbu
12. Maison de vente des produits/matériel médical	2.000.000 Fbu

Article 3

La redevance sera perçue par l'Office Burundais des Recettes en application des dispositions du manuel de procédures relatives aux conditions d'accréditation administrative et financière pour l'ouverture des structures sanitaires et autres structures similaires.

Article 4

Toutes les dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La Présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2016

Le Ministre de la Santé Publique et de la lutte contre le Sida.

Docteur Josiane NIJIMBERE (sé)

Le Ministre des Finances, du Budget et de la Privatisation

Hon. Tabu Abdallah MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/404 DU 28/03/2016 PORTANT AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES JURIDICTIONS SUPERIEURES

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame BAYUBAHE Eliane, Matricule 21442151 est affectée au Tribunal de Grande Instance de MUYINGA en qualité Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/405 DU 28/03/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DU
MINISTERE PUBLIC**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame NIZIGIYIMANA Chantal, Matricule 21666665 est affectée au Parquet de la République de Bujumbura-Rural en qualité de Substitut du Procureur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées. ,

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/406 DU 28/03/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN CONSEILLER AU
CABINET DU MINISTRE DE LA JUSTICE
ET GARDE DES SCEAUX**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NGENDANZI Jean Marie, Matricule 12689317 (218.706) est affecté au Cabinet du Ministre de la Justice et Garde des Sceaux en qualité de Conseiller.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées. ,

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/407 DU 28/03/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN INSPECTEUR DE
LA JUSTICE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu le Décret n°100/15 du 23/01/1987 portant création de l'Inspection Générale de la Justice;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur MUHORO Aloys, Matricule 12511178 (218.362) est affecté à l'Inspection Générale de la Justice en qualité d'Inspecteur.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la

présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour

de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/408 DU 28/03/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN CONSEILLER A LA
DIRECTION GENERALE DE LA JUSTICE**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NISHIMWE Napoléon, Matricule 16223450 (225.589) est affecté à la Direction Générale de la Justice en qualité de Conseiller.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente, Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/410 DU 28/03/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
CELLULE DE GESTION DES MARCHES
PUBLICS « CGMP » AU CENTRE
D'ETUDES ET DE DOCUMENTATIONS
JURIDIQUES (CEDJ)**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics au Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le décret n°100/149 du 10 septembre 2008 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/119 du 07 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/128 du 08 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/123 du 11 juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics;

Sur proposition du Directeur du Centre d'Etudes

et de Documentations Juridiques (CEDJ);

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la Cellule de Gestion des Marchés Publics au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques:

1. Monsieur NYABENDA André;
2. Monsieur MINANI Augustin;
3. Monsieur SINDAYIGAYA Éphraïm;
4. Monsieur BIGIRIMANA Jean Paul;
5. Monsieur KAGIMBI Romuald;
6. Monsieur MATEO Alexandre;
7. Monsieur METERO Pierre Claver;
8. Madame IRAKOZE Gloria;
9. Monsieur NAHIMANA Alexis;
10. Monsieur NIYONSABA Jean Robert;
11. Monsieur NDAYIRUKIYE Adronis;
12. Monsieur NKESHIMANA Pierre Claver;
13. Madame FATUMA Albine.

Article 2

Monsieur Gérard NGENDABANKA est la Personne Responsable des Marchés Publics auprès du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques.

Article 3

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 4

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°610/411 DU 29/03/2016 PORTANT
NOMINATION DES MEMBRES DE LA
COMMISSION CHARGÉE D'ORGANISER
LE CONCOURS D'ENTRÉE DANS LES
FACULTÉS DE MÉDECINE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR AU
BURUNDI**

Le Ministre de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi N°1/007 du 10 décembre 1998 portant adhésion du Gouvernement de la République du Burundi à la Convention concernant la lutte contre la discrimination dans le domaine de l'Enseignement adoptée à Paris par la Conférence Générale de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture du 14 décembre 1960;
Vu la Loi N°1/22 du 30 décembre 2011 portant Réorganisation de l'Enseignement Supérieur au Burundi;
Vu le Décret N°100/251 du 03 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;
Vu le Décret N°100/254 du 04 octobre 2011 portant Réorganisation du Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le Sida;
Vu le Décret N°100/192 du 29 juin 2012 portant conditions d'obtention du diplôme d'Etat;
Vu le Décret N°100/275 du 18 octobre 2012 portant conditions d'accès à l'Enseignement Supérieur Universitaire Public et Privé au Burundi;
Vu le Décret N°100/277 du 18 octobre 2012 portant réorganisation du système de collation des grades académiques au Burundi;
Vu le Décret N°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret N°100/125 du 19 avril 2012 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/38 du 16 février 2016

portant Missions, Organisation et Fonctionnement du Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique;

Vu l'Ordonnance Ministérielle conjointe N°610/1746 du 31 octobre 2014 portant Organisation d'un Concours d'entrée au sein des Facultés de Médecine des Universités Publiques et Privées organisées au Burundi;

Revu l'Ordonnance Ministérielle N°610/367 du 18 mars 2016 portant nomination des membres de la Commission chargée d'organiser le concours d'entrée dans les Facultés de Médecine de l'Enseignement Supérieur au Burundi;

Ordonne

Article 1

Sont nommés Membres de la commission chargée d'organiser le concours d'entrée dans les Facultés de Médecine de l'Enseignement Supérieur au Burundi:

1. Le Directeur Général de l'Enseignement Supérieur: Président;
2. Un Conseiller au Cabinet du MSPLS: Vice-président;
3. Le Conseiller Chargé de l'Enseignement Supérieur au MEESRS: Secrétaire;
4. Le Doyen de la Faculté de Médecine UB : Membre;
5. Le Doyen de la Faculté de Médecine, Université de Ngozi: Membre;
6. Le Doyen de la Faculté de Médecine, Université Espoir d'Afrique: Membre;
7. Le Directeur du Bureau des Evaluations des Systèmes Educatifs: Membre;
8. Le Directeur du Bureau des Bourses d'Etudes et de Stages: Membre;
9. Un Conseiller/Cellule Communication: Membre;
10. Un Représentant de l'OMS au Burundi: Membre.

Article 2

Sont nommés Membres de l'Equipe d'appui:

1. KAMANA Djuma;

2. TUYISHEMEZE Floride;
3. NIYONZIMA Fidès;
4. MUHIZI Stany;
5. NINDEREYE Adrienne;
6. NSAVYIMANA Jacqueline;
7. NIYOKINDI Bénigne;
8. NUNZUBUMWE Gertrude;
9. NAHIMANA Caritas;
10. NKUNDWANABAKE Anatolie;
11. NDUWIMANA Francine;
12. SHWAGARA Pascasie.

Article 3

Dr Léopold HAVYARIMANA, Secrétaire Permanent au Ministère de l'Education, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique, est chargé de la Coordination de toutes les activités relatives à l'organisation du concours d'entrée dans les Facultés de Médecine de l'Enseignement Supérieur au Burundi.

Article 4

La commission a pour missions de:

1. Etablir un calendrier des préparatifs du concours jusqu'à la publication des résultats;
2. Etablir les listes des candidats au concours;
3. Déterminer les centres et les salles de passation ainsi que les centres de correction du concours;

4. Arrêter les listes des surveillants et des correcteurs;
5. Superviser la passation et la correction des épreuves, la transcription des scores ainsi que leur saisie;
6. Procéder à la vérification systématique des scores après correction;
7. Traiter les recours et valider les résultats;
8. Produire le rapport final du déroulement des activités relatives au concours.

Article 5

La commission assure le bon déroulement de toutes les activités mais n'est pas chargée de l'orientation des lauréats au sein des Facultés.

Article 6

L'orientation à l'Université du Burundi et à l'ENS est du ressort de la commission ad hoc nommée par le Ministre ayant l'Enseignement Supérieur dans ses attributions.

Article 7

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Article 8

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2016

Dr Janvier NDIRAHISHA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/412 DU 29/03/2016 PORTANT REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DE LA COMMISSION PERMANENTE CHARGEE DES PRODUITS PETROLIERS

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation générale de l'administration publique;

Vu le décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/15 du 19 avril 2012 portant structure, fonctionnement et mission du Gouvernement du Burundi;

Vu le décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'énergie et des mines;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/0080 du 13 Novembre 2015 portant nomination des membres de la

Commission Permanente chargée des Produits Pétroliers;

Vu l'Arrêté n°121/VP2/012 du 18 avril 2008 portant création, mission, organisation et fonctionnement d'une Commission Permanente chargée des produits pétroliers.

Ordonne

Section 1

De l'objet et des missions de la commission

Article 1

La présente ordonnance portant Règlement d'ordre Intérieur fixe les modalités de la

Commission, ci-après dénommée « Commission Permanente Chargée des Produits Pétroliers ».

Article 2

Les missions de la Commission Permanente sont:

- d'analyser et de proposer à l'autorité des

mécanismes d'approvisionnement et de distribution réguliers des carburants dans tout le pays;

- d'analyser la situation des prix des carburants sur les marchés internationaux, à base desquels sont établis les prix des produits pétroliers à la pompe;
- de proposer sur base des critères objectifs, les prix des produits pétroliers (Essence, Gasoil, et Pétrole,...);
- de formuler des propositions quant aux modifications des éléments composant la structure des prix des produits pétroliers;
- de formuler des propositions dans l'élaboration des hypothèses de prévision des recettes assises sur les produits pétroliers;
- de proposer les modalités de réguler les prix des produits pétroliers dans l'intérêt du consommateur en tenant compte des taux de taxation;
- de donner les avis et conseils sur tout projet avec l'approvisionnement du pays en produits pétroliers;
- d'exécuter toute tâche en relation avec le commerce des produits pétroliers qui pourrait lui être confié par le Ministère ayant l'Energie et les Mines dans ses attributions.

Section 2

De la tenue des réunions

Article 3

La Commission se réunit une fois au début de chaque mois en séance ordinaire au plus tard le septième jour ouvrable du mois, sur convocation de son Président et en l'absence de ce dernier, sur convocation de son Vice-président.

Des séances extraordinaires peuvent être tenues en cas de besoin et le cas échéant pour traiter toute question soumise par le Ministre ayant la gestion du carburant dans ses attributions.

Article 4

La réunion se tient avec tous les membres. Le quorum est de la moitié des membres.

Les membres absents peuvent être délégués par une procuration.

Article 5

La Commission peut inviter en qualité d'expert, toute personne dont la collaboration est jugée utile au regard d'un point donné inscrit à l'ordre

du jour de la réunion.

Article 6

Les convocations doivent parvenir aux membres de la Commission au moins trois jours avant la tenue de la réunion. Elles doivent, le cas échéant, être accompagnées des documents qui sont à l'ordre du jour.

Le Ministre ayant la gestion du carburant dans ses attributions est informé en copie.

Section 3

De la conduite des séances et des sanctions.

Article 7

Au début de chaque séance, le Président de la réunion introduit les points inscrits à l'ordre du jour et les membres de la Commission les adoptent à la majorité simple.

Les réunions de la Commission se tiennent à huit clos et sont sanctionnées par des procès-verbaux. Les procès-verbaux sont signés par tous les membres présents.

Article 8

Les membres peuvent proposer d'autres points à inscrire à l'ordre du jour.

Article 9

Le Président de la réunion ouvre les débats, accorde la parole aux membres. Il peut retirer la parole au membre qui refuse de respecter l'ordre établi ou qui tient un langage irrespectueux envers les autres.

Article 10

Aucun participant ne peut quitter la réunion sans motif valable et sans accord du Président.

Article 11

Tout membre de la Commission est tenu au secret des délibérations.

Article 12

En cas de violation du secret des délibérations et de l'absence répétée d'un membre sans justifications, le Ministre ayant la gestion du carburant propose son remplacement au Deuxième Vice-Président de la République.

Article 13

Un point à l'ordre du jour n'est épuisé qu'après l'adoption des recommandations y relatives par consensus.

Article 14

Les décisions de la Commission sont prises par consensus et engagent tous les membres. A défaut d'un consensus, une majorité simple est requise.

Article 15

Les recommandations de la Commission sont directement transmises au Ministre ayant la gestion du carburant dans ses attributions pour approbation.

Article 16

Le procès-verbal doit être signé par tous les membres présents à la réunion.

Article 17

Les propositions et recommandations de la Commission sont communiquées au Ministre ayant la gestion du carburant dans ses attributions aussitôt après leur adoption.

Section 4

Des moyens de fonctionnement de la commission.

Article 18

Les moyens de fonctionnement de la Commission sont dotés par le Gouvernement du Burundi sur la rubrique budgétaire 42 00 008 00 7 66110 11 000 0661 01 intitulé: « frais de fonctionnement de la Commission Permanente chargée de l'analyse des prix sur le carburant ».

Article 19

Les membres de la Commission doivent apporter chacun en ce qui le concerne, les informations fiables et susceptibles de faciliter l'élaboration de propositions à envoyer à l'autorité de tutelle.

Article 20

Les membres de la Commission perçoivent des jetons de présence fixés à cent cinquante mille francs (150.000 FBU) par réunion.

Ce montant peut être ajusté conformément au texte légal en vigueur.

Section 5

De l'adoption et de l'entrée en vigueur du règlement d'ordre intérieur.

Article 21

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 22

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/413 DU 29/03/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN PREMIER-
SUBSTITUT DU PROCUREUR DE LA
REPUBLIQUE EN MAIRIE DE
BUJUMBURA**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la justice;

Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur HATSINDINGO Fleury, Matricule 14107638 (222.298) est nommé Premier-Substitut du Procureur de la République en Mairie de Bujumbura.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTÉRIELLE
N°550/414 DU 29/03/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur MBONERANE Blaise, Matricule

20512365 est affecté au Tribunal du Travail de Bujumbura en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/415 DU 29/03/2016 PORTANT
AFFECTATION DE CERTAINS
MAGISTRATS DU MINISTÈRE PUBLIC.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs de l'intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés au Parquet de la République en Mairie de Bujumbura en qualité de Substituts du Procureur.

Il s'agit de:

- NDAYISENGA Jean-Pierre, Matricule 19997356 (230.512);
- HAVYARIMANA Gordien, Matricule 16530416 (226.761).

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/417 DU 29/03/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur HAVYARIMANA Deus Dedith, Matricule 13352856 (220.480) est affecté au Tribunal de Grande Instance de MAKAMBA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/418 DU 29/03/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NDIKUMASABO Pierre-Claver, Matricule 15599721 (224.611) est affecté au Tribunal de Grande Instance de BURURI en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/419 DU 29/03/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressée;

Ordonne

Article 1

Madame INARUKUNDO Fidélité est affectée au Tribunal de Grande Instance de MUYINGA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/425 DU 29/03/2016 PORTANT
AFFECTATION DE CERTAINS
MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPÉRIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

- NTAGIRABIRI Gordien, Matricule 15590627 (224.637):
Conseiller à la Cour d'Appel de Bujumbura;
- BAYAGWIZE Fabrice, Matricule 16975808 (225.621):
Conseiller à la Cour Administrative de Bujumbura;

- WAKARERWA Jean Pierre, Matricule 15591031 (224.602):
Conseiller à la Cour d'Appel de Bururi;
- MANIRAKIZA Innocent, Matricule 16906187 (226.755):
Conseiller à la Cour Administrative de BUJUMBURA;
- NTAKIRUTIMANA Evariste, Matricule 16029652 (226.974):
Conseiller à la Cour d'Appel de Gitega;
- NYANDWI Désiré, Matricule 16909827 (225.442):
Conseiller à la Cour d'Appel de Bururi;

- NTAKIRUTIMANA Fausta, Matricule 16298121 (225.666):
Conseiller à la Cour d'Appel de Gitega;
- NKURUNZIZA Annick, Matricule 14862622 (223.637):
Conseiller à la Cour Administrative de Bujumbura.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/426 DU 29/03/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN VICE-PRESIDENT
DU TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE BUJUMBURA-RURAL**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur NSENGIYUMVA Cyriaque, Matricule 2502185 (218.328) est nommé Vice-Président du Tribunal de Grande Instance de BUJUMBURA-RURAL

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/428 DU 29/03/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;
Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le dossier personnel et administratif de

l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur BUKURU Nestor, Matricule 11137418 (212.405) est affecté au Tribunal du Travail de BUJUMBURA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/429 DU 29/03/2016 PORTANT
AFFECTATION D'UN MAGISTRAT DES
JURIDICTIONS SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence
Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le dossier personnel et administratif de
l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Monsieur SANTI Serges, Matricule 10932405
(210.608) est affecté au Tribunal du Travail de
BUJUMBURA en qualité de Juge.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la
présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour
de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/431 DU 29/03/2016 PORTANT
AFFECTATION DE CERTAINS
MAGISTRATS DES JURIDICTIONS
SUPERIEURES**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code
de l'Organisation et de la Compétence
Judiciaires;

Vu la Loi n°1/001 du 29 février 2000 portant
Réforme du Statut des Magistrats tel que
modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005
portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs des
intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont
affectés comme suit:

- Monsieur HABİYAMBERE Prime,
Matricule 16843341 (226.994):
Conseiller à la Cour d'Appel de GITEGA;
- Monsieur NDICUNGUYE Emery Désiré,
Matricule 13015982 (219.243):
Conseiller à la Cour d'Appel de GITEGA;
- Monsieur NZEYIMANA Jean Baptiste,
Matricule 11882496 (216.737):
Conseiller à la Cour Administrative de
Gitega;

- Monsieur NDAYAMBAJE Irène,
Matricule 12994865 (219.185):
Conseiller à la Cour Administrative de
Gitega;
- Monsieur NDIHOKUBWAYO Edouard,
Matricule 13545947 (220.841):
Conseiller à la Cour Administrative de
Gitega;
- Monsieur NDUWUMUKAMA Jean
Claude, Matricule 16315501 (226.401):
Conseiller à la Cour Administrative de
Gitega;
- Monsieur NYANDWI Emmanuel,
Matricule 16082903 (225.517):
Conseiller à la Cour Administrative de
Gitega;
- Monsieur NDAYIZIGA Jean Berchmans,
Matricule 13533318 (220.804):
Conseiller à la Cour d'Appel de Gitega;
- Monsieur NSHIMIRIMANA Nixon,
Matricule 20450529:
Conseiller à la Cour d'Appel de Gitega;
- Monsieur KARIWABO Léonce, Matricule
16975000 (225.583):
Conseiller à la Cour d'Appel de Gitega;
- Madame NISHIMWE Nadedja, Matricule
18473951 (228.320):
Conseiller à la Cour d'Appel de Gitega;
- Madame NTIRUVAKURE Yolande,
Matricule 12498246 (218.299):
Conseiller à la Cour d'Appel de Gitega;

- Monsieur NZEYIMANA Jean Baptiste, Matricule 11882496 (216.737):
Conseiller à la Cour Administrative de Gitega;
- Monsieur RUBANDA Côme, Matricule 1166686 (212.137):
Juge au Tribunal du Travail de Gitega;
- Monsieur NIYUNGEKO Roger, Matricule 19991596 (230.490):
Juge au Tribunal de Grande Instance de

Gitega.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/432 DU 29/03/2016 PORTANT AFFECTATION DE CERTAINS MAGISTRATS DU MINISTERE PUBLIC.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la Loi n°1/08 du 17 mars 2005 portant Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaires;

Vu la loi n°1/001 du 29 février 2000 portant Réforme du Statut des Magistrats tel que modifié à ce jour;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu les dossiers personnels et administratifs de l'intéressés;

Ordonne

Article 1

Les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit:

- NDUWAYEZU Joseph-Désiré, Matricule 13046294 (219.324):
Substitut Général près la Cour d'Appel de GITEGA;
- HAKIZIMANA Pierre-Claver, Matricule 12050632 (216.737):
Substitut Général près la Cour d'Appel de GITEGA;

- NAHIMANA Déogratias, Matricule 12196233 (217.347):

Substitut Général près la Cour d'Appel de GITEGA;

- NIMPAGARITSE Sylvestre, Matricule 11523903 (214.893):

Substitut Général près la Cour d'Appel de GITEGA;

- NIYOKWIZIGIRWA René, Matricule 13179468 (219.800):

Substitut Général près la Cour d'Appel de GITEGA;

- HAKIZIMANA Venant, Matricule 10926846 (210.255):

Substitut Général près la Cour d'Appel de BURURI;

- SINDAYIZERUKA Jean Damascène, Matricule 20452347:

Substitut Général près la Cour d'Appel de GITEGA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Article 3

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°550/433/2016 DU 29/03/2016 PORTANT NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE PRISON

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/071 du 14 Mai 1990 portant modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur de la prison de NGOZI:
Monsieur HABONIMANA Aloys.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/434/2016 DU 29/03/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR DE
PRISON**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/071 du 14 mai 1990 portant modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;
Vu le dossier personnel et administratifs de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur de la Prison de Bururi:
Monsieur TUYIZERE Jean Bosco.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/435/2016 DU 29/03/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR-
ADJOINT DE PRISON.**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu le Décret N°100/071 du 14 Mai 1990 portant modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;
Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;
Vu le statut du Personnel de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;
Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur-adjoint de la prison de Muramvya:
Monsieur Samuel MANIRAMBONA.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°550/436/2016 DU 29/03/2016 PORTANT
NOMINATION D'UN DIRECTEUR-
ADJOINT DE PRISON**

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Vu la Constitution de la République du Burundi;

Vu le Décret N°100/071 du 14 Mai 1990 portant modification des Statuts de la Direction Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le Décret n°100/122 du 28 novembre 2005 portant organisation du Ministère de la Justice;

Vu le statut du Personnel de la Direction

Générale des Affaires Pénitentiaires;

Vu le dossier personnel et administratif de l'intéressé;

Ordonne

Article 1

Est nommé Directeur-adjoint de la prison de Rumonge:

Monsieur Jean Claude NIYOMWUNGERE.

Article 2

Toutes dispositions antérieures et contraires à la présente sont abrogées.

Article 3

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/03/2016

Aimée Laurentine KANYANA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°214/437 DU 30/03/2016 PORTANT
REAFECTATION DES SECRETAIRES
AU CABINET DU MINISTERE A LA
PRESIDENCE CHARGE DE LA BONNE
GOUVERNANCE ET DU PLAN**

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan;

Vu la Constitution de la République du Burundi;
Vu la loi n°1/08 du 28 avril 2011 portant organisation général de l'administration publique;

Vu la loi n°1/28 du 23 août 2006 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le Décret n°100/031 du 17 novembre 2005 portant organisation et fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration Locale, tel que modifié à ce jour;

Revu l'ordonnance Ministérielle n°214/040 du 14/01/2016 portant réaffectation des Secrétaires au Cabinet du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan;

Ordonne

Article 1

Est affectée au Secrétariat du cabinet du Ministre à la Présidence chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan en qualité de Secrétaire

de Direction, Madame Marie NDAYISHIMIYE.

Article 2

Est affectée au secrétariat du cabinet du Ministre en qualité de Secrétaire de direction chargé de la comptabilité et de la gestion du patrimoine du cabinet du Ministère, Madame Pélagie NDAHABONIMANA.

Article 3

Sont affectés au Secrétariat du cabinet du Ministre en qualité d'agents supérieurs:

- Madame Rose Mystique HAKARUKAJIWE;
- Madame Marie Rose NDIKUMASABO;
- Mademoiselle Jeanne d'Arc DUSABIMANA;
- Monsieur Dieudonné MIZERO.

Article 4

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 5

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature avec effet rétroactif au 14 mars 2016.

Fait à Bujumbura, le 30/03/2016

Le Ministre à la Présidence Chargé de la Bonne Gouvernance et du Plan;

Ir Serges NDAYIRAGIJE (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/CAB/438/2016 DU 30/03/2016
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS DE
L'AGENCE DE REGULATION DES
SECTEURS DE L'EAU POTABLE, DE
L'ELECTRICITE ET DES MINES
(AREEM)**

Le Ministère de l'Energie et des Mines,

Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu le Décret-loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;

Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des

Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret 100/120 du 11 décembre 2015 portant Statut de l'Agence de Régulation des secteurs de l'Eau potable, d'Electricité et des Mines (AREEM);

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2015 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Agence de Régulation des secteurs de l'Eau potable, de l'Electricité et des Mines (AREEM), une Cellule de Gestion des Marchés Publics, conformément à l'article 1^{er} du Décret n°100/123 du 11 Juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics (CGMP).

Article 2

Conformément à l'article 6 du Décret n°100/123 du 11 Juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP), les membres de la CGMP de L'AREEM sont nommés pour une année renouvelable.

Article 3

En absence de la délégation spécifique, la personne Responsable des Marchés Publics est le Directeur Général de l'AREEM.

Article 4

La CGMP est chargée, au sein de l'Autorité contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et du suivi de leur exécution.

A ce titre, la CGMP est chargée de:

- La planification des Marchés Publics et des délégations de service public;
- L'élaboration des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type de marché;
- Le lancement des Appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement et l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire des marchés;
- La rédaction des contrats et Avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation des marchés défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution du marché;
- La réception des prestations.

Article 5

Sont nommés membres de la CGMP l'AREEM les personnes suivantes:

- Ir Léonidas SINDAYIGAYA, Président;
- Ir Dieudonné SIBOMANA, Membre;
- Ir Jérémie SINZINKAYO, Membre;
- Ir Idi BUHANGA Pressadi, Membre;
- Clarine NIZIGIYIMANA, Membre;
- Jean Liévin GAKWAVU, Membre;
- Parfait BUYEHERE, Membre;
- Evelio MUSHIMANTWARI, Membre;
- Willy NDAYISABA, membre;
- Isaac NYANDWI, membre;
- Bertrand INAMAHORO, Membre;
- Anitha RUKUNDO, Membre;
- Bel-Ami IRAKOZE, Membre.

Article 6

La CGMP comprend en son sein une Commission de Passation des Marchés (CMP) et une Commission de Réception des Marchés, chargé de procéder à la réception des travaux, fournitures et prestations de services.

Article 7

La Commission de Passation des Marchés confie à une Sous-Commission l'ouverture des plis. Elle confie, après la remise du Rapport d'ouverture des plis, à la Sous-Commission d'Analyse, l'évaluation des offres et de lui proposer des recommandations d'attribution

provisoire.

Conformément à l'article 19 du Décret n°100/123 du 11 Juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics (CGMP), la Sous-Commission d'analyse, outre son Président, est composée de quatre autres membres:

- Deux membres de la CGMP qui n'ont pas participé à l'ouverture des offres;
- Deux membres relevant de l'entité administrative concernée ou d'une autre entité administrative choisie en raison de leurs compétences techniques dans le domaine du projet.

La Sous-Commission désigne en son sein un Rapporteur qui prépare un Rapport d'analyse et dresse le Procès-Verbal des délibérations de la Sous-Commission.

Article 8

La CGMP transmet les dossiers de marché à la DNCMP pour avis ou autorisation

conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. De même, les procès-verbaux de réception doivent être approuvés par la DNCMP.

Article 9

Les membres de la CGMP et toute personne participant à ses séances sont tenus au secret professionnel, aux principes de confidentialité des débats, à l'obligation de réserve et au respect mutuel.

Article 10

La CGMP est tenu d'élaborer et d'adopter son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 11

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/03/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

ORDONNANCE MINISTERIELLE N°760/CAB/439/2016 DU 30/03/2016 PORTANT NOMINATION DES MEMBRES DE LA CELLULE DE GESTION DES MARCHES PUBLICS DE L'OFFICE NATIONAL DE LA TOURBE (ONATOUR)

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Vu la constitution de la République du Burundi,
Vu le décret-loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;

Vu le décret n°100/163 du 05 septembre 1997 portant Harmonisation des Statuts de l'Office National de la Tourbe (ONATOUR) avec le Code des Sociétés Privées et Publics;

Vu le décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le décret n°100/120 du 07 Juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);

Vu le décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le décret n°100/123 du 11 Juillet 2011 portant Création, Organisation et

Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics (CGMP);

Vu le décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Revu l'Ordonnance ministérielle n°760/CAB/105/2009 du 15 janvier 2009 portant nomination des membres de la CGMP de l'ONATOUR;

Sur proposition du Directeur Général de l'ONATOUR;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'ONATOUR une Cellule de Gestion des Marchés Publics, conformément à l'article 1^{er} du décret n°100/123 du 11 Juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics (CGMP).

Article 2

Conformément à l'article 6 du Décret n°100/123 du 11 Juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP), les membres de la CGMP de l'ONATOUR sont nommés pour une année renouvelable.

Article 3

En absence de la délégation spécifique, la personne Responsable des Marchés Publics est le Directeur Général de l'ONATOUR.

Article 4

La CGMP est chargée, au sein de l'Autorité contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et des délégations de service public et du suivi de leur exécution.

A ce titre, la CGMP est chargée de:

- La planification des Marchés Publics et des délégations de service public;
- L'élaboration des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type de marché;
- Le lancement des Appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement et l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire des marchés;
- La rédaction des contrats et Avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation des marchés défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution du marché;
- La réception des prestations.

Article 5

Sont nommés membres de la CGMP de l'ONATOUR les personnes suivantes:

- Monsieur Gérard NIYONGABO, Président;
- Monsieur Emile MPAYIMANA, membre;
- Madame Pascasie NIYONZIMA, membre;
- Monsieur Léonard BANYIYEZAKO, membre;
- Monsieur Longin NTIRANYIBAGIRA, membre;
- Monsieur Aloys NDIKUMAZAMBO, membre;
- Madame Hilde NIYONKURU, membre.

Article 6

La CGMP comprend en son sein une Commission de Passation des Marchés (CMP) et une Commission de Réception des Marchés,

chargé de procéder à la réception des travaux, fournitures et prestations de services.

Article 7

La Commission de Passation des Marchés confie à une Sous-Commission l'ouverture des plis. Elle confie, après la remise, du Rapport d'ouverture, des plis, à la Sous-Commission d'Analyse, l'évaluation des offres et de lui proposer des recommandations d'attribution provisoire.

Conformément à l'article 19 du Décret n°100/123 du 11 Juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics (CGMP), la Sous-Commission d'analyse, outre son Président, est composée de quatre autres membres:

- Deux membres de la CGMP qui n'ont pas participé à l'ouverture des offres;
- Deux membres relevant de l'entité administrative concernée ou d'une autre entité administrative choisie en raison de leurs compétences techniques dans le domaine du projet.

La Sous-Commission désigne en son sein un Rapporteur qui prépare un Rapport d'analyse et dresse le Procès-Verbal des délibérations de la Sous-Commission.

Article 8

La CGMP transmet les dossiers de marché à la DNCMP pour avis ou autorisation conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. De même, les procès-verbaux de réception doivent être approuvés par la DNCMP.

Article 9

Les membres de la CGMP et toute personne participant à ses séances sont tenus au secret professionnel, aux principes de confidentialité des débats, à l'obligation de réserve et au respect mutuel.

Article 10

La CGMP est tenu d'élaborer et d'adopter son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 11

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/03/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/CAB/440/2016 DU 30/03/2016
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS DE
L'AGENCE BURUNDAISE DE
L'ELECTRIFICATION RURALE (ABER).**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Vu la Constitution de la République du Burundi,
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre -organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;
Vu le Décret-loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;
Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
Vu le Décret n°100/120 du 07 Juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DN CM P);
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics (CGMP);
Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Énergie et des Mines;
Vu le Décret n°100/318 du 22 Décembre 2011 portant Statuts de l'Agence Burundaise de l'Electrification RURale (ABER) en sigle;
Sur proposition du Directeur Général de l'ABER;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'ABER une Cellule de Gestion des Marchés, conformément à l'article 1^{er} du Décret n°100/123 du 11 Juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics(CGMP).

Article 2

Conformément à l'article 6 du Décret n°100/123 du 11 Juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP), les

membres de la CGMP de l'ABER sont nommés pour une année renouvelable.

Article 3

En absence de la délégation spécifique, la personne Responsable des Marchés Publics est le Directeur Général de l'ABER.

Article 4

La CGMP est chargée, au sein de l'Autorité contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et du suivi de leur exécution.

A ce titre, la CGMP est chargée de:

- La planification des Marchés Publics et des délégations de service public;
- L'élaboration des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type de marché;
- Le lancement des Appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement et l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire des marchés;
- La rédaction des contrats et Avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation des marchés défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution du marché;
- La réception des prestations.

Article 5

Sont nommés membres de la CGMP de l'ABER les personnes suivantes:

- Monsieur Cyprien SIMBANANIYE, Président;
- Monsieur Pascal MBAZUMUTIMA, Membre;
- Monsieur Baudouin BUTOYI, Membre;
- Monsieur J. Claude NAHASI, Membre;
- Madame Christine NIZEYE, Membre;
- Monsieur Antoine MAHUNGIRO, Membre;
- Monsieur Jean Claude NDIKUMANA, Membre;
- Monsieur Moïse NDAYIHIMBAZE, Membre;
- Monsieur Salvator DENDEKANYA, Membre;

- Monsieur Polycarpe NAHIMANA, Membre;
- Madame NSHIMIRIMANA Espérance, Membre.

Article 6

La CGMP comprend en son sein une Commission de Passation des Marchés (CMP) et une Commission de Réception des Marchés, chargé de procéder à la réception des travaux, fournitures et prestations de services.

Article 7

La Commission de Passation des Marchés confie à une Sous-Commission l'ouverture des plis. Elle confie, après la remise du Rapport d'ouverture des plis, à la Sous-Commission d'Analyse, l'évaluation des offres et de lui proposer des recommandations d'attribution provisoire.

Conformément à l'article 19 du Décret n°100/123 du 11 Juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics (CGMP), la, Sous-Commission d'analyse, outre son Président, est composée de quatre autres membres:

- Deux membres de la CGMP qui n'ont pas participé à l'ouverture des offres;
- Deux membres relevant de l'entité administrative concernée ou d'une autre entité administrative choisie en raison de

leurs compétences techniques dans le domaine du projet.

La Sous-Commission désigne en son sein un Rapporteur qui prépare un Rapport d'analyse et dresse le Procès-Verbal des délibérations de la Sous-Commission.

Article 8

La CGMP transmet les dossiers de marché à la DNCMP pour avis ou autorisation conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. De même, les procès-verbaux de réception doivent être approuvés par la DNCMP.

Article 9

Les membres de la CGMP et toute personne participant à ses séances sont tenus au secret professionnel, aux principes de confidentialité des débats, à l'obligation de réserve et au respect mutuel.

Article 10

La CGMP est tenu d'élaborer et d'adopter son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 11

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/03/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/CAB/441/2016 DU 30/03/2016
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS DE
L'AGENCE DE REGULATION DES
SECTEURS DE L'EAU POTABLE, DE
L'ÉLECTRICITÉ ET DES MINES
(AREEM).**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Vu la constitution de la République du Burundi,
Vu le Décret-loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;
Vu le Décret-loi n°1/024 du 13 juillet 1989 portant Cadre Organique des Administrations Personnalisées de l'Etat;
Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);

Vu le Décret n°100/120 du 08 Juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Public (DNCMP);

Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre 2010 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics (CGMP);

Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;

Vu le Décret 100/120 du 11 décembre 2015 portant Statut de l'Agence de Régulation des secteurs de l'Eau potable, d'Electricité et des Mines (AREEM);

Vu le Décret n°100/29 du 18 septembre 2015 portant révision du Décret n°100/125 du 19 avril 2015 portant structure, Fonctionnement et

Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Ordonne

Article 1

Il est créé au sein de l'Agence de Régulation des secteurs de l'Eau potable, de l'Electricité et des Mines (AREEM), une Cellule de Gestion des Marchés Publics, conformément à l'article 1^{er} du Décret n°100/123 du 11 Juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics (CGMP).

Article 2

Conformément à l'article 6 du Décret n°100/123 du 11 Juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP), les membres de la CGMP de l'AREEM sont nommés pour une année renouvelable.

Article 3

En absence de la délégation spécifique, la personne Responsable des Marchés Publics est le Directeur Général de l'AREEM.

Article 4

La CGMP est chargée, au sein de l'Autorité contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et du suivi de leur exécution.

A ce titre, la CGMP est chargée de:

- La planification des Marchés Publics et des délégations de service public;
- L'élaboration des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type de marché;
- Le lancement des Appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement et l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire des marchés;
- La rédaction des contrats et Avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de passation des marchés défini par voie réglementaire;
- Le suivi de l'exécution du marché;
- La réception des prestations.

Article 5

Sont nommés membres de la CGMP l'AREEM les personnes suivantes:

- Ir Léonidas SINDAYIGAYA, Président;
- Ir Dieudonné SIBOMANA, Membre;
- Ir Jérémie SINZINKAYO, Membre;
- Ir Idi BUHANGA Pressadi, Membre;
- Corine NIZIGIYIMANA, Membre;
- Jean Liévin GAKWAVU, Membre;
- Parfait BUYEHERE, Membre;
- Evelio MUSHIMANTWARI, Membre;
- Willy NDAYISABA, membre;
- Isaac NYANDWI, membre;
- Bertrand INAMAHORO, Membre;
- Anitha RUKUNDO, Membre;
- Bel-Ami IRAKOZE, Membre.

Article 6

La CGMP comprend en son sein une Commission de Passation des Marchés (CMP) et une Commission de Réception des Marchés, chargé de procéder à la réception des travaux, fournitures et prestations de services.

Article 7

La Commission de Passation des Marchés confie à une Sous-Commission l'ouverture des plis. Elle confie, après la remise du Rapport d'ouverture des plis, à la Sous-Commission d'Analyse, l'évaluation des offres et de lui proposer des recommandations d'attribution provisoire.

Conformément à l'article 19 du Décret 100/123 du 11 Juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics (CGMP), la Sous-Commission d'analyse, outre son Président, est composée de quatre autres membres:

- Deux membres de la CGMP qui n'ont pas participé à l'ouverture des offres;
- Deux membres relevant de l'entité administrative concernée ou d'une autre entité administrative choisie en raison de leurs compétences techniques dans le domaine du projet.

La Sous-Commission désigne en son sein un Rapporteur qui prépare un Rapport d'analyse et dresse le Procès-Verbal des délibérations de la Sous-Commission.

Article 8

La CGMP transmet les dossiers de marché à la DNCMP pour avis ou autorisation conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. De même, les procès-verbaux de réception doivent être approuvés par la DNCMP.

Article 9

Les membres de la CGMP et toute personne participant à ses séances sont tenus au secret professionnel, aux principes de confidentialité des débats, à l'obligation de réserve et au respect

mutuel.

Article 10

La CGMP est tenu d'élaborer et d'adopter son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 11

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/03/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines,

Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

**ORDONNANCE MINISTERIELLE
N°760/CAB/442/2016 DU 30/03/2016
PORTANT NOMINATION DES
MEMBRES DE LA CELLULE DE
GESTION DES MARCHES PUBLICS DE
L'AGENCE BURUNDAISE DE
L'HYDRAULIQUE ET
D'ASSAINISSEMENT EN MILIEU RURAL
(AHAMR)**

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Vu la constitution de la République du Burundi,
Vu le Décret-loi n°1/01 du 04 février 2008 portant Code des Marchés Publics du Burundi, spécialement en ses articles 6 et 9;
Vu le Décret n°100/119 du 07 Juillet 2008 portant Création, Organisation et Fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP);
Vu le Décret n°100/120 du 07 Juillet 2008 portant création, Organisation et Fonctionnement de la Direction Nationale de Contrôle des Marchés Publics (DNCMP);
Vu le Décret n°100/08 du 13 septembre. 2010 portant structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;
Vu le Décret n°100/123 du 11 Juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics (CGMP);
Vu le Décret n°100/112 du 24 novembre 2015 portant réorganisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie et des Mines;
Vu le Décret n°100/119 du 11 Décembre 2015 portant Statuts de l'Agence Burundaise de l'Hydraulique et d'Assainissement en Milieu Rural (AHAMR) en sigle;
Sur proposition du Directeur Général de l'AHAMR;

Ordonne

Article 1

Il est créé à l'AHAMR une Cellule de Gestion des Marchés, conformément à l'article 1^{er} du Décret n°100/123 du 11 Juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics (CGMP).

Article 2

Conformément à l'article 6 du Décret n°100/123 du 11 Juillet 2011 portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule de Gestion des Marchés Publics (CGMP), les membres de la CGMP de l'AHAMR sont nommés pour une année renouvelable.

Article 3

En absence de la délégation spécifique, la personne Responsable des Marchés Publics est le Directeur Général de l'AHAMR.

Article 4

La CGMP est chargée, au sein de l'Autorité contractante, de la conduite de l'ensemble de la procédure de passation des marchés publics et du suivi de leur exécution.

A ce titre, la CGMP est chargée de:

- La planification des Marchés Publics et des délégations de service public;
- L'élaboration des Dossiers d'Appel d'Offres (DAO) de consultation;
- La préparation des spécifications techniques;
- La détermination de la procédure et du type de marché;
- Le lancement des Appels à la concurrence;
- L'ouverture, le dépouillement et l'évaluation des offres;
- L'attribution provisoire des marchés;
- La rédaction des contrats et Avenants;
- Le visa des marchés inférieurs au seuil de

passation des marchés défini par voie réglementaire;

- Le suivi de l'exécution du marché;
- La réception des prestations.

Article 5

Sont nommés membres de la CGMP de l'AHAMR les personnes suivantes:

- Madame Triphonie MAJAMBERE, Membre;
- Madame Aline BIGIRIMANA, Membre;
- Monsieur Bosco BARANYIBIKIYE, Membre;
- Monsieur Fulgence NDAYITWAYEKO, Membre;
- Monsieur Déogratias NDAYIKUNDA, Membre;
- Monsieur Donatien NKESHIMANA, Membre;
- Monsieur Fulgence AKIMANA, Membre;
- Madame Mélanie SURWAVUBA, Membre;
- Monsieur Dominique NYANDWI, Membre;
- Madame Jeanne MANIRAMBONA, Membre;
- Monsieur Marie Claude SEMUKURI, Membre;
- Monsieur Pascal BARUTWANAYO, Membre;
- Monsieur Jean Claude NSHIMIRIMANA, Membre;
- Madame Espérance NIYONIZIGIYE, Membre;
- Amina Bella UWIMANA, Membre;
- Monsieur Augustin NAHIGOMBEYE, Membre;
- Monsieur Isaïe SINDAYIGAYA, Membre;
- Monsieur Gervais NDAGIJIMANA, Membre;
- Monsieur Willy Blaise GISANINTORE, Membre;
- Monsieur Claver MANIRAMBONA, Membre;
- Monsieur Emmanuel NDA-BIHAWENIMANA, Membre;
- Madame Louise NIYIMFASHA, Membre.

Article 6

La CGMP comprend en son sein une Commission de Passation des Marchés (CMF) et

une Commission de Réception des Marchés, chargé de procéder à la réception des travaux, fournitures et prestations de services.

Article 7

La Commission de Passation des Marchés confie à une Sous-Commission l'ouverture des plis. Elle confie, après la remise du Rapport d'ouverture des plis, à la Sous-Commission d'Analyse, l'évaluation des offres et de lui proposer des recommandations d'attribution provisoire.

Conformément à l'article 19 du Décret n°100/123 du 11 Juillet 2011-portant Création, Organisation et Fonctionnement de la Cellule des Marchés Publics (CGMP), la Sous-commission d'analyse, outre son Président, est composée de quatre autres membres:

- Deux membres de la CGMP qui n'ont pas participé à l'ouverture des offres;
- Deux membres relevant de l'entité administrative concernée ou d'une autre entité administrative choisie en raison de leurs compétences techniques dans le domaine du projet.

La Sous-Commission désigne en son sein un Rapporteur qui prépare un Rapport d'analyse et dresse le Procès-Verbal des délibérations de la Sous-Commission.

Article 8

La CGMP transmet les dossiers de marché à la DNCMP pour avis ou autorisation conformément aux dispositions du Code des Marchés Publics. De même, les procès-verbaux de réception doivent être approuvés par la DNCMP.

Article 9

Les membres de la CGMP et toute personne participant à ses séances sont tenus au secret professionnel, aux principes de confidentialité des débats, à l'obligation de réserve et au respect mutuel.

Article 10

La CGMP est tenu d'élaborer et d'adopter son Règlement d'Ordre Intérieur.

Article 11

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30/03/2016

Le Ministre de l'Energie et des Mines,
Hon. Côme MANIRAKIZA (sé).

B. SOCIETES COMMERCIALES

PUBLICATION DES TARIFS DE CBINET

Installation du kit Internet

Fourniture d'une antenne, d'un routeur wifi et d'une multiprise de protection: **Prêt**

Frais d'installation: **gratuit**

Options d'abonnement

Bande passante dédiée (kbps)		Nom de domaine+hébergement de site web	Nombre d'adresses email gratuites	Nombre de connexions résidentielles gratuites	Prix TVAC/mois
Minimum	Maximum				
160	320	√	5	-	150\$
256	512	√	10	1	225\$
512	1024	√	15	2	400\$
1024	1536	√	30	3	600\$
2048	2560	√	40	4	1200\$
3072	3584	√	50	5	1800\$
Bande passante partagée (kbps)		Nom de domaine+hébergement de site web	Nombre d'adresses email gratuites	Nombre de connexions résidentielles gratuites	Prix TVAC/mois
512		√	2	-	50\$
1024		√	5	-	100\$
2048		√	5	-	200\$
3072		√	10	-	300\$

N.B:

- Le paiement se fait en BIF en cours de change vendeur du jour de la facturation.
- d'autres options d'abonnement sont disponibles sur demande.

Fait à Bujumbura, le 23/03/2016

Le Directeur Général de CBINET

Fabrice BUTORE (sé).

Acte de dépôt au rang des minutes

L'an deux mille seize, le vingt quatrième jour du mois de mars, devant Nous Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura a comparu: La Société CBINET, représentée par Monsieur BUTOKE Fabrice;

En présence de Mlle. NAHIMANA Nicole et Mr. MATESO Justin, témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi; lesquels comparants nous a requis de recevoir au rang des minutes de Notre Office Notarial, pour qu'il en soit délivré tous extraits, grosses et expéditions, l'original d'un acte sous seing privé, comportant un feuillet, portant la date du 23/03/2016 et dont la teneur peut être ainsi résumée: « PUBLICATION DES TARIFS DE CBINET ».

Lecture dudit acte faite par Nous, le comparant nous a déclaré qu'il renferme l'expression de sa volonté.

En foi de quoi Nous avons apposé Notre sceau et Notre signature, ainsi que les références du présent acte de dépôt, sur chacun des feuillets de l'acte déposé, puis avons annexé ce dernier au présent acte qui a été signé par Nous, par le

comparant et par les témoins et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur deux feuillets.

Le comparant:

Pour la Société CBINET

Mr. Fabrice BUTORE (sé)

Directeur Général

Les témoins:

Mr. MATESO Justin (sé)

Mlle. NAHIMANA Nicole (sé)

Le Notaire:

Maître SINDABIZERA Martin (sé)

Enregistré par Nous, Maître SINDABIZERA Martin, Notaire à Bujumbura aux jours, mois et an que dessus, sous le numéro M/1289/2016 du volume 14 de notre Office.

Etat des frais:

Original	7.000
Expédition (3.000 X 4)	12.000
Total	19.000

B. DIVERS

ASSIGNATION A DOMMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 1^{er} jour du mois de Février,

A la requête de NTARYERA Diane

Je soussigné NDUWIMANA Josiane, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Ai assigné à domicile inconnu, la nommé SANANI Bill

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière civile en date du 04/07/2016 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense

et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Études et de Documentations juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 1^{er} jour du mois de Février,

A la requête de NTARYERA Diane,

Je soussigné NDUWIMANA Josiane, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Ai assigné à domicile inconnu, la nommé MURANGWA Joe

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière civile en date du 04/07/2016 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense

et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 1^{er} jour du mois de Février,

A la requête de NTARYERA Diane,

Je soussigné NDUWIMANA Josiane, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Ai assigné à domicile inconnu le nommé LUMUMBA SUNGA J. Pierre

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière civile en date du 04/07/2016 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense

et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 1^{er} jour du mois de Février,

A la requête de NTARYERA Diane,

Je soussigné NDUWIMANA Josiane, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Ai assigné à domicile inconnu, la nommé SHAMI Julienne Saïdi

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière civile en date du 04/07/2016 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense

et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 1^{er} jour du mois de février,

A la requête de NTARYERA Diane,

Je soussigné NDUWIMANA Josiane, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Ai assigné à domicile inconnu, la nommé BOSS Valérie

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière civile en date du 04/07/2016 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense

et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 1^{er} jour du mois de Février,

A la requête de NTARYERA Diane,

Je soussigné NDUWIMANA Josiane, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Ai assigné à domicile inconnu, la nommé MUNA BARATI

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière civile en date du 04/07/2016 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense

et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 1^{er} jour du mois de Février,

A la requête de NTARYERA Diane,

Je soussigné NDUWIMANA Josiane, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance

en Mairie de Bujumbura;

Ai assigné à domicile inconnu, la nommé NZOMUKWEREKA Zuena

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière civile en date du 04/07/2016 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné

qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 1^{er} jour du mois de Février,

A la requête de NTARYERA Diane,

Je soussigné NDUWIMANA Josiane, Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Ai assigné à domicile inconnu, la nommé VUNUMWAMI Saïdi Christian

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière civile en date du 04/07/2016 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense

et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 1^{er} jour du mois de mars,

A la requête de Mr BIGIRIMANA Claver,

Je soussignée NDAYISENGA Jeanne ai signifié (e) à Monsieur NIYONZIMA Aaron domicilié à.....copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement reçu le 28/01/2016 par le Tribunal de Résidence Mutimbuzi dont le dispositif est ainsi libellé:

1. Sentare yashikirije imburano nkuko yazishikirijwe na BIGIRIMANA Claver kandi isanze zishemeye;
2. BIGIRIMANA Claver yugururiwe inzu yiwe ayikoreshe ico ashaka yongere arihwe amafranga ibihumbi 230.000 F, ayahabwe na Aaron NIYONZIMA;

3. NIYONZIMA Aaron atange kandi ane kw'ijana (4 %) y'ibihumbi 230.000 F yinjire mw'isandugu rya Leta nayo akaba angana 9.200 F;

4. Ingingo ya kabiri ice ija mu ngiro naho hoba uwungurujwe urubanza;

5. Amagarama y'urubanza atangwa na Aaron NIYONZIMA.

Ukwo niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 28/01/2016.

Et pour le (la) signifié(e) n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi.

J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Mutimbuzi.

Dot acte

L'Huissier

NDAYISENGA Jeanne (sé)

**DECISION N°553/27/26/2016 DU 03/03/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par SIMBAVIMBERE Glorioso;

Décide

Article 1

La nommée SIMBAVIMBERE Glorioso, fille de SIMBAVIMBERE Mathias et de

BAMFITIYAKANDI née à Bujumbura le 17/03/1986 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de SIMBAVIMBERE figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 35 volume 23 (Bureau d'Etat Civil Zone KAMENGE) pour porter le nom et prénom de NSHIMIRIMANA Glorioso figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents Administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/03/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4 400FBU

**DECISION N°553/98/26/2015 DU 07/10/2015
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur NDAHIGEZE Audace en date du 16/07/2009;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé NDAHIGEZE Audace, fils de BAHISHA et de BIZIMANA né à RWEZA, Commune VYANDA, Province BURURI en 1953 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom de NDAHIGEZE Audace figurant sur son attestation de naissance délivrée par l'Administrateur de la Commune VYANDA en date du 30/05/2009 et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom de NONABAKIZE Rénovat.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 07/03/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4 400FBU

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 9^{ème} jour du mois de mars

A la requête de Monsieur RUGOROROKA Jean Michel

Je soussignée NZEYIMANA M. Rose

Ai signifié à Madame CIZA Anastasie qui n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi copie de l'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 27/02/2015 par le Tribunal de Grande Instance de Muyinga.

Et pour que la signifiée n'en ignore, attendu qu'elle n'a ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principal de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Muyinga et en ai fait parvenir une copie au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Coût 600 Francs

Plus les frais d'insertion (.....Francs).

Dont acte

L'Huissier (sé)

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 9^{ème} jour du mois de mars

A la requête de Philippe Carlier

Je soussigné GISHIKIZO Glorioso, huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kinindo, ai signifié à Philippe Carlier domicilié àl'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu le 20/8/2014 par le Tribunal de Résidence Kinindo.

1. Reçoit l'action telle qu'elle est mue par Philippe Carlier et la déclare totalement non fondée.
2. Déboute la requête en expulsion initiée par sieur Philippe Carlier contre le locataire BIGAYIMPUNZI Mustapha pour défaut de qualité représentant la succession Michel Carlier.

3. Met les frais de justice à charge du demandeur Philippe Carlier.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique du 20/8/2014.

Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kinindo, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion et publication dans le journal B.O.B. qui a été désigné par le juge.

Coût Fbu

Plus les frais d'insertion.....F

L'Huissier du Tribunal de Résidence Kinindo
(sé)

DECISION N°553/36/26/2016 DU 10/03/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale

d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NDORERE en date du 06/01/2016;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé NDORERE, fils de NDORERE Léonidas et de NDIHOKUBWAYO Floride né à Bujumbura le 14/06/1985 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom de NDORERE figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 16, volume 08 (Bureau d'Etat Civil Zone ROHERO) pour porter le nom et prénom de NKURUNZIZA Sabry figurant sur

ses documents scolaires, sur sa carte de baptême et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/03/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4 400FBU

EXTRAIT DE SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize le 10^{ième} jour du mois de mars,

Je soussigné BUKEYENEZA Jocelyne, Huissier près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Ai signifié à domicile inconnu à NIBIGIRA Colette, fille de BAZOMUKIZA Elie et de HICUBURUNDI Immaculée, née en 1979 à Cibitoke, mariée, sans fonction, burundaise, le jugement rendu contradictoirement (par défaut) par le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura y siégeant en matière répressive le 15/10/2015, dont le dispositif est ainsi libellé:

Décide

1. Dit pour droit que l'infraction de destruction méchante est établie à charge de NIBIGIRA Colette et par conséquent la condamne au paiement d'une amende de cinquante mille

francs burundais (50.000 FB d'amende).

2. Condamne également à NIBIGIRA de payer une somme de trois cent mille (300.000 FBu) à Butoyi Jean Paul avec 6 %) l'an depuis l'assignation jusqu'au parfait paiement volontaire ou forcé et 4 % de droit proportionnel.
3. Les frais de justice à tarif plein sont à charge de NIBIGIRA Colette.

Et pour que le (la) signifié n'en ignore étant donné qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ai fait parvenir un extrait au journal B.O.B. aux fins d'insertion au prochain numéro.

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 15^{ième} jour du mois de mars

A la requête du Ministère Public

Je soussigné Nsanze William, huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant ai donné signification à domicile

inconnu à MUNANGO Crispin, fils de LWINGO Célestin et de BASUNGA Charlotte, né en 1966 à Ngagara, Commune Ngagara, Province Bujumbura Mairie, l'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 17 février 2016 par la Cour d'Appel de Bujumbura siégeant en matière pénale, en cause MP c/MUNANGO Crispin dont le dispositif est ainsi libellé:

1. Dit que l'appel interjeté par la partie civile est irrecevable
2. Dit que l'appel interjeté par le Ministère Public n'est pas fondé
3. Confirme le jugement RP 20.479 en toutes les dispositions
4. Met les frais de justice à charge du Trésor Public.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai huissier soussigné, affiché

l'extrait du présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et en ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins de sa publication au B.O.B.

Visa du Président de la Cour

d'Appel de Bujumbura

P.O Vice-Président (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé)

DECISION N°553/70/26/2015 DU 16/07/2015 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par Monsieur MASUMBUKO Bernard en date du 09/02/2015;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé MASUMBUKO Bernard, fils de

BARAKAMFITIYE Saidi et de SINZINKAYO Francine né à Kanyenkoko, Commune Rumonge, Province BURURI, le 22/09/1990 de nationalité burundaise est autorisé à changer le nom de KADADE figurant sur son diplôme d'Etat délivré à Kinshasa en République Démocratique du CONGO pour garder le nom et prénom de MASUMBUKO Bernard figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 133, volume 373 (Bureau d'Etat Civil Commune RUMONGE), sur certains documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16/07/2015

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

DECISION N°553/76/26/2015 DU 12/08/2015 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/07/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu la loi n°1/024 du 28/04/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la demande en changement de nom introduite par les parents de NDUWAYO Toussaint Sarah;

Décide

Article 1

La nommée NDUWAYO Toussaint Sarah, fille de NDUWAYO Frédéric et NIJIMBERE Jeanine née à Bujumbura le 01/11/2006 de nationalité Burundaise est autorisée à changer le prénom Toussaint figurant sur l'extrait d'acte de naissance acte n°253, volume 01/07 (Bureau d'Etat Civil Commune Nyakabiga) pour porter le nom et prénom de NDUWAYO Santa Sarah figurant sur ses documents scolaires et sur sa

carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi, Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12/08/2015

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

SIGNIFICATION DE JUGEMENT

L'an deux mille quinze, le 8^{ième} jour du mois de décembre, à la requête de NSABIMANA Justin, je soussigné BARANYIZIGIYE, Huissier assermenté près le tribunal de Résidence GIHOSHA y résident

Ai signifié à NSABIMANA Justin résident à GASENYI.

L'expédition en forme exécution d'un jugement rendu contradictoirement ou (par défaut) le 8/12/2015 par le Tribunal de Résidence GIHOSHA en matière civile en cause NSABIMANA Justin contre NIGANE Aline lui déclarant que la présente signification lui est délivrée pour faire valoir ce que de droit.

Dispositif (Ishinze ko):

1. Irakiriye imburano za NSABIMANA Justin nkuko yazishikirijwe ivuze ko zishemeye.
2. Irahukanishije NSABIMANA Justin na NIGANE Aline bivuye kumwumvikano wabo.
3. Umwana NSABIMANA Justin yavyaranye na NIGANE Aline ariwe MUCO Justilia abandanye arezwe na nyina wiwe NIGANE Aline.
4. Itegetse NSABIMANA Justin gutanga ibirezo vy'umwana bingana n'ibihumbi ijana na mirongo ibiri (120.000 Fbu) ku kwezi.

5. Ingingo ya kabiri yandikwe mu gitabo ndangamuntu vya Komine n'iruhande y'urwandiko rw'amavuka yumwumwe murabo bubakanye n'iruhande yahanditswe masezerano yabo yo kwabirana bigaca bitangazwa mu binyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi.

6. Amagarama atangwa na bose uko ari 5.600 Fbu. Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 08/12/2015.

Hashashe:

Umukuru w'intahe

KAMIKAZI Médiatrice (sé)

Abacamanza

NDAYIRAGIJE Mireine (sé)

KANEZA Aline (sé)

Umwanditse:

NDAYIZEYE Concilie (sé)

Et pour que la signification n'en ignore, je lui ai à mon office, et y parlant à lui-même, laissé copie du présent exploit dont le coût est de 300 Fbu.

Reçu copie le 08/12/2015

Justin NSABIMANA (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le quatorzième jour du mois de janvier

À la requête de MATAKAMBO Dieudonné résident à MUSENYI;

Je soussigné NIZIGIYIMANA Léonidas, huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance de Bubanza;

Ai signifié à domicile inconnu le nommé MIBURO Octave, fils de MUTIMA et de KAYOBERA, née en 1970, de Nationalité BURUNDAISE, l'exécution en forme exécutoire du jugement RCA 3479/2011 rendu le 20/04/2015 par le Tribunal de Grande Instance de Bubanza siégeant en matière Civile en Cause MIBURO Octave Contre MATAKAMBO Dieudonné, lui déclarant que la présente Signification lui ai faite ce que de droit le dispositif est ainsi libellé:

1. Sentare izogaburire MIBURO Octave na MATAKAMBO Dieudonné, umwe wese aronswe imetero zibiri k'urupapuro rw'ubuguzi.
2. Sentare izotangura kugaburira MATAKAMBO Dieudonné kuko ariwe yatanguye kugura.
3. Amagarama y'urubanza atangwa na bose ku rugero rungana 12700Fbu.

Attendu que MIBURO Octave n'a pas d'adresse connue au Burundi, ni hors du Burundi, j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon exploit à la porte principal de la salle des Audiences Publiques du Tribunal de Grande Instance de Bubanza.

Dont Acte

NZEYIMANA Léonidas (sé).

DECISION N°553/37/26/2016 DU 10/03/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par SHIRISHIZE KIRA Carmel;

Décide

Article 1

Le nommé SHIRISHIZE KIRA Carmel, fils de

SHIRISHIZE Jean Thierry et de NYABUHO Colette né à Bujumbura le 24/10/1995 de nationalité burundaise est autorisé à changer son nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 40, volume 40 (Bureau d'Etat Civil Zone MUSAGA) pour porter le nom et prénom de KIRA Jean Carmel figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/03/2015

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

**DECISION N°553/38/26/2016 DU 15/03/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NGEZAHINDAVYI Télésphore;

Décide

Article 1

Le nommé NGEZAHINDAVYI Télésphore, fils de NTAHOMEREYE Mathias et de NYAGANKENGA Hélène né à MIGANO,

Commune BUKIRASAZI, Province GITEGA le 29/05/1990 de nationalité burundaise est autorisé à changer le prénom de Télésphore figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 63, volume 39 (Bureau d'Etat Civil Commune BUKIRASAZI) et sur sa carte de baptême pour porter le nom et prénom de NGEZAHINDAVYI Onesphore figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15/03/2015

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

**SIGNIFICATION DE JUGEMENT A
DOMICILE INCONNU**

L'an deux mille seize, le 16^{ième} jour du mois de mars

A la requête de KWIZERA Jean Claude, résident à KINANIRA I

Je soussigné NISUBIRE Gaudence, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Musaga.

Ai signifié à domicile inconnu le nommé RUKUNDO Delphine, fille de NSABIMANA Cassien et de Rose, née en 1979 à CUNAMWE. L'expédition en forme exécutoire d'un jugement rendu par défaut le 10/03/2016 par le Tribunal de Résidence Musaga siégeant en matière civile en cause KWIZERA Jean Claude contre RUKUNDO Delphine lui déclarant que la présente signification lui est faite pour valoir ce que de droit.

Dispositif: Ishinze ko

1° Sentare yakiriye imburano nkuko

yazishikirijwe na KWIZERA Jean Claude, kandi ivuze ko zishemeye.

2° Sentare irahukanishije KWIZERA Jean Claude na RUKUNDO Delphine ku makoso ya RUKUNDO Delphine.

3° Iyi ngingo ya kabiri yandikwe mu bitabo ndangamuntu yababiranye

4° Amagarama y'urubanza ageretswe kuri RUKUNDO Delphine uko ari 6.100 Fbu kandi atangwe agisomerwa urubanza.

Attendu que RUKUNDO Delphine n'a pas d'adresse connue au Burundi, j'ai publié le présent exploit au Bulletin Officiel du Burundi (BOB), lui signifiant ainsi à domicile inconnu et j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de la salle des audiences publiques du Tribunal de Résidence Musaga.

Dont acte

L'Huissier

NISUBIRE Gaudence (sé)

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize le 17^{ième} jour du mois de mars

A la requête de NTAWUNDONDERA Joseph, résident à GIKUNGU II

Je soussigné BARANYIZIGIYE Domitille, greffier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihosha y résidant.

Ai donné assignation à NKURUNZIZA Fadhyil, résident à.....

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Gihosha siégeant en matière civile au premier degré en date du 17/5/2016 à 8 heures du matin au local ordinaire de ses audiences de Bujumbura.

Loyers impayés + les impayés de la REGIDESO.

Y présenter ses moyens de défense et entendre prononcer le jugement à intervenir.

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi.

J'ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale du Tribunal de Résidence Gihosha et ai fait publier la copie dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Coût

Dont acte

Huissier (sé).

**DECISION N°553/39/26/2016 DU 17/03/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents de BIRORI Chabaud Chorel;

Décide

Article 1

Le nommé BIRORI Chabaud Chorel, fils de

BIRORI Déo et de MPAWENAYO Immaculée né à Bujumbura le 06/12/1999 de nationalité burundaise est autorisé à changer le prénom de Chorel figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 59, volume 39 (Bureau d'Etat Civil Zone NGAGARA) pour porter le nom et prénom de BIRORI Chabaud Nicolas figurant sur ses documents scolaires et sur sa carte de baptême.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2015

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 21^{ième} jour du mois de mars

A la requête de RIZIKI BANDIKWA, résident à Cibitoke

Je soussigné NDAYIKENGURUKIYE Fidèle, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Cibitoke

Ai donné assignation à domicile inconnu à NDAYIZEYE Melchiade

A comparaître devant le Tribunal de Résidence Cibitoke séant à Cibitoke et y siégeant en matière civile au premier degré en date du 27/4/2016 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences.

Expulsion

Et pour que l'assigné n'en ignore, attendu qu'il (elle) n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors de la République du Burundi. J'ai affiché au Tribunal de Résidence Cibitoke et envoyer une copie au Centre d'Etudes et de

Documentations Juridiques pour insertion au Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Coût Francs

Dont acte
Huissier (sé).

**DECISION N°553/41/26/2016 DU 22/03/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par la tante de BUKEYENEZA Noëlla;

Vu que cette tante élève cette fille depuis la mort de tous ses parents;

Décide

Article 1

La nommée BUKEYENEZA Noëlla, fille de NKEZIMANA Déo et de NIYIBIGIRA Jacqueline née à Bujumbura le 25/12/1998 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom de BUKEYENEZA figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 46 volume 49 (Bureau d'Etat Civil Zone MUSAGA) pour porter le nom et prénom de NKEZIMANA Gloria Noëlla figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 17/03/2015

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 23^{ième} jour du mois de mars.

A la requête de UWIMANA Bélyse résidant à Kamenge

Je soussigné NIYONGERE M. Jeanine, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Kamenge y résidant

Ai donné assignation à NDUWIMANA Siméon, de nationalité burundaise.

Comparaitre devant le Tribunal de Résidence Kamenge, siégeant en matière civile au premier

degré en matière civile au premier degré en date du 27/4/2016 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences à Kamenge.

Du chef de divorce.

Attendu que le cité n'a ni domicile ni résidence connue sa notification s'est opérée par affichage du présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Kamenge et par insertion dans un journal BOB.

Dont acte
L'Huissier (sé).

ASSIGNATION A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 23^{ième} jour du mois de mars

A la requête de G.I.Z., résidant à Bujumbura

Je soussigné NDAYIZEYE Léonard, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura, y résidant a donné assignation et laissé copie à NITEKA Clarisse.

A comparaître le 06/7/2016 à 8 h 30 minutes du au lieu habituel de ses audiences pour:

- confirmer le jugement avant dire droit RS 9524 rendu par le Tribunal du Travail de Bujumbura

- débouter le requérant de toutes les mauvaises prétentions et de l'inviter maintenant à conclure sur le fond
- réserver les frais.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connue dans ou hors de la République, j'ai affiché l'extrait du présent exploit à la porte principale de la Cour d'Appel et l'ai fait publier dans le Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Visa du Président (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE L'ARRET A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 25^{ième} jour du mois de mars

A la requête du Ministère Public

Je soussigné NSANZE William, Huissier assermenté près la Cour d'Appel de Bujumbura y résidant ai donné signification à domicile inconnu à MPANGAJE Nathanaël, fils de MANANGA et MASUBIRWA, né en 1942 à Rutegama, Commune Makamba.

L'expédition en forme exécutoire d'un arrêt rendu contradictoirement le 23/02/2015 par la Cour d'Appel de Bujumbura, siégeant en matière pénale, en cause MPANGAJE Nathanaël contre le Ministère Public, dont le dispositif ainsi libellé:

Ishinze ko:

1. Yakiriye urubanza RP 19.969 nkuko rwungurujwe na MPANGAJE Nathanaël
2. Isubije urubanza mu ntahe y'icese ngo hamenyekane uwagurishije
3. Amagarama arabangiriyeye.

Attendu que l'intéressé n'a ni résidence ni domicile connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai Huissier soussigné, affiché l'extrait au présent exploit à la porte principale de l'auditoire de la Cour d'Appel et ai fait parvenir une copie de l'exploit au Directeur du CEDJ aux fins de sa publication au BOB.

Visa du Président de la Cour d'Appel

P.O. Vice-Président (sé)

Dont acte

L'Huissier (sé).

SIGNIFICATION DE JUGEMENT A DOMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, 25^{ième} jour du mois de mars

A la requête de BARIJANA Christos

Je soussigné MUGISHA Aliane, Huissier assermenté près le Tribunal de Résidence Gihosha y résidant

Ai signifié à KWIZERA Agnès, domicilié à inconnu copie de l'expédition forme exécutoire d'un jugement rendu le 11/3/2016 par le Tribunal de Résidence Gihosha validant le saisi arrêt par l'exploit de l'huissier soussigné en date du 25/3/2015 mon requérant a fait pratiquer à charge du signification entre les mains de KWIZERA Agnès et ordonnant l'exécution provisoire, nonobstant opposition en appel et sans caution.

Dispositif (Ishinze ko):

1. Sentare yakiriye imburano nkuko yazishikirijwe na BARIJANA Christos
 2. Irahukanishije BARIJANA Christos na KWIZERA Agnès ku makosa y'umugore
 3. Iyo ngingo ya kabiri (2) yandikwe iruhande y'urwandiko rwamavuko y'umwe umwe wese muri abo bahukanye n'iruhande yahanditswe amasezerano yabo yokwabirana, bice bitangazwa mu kinyamakuru c'ibitegekwa mu Burundi (BOB).
 4. Amagarama y'urubanza atangwa n'abaturanyi bomp mu bice bingana.
- Uko niko ruciwe kandi rusomwe mu ntahe y'icese yo ku wa 11/03/2015.

Hashashe:
 Umukuru w'intahe:
 MBONIMPA François
 Abacamanza:
 BARIYOROBKA Méridienne (sé)
 NDUWIMANA Glorioso (sé)
 Umwanditsi:
 MPITABAVUMA Anatolie (sé).
 Et pour que le signifié n'en ignore, attendu qu'il n'a ni domicile ni résidence connue dans ou hors

de la République du Burundi, j'ai affiché copie de mon présent exploit à la porte principale de l'auditoire du Tribunal de Résidence Gihosha, et en ai fait parvenir un extrait à Monsieur le Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques aux fins d'insertion et publication dans le journal Bulletin Officiel du Burundi (BOB).

Dont acte
 L'Huissier (sé).

DECISION N°553/44/26/2016 DU 28/03/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,
 Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;
 Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;
 Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;
 Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;
 Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;
 Vu la requête en changement de nom introduite par NKURUNZIZA Jean en date du 21/01/2016;
 Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête;

Décide

Article 1

Le nommé NKURUNZIZA Jean, fils de

BANKIGUMIJE Vital et de NIZIGAMA Glorioso né à RWESERO, Commune MAKEBUKO, Province GITEGA le 26/10/1989 de nationalité burundaise est autorisé à ajouter sur son nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 147, volume 78 (Bureau d'Etat Civil Commune MAKEBUKO) le prénom de Kennedy figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs pour porter le nom et prénom NKURUNZIZA Jean Kennedy.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/03/2015

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

ASSIGNATION A DOMMICILE INCONNU

L'an deux mille seize, le 30^{ième} jour du mois de Mars.

A la requête de NTUNZWENAYO Avit

Je soussigné NDAYISABA Chantal Huissier assermenté près le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura;

Ai assigné à domicile inconnu le, la nommé TUNGA Innocent

A comparaître devant le Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura en matière civile en date du 09/05/2016 à 9 heures du matin au local ordinaire de ses audiences;

Pour y présenter ses dires et moyens de défense et entendre statuer sur les faits lui reprochés dans l'affaire sous-rubrique.

Et pour que l'assigné n'en ignore, étant donné qu'il n'a pas ni domicile ni résidence connu dans ou hors de la République du Burundi, j'ai affiché une copie du présent exploit à la porte

principale de l'auditoire du Tribunal de Grande Instance en Mairie de Bujumbura et en ait fait parvenir une copie de l'extrait au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentation juridiques aux fins d'insertion au prochain numéro du

Bulletin Officiel du Burundi.

Dont acte
L'Huissier (sé)

**DECISION N°553/47/26/2016 DU 31/03/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents de NININHAZWE Cynthia;

Décide

Article 1

La nommée NININHAZWE Cynthia, fille de

NIYUNGEKO Antoine et de BUKURU Erianne née à Bujumbura le 28/02/1997 de nationalité burundaise est autorisée à ajouter sur son nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 60, volume 45 (Bureau d'Etat Civil Zone Bwiza) le prénom de Bella pour porter le nom et prénom de NININHAZWE Cynthia Bella figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Maître NIMUBONA (sé)

**DECISION N°553/48/26/2016 DU 31/03/2016
PORTANT AUTORISATION DE
CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de

nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par les parents de NIYUNGEKO Jean;

Décide

Article 1

Le nommé NIYUNGEKO Jean, fils de NIYUNGEKO Antoine et de BUKURU Eliane né à Bujumbura le 10/01/1999 de nationalité burundaise est autorisé à changer le prénom de Jean figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 105, volume 49 (Bureau d'Etat Civil Zone Bwiza) pour porter le nom et prénom de NIYUNGEKO Benny Fleury figurant sur ses documents scolaires.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette

publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de

sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2016

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA (sé)

DECISION N°553/49/26/2016 DU 31/03/2016 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Vu la loi n°1/013 du 18/7/2000 portant réforme du code de la nationalité;

Vu le décret-loi n°1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille, spécialement en son article 17;

Vu le décret n°100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité, spécialement en ses articles 2 à 5;

Vu l'ordonnance ministérielle n°550/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoirs au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom;

Vu la requête en changement de nom introduite par NIYIRAGIRA Marthe;

Décide

Article 1

La nommée NIYIRAGIRA Marthe, fille de KABURA Anathole et de CISHAHAYO Hélène

née à RWANDA, Commune MAKEBUKO, Province GITEGA le 05/02/1985 de nationalité burundaise est autorisée à changer le nom figurant sur l'extrait d'acte de naissance n°d'acte 7, volume 34 (Bureau d'Etat Civil Commune MAKEBUKO) pour porter le nom et prénom de NIRAGIRA Astérie figurant sur ses documents scolaires et sur certains documents administratifs.

Article 2

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressée au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Article 3

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 31/03/2015

Le Directeur des Affaires Juridiques et du
Contentieux,

Maître NIMUBONA Claude (sé).

Dont coût de 4.400 Fbu

RCCB 325

LA COUR CONSTITUTIONNELLE DU BURUNDI SIEGEANT EN MATIERE DE CONSTAT DE VACANCE DE SIEGES DES DEPUTES A RENDU L'ARRET SUIVANT:

Vu la lettre n°130/PAN/015/2016 datée du 09/03/2016 par laquelle le Président de l'Assemblée Nationale demande à la Cour Constitutionnelle de constater la vacance de sièges des députés BUSOKOZA Bernard, GASUHUKE Jacques, MIZERO Mireille, NDIKUMASABO Thérance, NDIJIJE Charles, NGAYIMPENDA Evariste, SAHINGUVU Yves et SIBOMANA Tatien;

Vu le Procès-verbal de la réunion du Bureau de l'Assemblée Nationale du 09/03/2016;

Vu l'inscription de la requête au greffe de la Cour en date du 10/03/2016 et son l'enrôlement sous le numéro RCCB 325;

Où le rapport d'un membre de la Cour sur l'appréciation de la requête susmentionnée;

Vu l'examen de la requête au cours du délibéré du 18/03/2016, après quoi la Cour a rendu l'arrêt suivant:

1. De la régularité de la saisine

Attendu que la requête introduite par le Président de l'Assemblée Nationale porte sur le constat de vacance de sièges des députés BUSOKOZA Bernard, GASUHUKE Jacques, MIZERO Mireille, NDIKUMASABO Thérance, NDIJIJE Charles, NGAYIMPENDA Evariste, SAHINGUVU Yves et SIBOMANA Tatien;

Attendu que les pièces produites à l'appui de la requête attestent que le Bureau de l'Assemblée Nationale s'est réuni en date du 9/03/2016 et qu'à l'issue de cette réunion, il s'en est suivi la décision de saisir la Cour de Céans;

Attendu que l'article 230 al 1 de la Constitution et l'article 4 al 1 de la loi n°1/03 du 11 Janvier 2007 Portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 Décembre 2002 Portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, précisent les autorités qui peuvent saisir la Cour Constitutionnelle;

Attendu que la Cour Constitutionnelle a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale, autorité habilitée selon les dispositions précédentes;

Que par conséquent la saisine est régulière;

II. De la compétence

Attendu que l'article 156 de la Constitution dispose que: « Le mandat d'un Député et celui d'un Sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique. »;

Attendu que l'article 114 de la loi n°1/20 du 3 Juin 2014 Portant révision de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 Portant Code Electoral dispose que: « En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart de séances d'une session ordinaire, le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle. Le remplacement du député défaillant intervient d'office dès le prononcé de l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle constatant la déchéance. »;

Attendu que de ce qui précède, la Cour est compétente pour statuer sur la requête sous analyse;

III. De la recevabilité de la requête

a) Quant à l'objet

Attendu que la requête concerne le constat de vacance de sièges des Députés;

Attendu que le requérant demande à la Cour de Céans le constat de vacance de sièges à l'Assemblée Nationale consécutivement à des absences injustifiées;

Attendu que l'article 114 de la loi n°1/20 du 3 Juin 2014 Portant révision de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 Portant Code Electoral dispose que: « En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart de séances d'une session ordinaire, le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle. Le remplacement du député défaillant intervient d'office dès le prononcé de l'Arrêt de la Cour Constitutionnelle

constatant la déchéance. »;

Attendu que de ce qui précède, la Cour déclare la requête recevable quant à l'objet;

b) Quant à la qualité du requérant

Attendu que la Cour a été saisie par le Président de l'Assemblée Nationale agissant au nom du Bureau de l'Assemblée Nationale;

Attendu que l'article 230 al 1 de la Constitution et l'article 4 de la loi n°1/03 du 11 Janvier 2007 Portant modification de certaines dispositions de la loi n°1/018 du 19 Décembre 2002 Portant Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle, précisent clairement les autorités qui peuvent saisir la Cour Constitutionnelle;

Attendu que la Constitution donne au Président de l'Assemblée Nationale la qualité de saisir la Cour de Céans;

Attendu que par conséquent la requête est recevable quant à la qualité du requérant;

IV. Du constat de vacance de poste des députés BUSOKOZA Bernard, GASUHUKE Jacques, MIZERO Mireille, NDIKUMASABO Therence, NDIITJE Charles, NGAYIMPENDA Evariste, SAHINGUVU Yves et SIBOMANA Tatien

Attendu que la question sous examen est traitée à l'article 156 de la Constitution du Burundi telle que promulguée par la loi n°1/010 du 18 Mars 2005 et à l'article 114 de la loi n°1/20 du 3 Juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 portant code électoral;

Attendu que l'article 156 dispose en effet que: « Le mandat de député et celui de sénateur prend fin par le décès, la démission, l'incapacité permanente et l'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ou lorsque le député ou le sénateur tombe dans l'un des cas de déchéance prévus par une loi organique. »;

Attendu que l'article 114 de la loi n°1/20 du 3 Juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 portant code électoral quant à lui dispose que: « En cas d'absences injustifiées à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire, le Bureau instruit et clôture le dossier qu'il transmet ensuite pour compétence à la Cour Constitutionnelle. Le remplacement du député défaillant intervient d'office dès le prononcé de l'arrêt de la Cour Constitutionnelle constatant la déchéance. »;

l'article 112 de la loi n°1/20 du 3 Juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 portant Code Electoral et

l'article 15 du Règlement Intérieur de l'Assemblée Nationale disposent que: « Le mandat d'un député peut prendre fin avant son terme normal, soit en cas de dissolution de l'Assemblée Nationale, soit en cas de vacance constatée par suite de décès, de démission, d'incapacité physique, d'incapacité permanente, d'absence injustifiée à plus d'un quart des séances d'une session ordinaire, ou de déchéance consécutive à la perte d'une condition d'éligibilité ou à la survenance d'une cause d'inéligibilité. »;

Attendu qu'au cours de la session d'Octobre 2015, 29 séances plénières ont été tenues et que les absences injustifiées variaient entre 1 et 29 et que les députés ci-haut cités, présentaient une situation particulière en ce sens que personne parmi eux ne s'est présentée auxdites sessions ordinaires d'Octobre;

Attendu que dans le cas sous analyse, pendant la session ordinaire d'Octobre 2015, sur 29 séances plénières tenues, les députés BUSOKOZA Bernard, GASUHUKE Jacques, MIZERO Mireille, NDIKUMASABO Thérance, NDI TIJE Charles, NGAYIMPENDA Evariste, SAHINGUVU Yves et SIBOMANA Tatien ont enregistré chacun 29 absences injustifiées;

Attendu que les députés ci-haut cités ont connu des absences injustifiées à plus d'un quart des séances plénières et que personne d'entre eux n'a présenté aucun motif légitime d'excuse;

Attendu qu'en application de l'article 156 de la Constitution et de l'article 114 de la loi n°1/20 du 3 Juin 2014 Portant révision de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 Portant Code Electoral, les personnes ci-haut citées ont perdu leur qualité de député que leur conférait l'arrêt RCCB 314;

Attendu que par conséquent, les sièges des députés BUSOKOZA Bernard, GASUHUKE Jacques, MIZERO Mireille, NDIKUMASABO Thérance, NDI TIJE Charles, NGAYIMPENDA Evariste, SAHINGUVU Yves et SIBOMANA Tatien sont vacants;

Par tous ces motifs:

La Cour Constitutionnelle,

Vu la loi n°1/100 du 18 Mars 2005 portant promulgation de la Constitution de la République du Burundi;

Vu la loi n°1/018 du 19 Décembre 2002 portant

Organisation et Fonctionnement de la Cour Constitutionnelle ainsi que la procédure applicable devant elle telle que modifiée par la loi n°1/03 du 11 Janvier 2007;

Vu la loi n°1/20 du 03 Juin 2014 portant révision de la loi n°1/22 du 18 Septembre 2009 portant Code Electoral;

Statuant sur requête du Président de l'Assemblée Nationale;

Après en avoir délibéré conformément à la loi:

- 1° Déclare la saisine régulière.
- 2° Se déclare compétente pour statuer sur cette requête.
- 3° Déclare la requête recevable.
- 4° Dit pour droit que les députés BUSOKOZA Bernard, GASUHUKE Jacques, MIZERO Mireille, NDIKUMASABO Thérance, NDI TIJE Charles, NGAYIMPENDA Evariste, SAHINGUVU Yves et SIBOMANA Tatien sont déchus de leur mandat de députés.
- 5° Dit pour droit que les sièges qui étaient occupés par les députés BUSOKOZA Bernard, GASUHUKE Jacques, MIZERO Mireille, NDIKUMASABO Thérance, NDI TIJE Charles, NGAYIMPENDA Evariste, SAHINGUVU Yves et SIBOMANA Tatien sont vacants.

Ainsi arrêté et prononcé à Bujumbura en séance du 17/03/2016 où siégeaient Charles NDAGIJIMANA: Président, Jérémie NTAKIRUTIMANA: Vice-Président, Claudine KARENZO, Canésius NDIHOKUBWAYO, Bernard NTAVYIBUHA, Pascal NIYONGABO, Irina INANTORE: Membres, assistés de Irène NIZIGAMA: Greffier.

Président:

Charles NDAGIJIMANA (sé)

Vice- Président

Jérémie NTAKIRUTIMANA (sé)

Membres:

Claudine KARENZO (sé)

Canésius NDIHOKUBWAYO (sé)

Bernard NTAVYIBUHA (sé)

Pascal NIYONGABO (sé)

Irina INANTORE (sé)

Greffier

Irène NIZIGAMA (sé).

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire	Fbu/an	Fbu/N°
Au Burundi:		
- retrait par l'abonné lui-même	120.000 Fbu	9.000 Fbu
- livraison à domicile ou au bureau	150.000 Fbu	9.000 Fbu
Autres pays:		
- livraison à l'agence ou au bureau de liaison	150.000 Fbu	9.000 Fbu
2. Voie aérienne		
République Démocratique du Congo		
et République du Rwanda	134.000 Fbu	9.750 Fbu
Afrique	136.800 Fbu	9.875 Fbu
Europe, Proche et Moyen Orient	176.400 Fbu	12.250 Fbu
Amérique, Extrême Orient	199.200 Fbu	13.125 Fbu

Le coût d'insertion est calculé comme suit: 6.000 FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux. Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen d'un simple versement de 70% à l'OBR et de 30% au compte du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques "C.E.D.J." tel que fixé par l'Ordonnance Conjointe n°550/540/1090 du 18 Août 2015.

3. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont Insérés au Bulletin Officiel du Burundi: Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours et Tribunaux. Les assignations et les significations à domicile inconnu des Cours et Tribunaux sont publiées à titre onéreux.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Directeur du Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

4. Bulletin objet d'un code: 15.000 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel .du Burundi, adressez-vous au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques, Avenue de Luxembourg n°4, B.P. 7379 Bujumbura, téléphone 22252637.

O.M. N°550/540/1090 du 18 Août 2015

Imprimé au Centre d'Etudes et de Documentations Juridiques